

MOBILITÉ DES TERRES

Mesures prises dans les Etats membres
de la C.E.E. pour accroître la mobilité des terres
et favoriser l'agrandissement
des exploitations agricoles de trop faible étendue

E. E. LIPINSKY

MOBILITÉ DES TERRES

Mesures prises dans les Etats membres
de la C.E.E. pour accroître la mobilité des terres
et favoriser l'agrandissement
des exploitations agricoles de trop faible étendue

Dr agr. E.E. LIPINSKY M.S.

Institut für Agrarpolitik und Marktforschung
Rheinische Friedrich Wilhelm-Universität, Bonn,
Directeur : professeur Dr H. Niehaus.

TABIE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Avant-propos	V
I. Introduction	1
II. La mobilité des terres, ses formes et son importance	2
III. La mobilité des terres dans les pays de la C.E.E...	9
A. Belgique	9
1. Mobilité des terres	9
2. Bases légales	12
a) Législation sur les successions	12
b) Législation relative aux mutations immo- bilières	12
c) Législation sur les baux	12
3. Mesures gouvernementales influant sur la mo- bilité des terres	13
a) Remembrement	14
b) Mesures en faveur des personnes âgées	15
B. République fédérale d'Allemagne	15
1. Mobilité des terres	15
2. Bases légales	22
a) Législation sur les mutations foncières ..	22
b) Législation sur les successions	25
c) Législation sur les baux ruraux	26
3. Mesures prises par l'Etat pour favoriser la mobilité des terres	27
a) Réforme agraire	27
b) Colonisation	28
aa) Création de nouvelles exploitations...	29
bb) Attributions de terres à des exploita- tions existantes dans le cadre du pro- gramme de colonisation et agrandisse- ment d'entreprises	30
cc) Transplantation d'exploitations	32

II

	<u>Page</u>
c) Remembrement	32
d) Echanges de terres	36
e) Cession de terres contre une rente viagère	36
f) Allocation vieillesse	36
g) Programmes de développement régional....	37
aa) Le plan pour l'Emsland	37
bb) Le programme du Nord	38
cc) Le plan côtier de la Basse-Saxe	38
h) Programmes régionaux de développement établis par le Bund	39
i) Programmes d'implantation industrielle établis par les Länder	40
C. France	43
1. Mobilité des terres	43
2. Bases légales	48
a) Législation sur les successions	48
b) Législation sur les baux ruraux	49
c) Contrôle des cumuls d'exploitations agri- coles	50
3. Mesures gouvernementales influant sur la mobilité des terres	51
a) Remembrement	51
b) Echanges de terres	52
c) Migrations rurales	53
d) Aménagement des grandes régions agricoles	56
e) Aménagement foncier	57
f) Allocation vieillesse	59
g) Mesures spéciales d'aide à la population rurale	59
h) Groupement agricole	60
D. Italie	60
1. Mobilité des terres	60
2. Bases légales	65
3. Mesures gouvernementales influant sur la mobilité des terres	66
a) Réforme agraire	66

III

	<u>Page</u>
b) Programmes connexes à la réforme agraire.....	71
c) Encouragement de la petite propriété rurale..	73
d) Remembrement	76
e) La Caisse pour le Midi italien	77
E. Luxembourg	78
1. Mobilité des terres	78
2. Bases légales	80
3. Mesures gouvernementales influant sur la mobilité des terres	81
F. Pays-Bas	82
1. Mobilité des terres	82
2. Bases légales	85
a) Législation sur les successions	85
b) Législation sur les mutations foncières	88
c) Législation sur les baux ruraux	90
3. Mesures gouvernementales influant sur la mobilité des terres	92
a) Remembrement	92
b) Mesures de mise en valeur prises en dehors du remembrement	95
c) Agrandissement des exploitations	95
d) Transfert d'exploitations agricoles	96
e) Industrialisation des campagnes	97
f) Conquête de nouvelles terres	98
IV. Aperçu général des mesures et des facteurs qui influent sur la mobilité des terres	99
A. Dispositions légales	100
B. Mesures visant à améliorer la structure agricole...	100
C. Conquête de nouvelles terres et mise en valeur de terres incultes	103
D. Mesures générales visant à favoriser le développement économique	104
E. Autres facteurs	105
F. Tableau synoptique	108

	<u>Page</u>
V. Le problème de la mobilité des terres sur le plan régional. - Formes sous lesquelles se manifestent les insuffisances de la structure agricole, possibilités d'améliorer la répartition des exploitations par classes de dimension et mesures prises à cette fin	112
A. Belgique - Pays de Waas	112
B. République Fédérale d'Allemagne	120
1. Eifel septentrional	121
2. Eifel central	129
3. Oberpfälzer Wald et Bayerischer Wald	138
C. France (Bretagne)	141
D. Italie	149
1. La réforme agraire dans les Pouilles, la Lucanie et le Molise	149
2. Le remembrement dans la province de Potenza	151
3. Effets des migrations rurales intérieures en Toscane	153
4. Effets des migrations intérieures dans les Apennins de Romagne	158
E. Pays-Bas	161
1. La zone de remembrement du Tielerwaard-West	161
2. La région de remembrement du Zuidelijk Westerkwartier	171
- Secteur de Zijlroe.....	175
3. La région de remembrement du Roelofsarendsveen	181
VI. Conclusion	185
VII. Indications bibliographiques	193
VIII. Liste des tableaux	201

AVANT - PROPOS

La croissance économique entraîne des ajustements nécessaires dans tous les secteurs. L'agriculture dont la productivité s'est accrue très rapidement au cours de la dernière décennie et dont les débouchés n'ont pas toujours suivi parallèlement le développement de la production, est un des secteurs les plus touchés par l'évolution actuelle.

La croissance économique dans les pays développés s'accompagne généralement d'une prise de conscience par l'agriculture du décalage de revenu qui joue en son détriment. La recherche de la parité du revenu agricole constitue ainsi généralement un des objectifs fondamentaux des politiques agricoles.

La recherche de la parité et les ajustements qu'elle implique doivent conduire à l'établissement d'un meilleur équilibre entre la population active et les potentialités de revenus, c'est-à-dire entre les facteurs humains et les autres facteurs de production. Plus la mobilité des facteurs est grande, plus les ajustements peuvent s'effectuer facilement et plus les objectifs visés peuvent être atteints rapidement.

Parmi les principaux facteurs de production en agriculture, le sol est certainement celui qui présente la plus faible mobilité, par suite de nombreuses causes physiques, économiques, sociologiques, institutionnelles et juridiques. La faible "mobilité du sol" freine ainsi le processus d'adaptation de l'agriculture et par voie de conséquence, peut conduire à des situations critiques.

Les divers aspects de la mobilité du sol et les mesures qui sont prises pour la favoriser, doivent être ainsi examinés avec une particulière attention par les services chargés de la politique de structure agricole. C'est pourquoi la Division "Analyse des conditions de production de l'agriculture" de la "Direction des structures agricoles" a été chargée, dans le cadre du programme d'études de la "Direction Générale de l'Agriculture" de réaliser avec le concours d'un expert une étude des mesures mises en oeuvre pour favoriser le passage d'exploitations à structure foncière non satisfaisante vers des formes d'entreprises plus rationnelles.

Cet examen ne pouvait, par suite de l'ampleur du sujet, entrer dans tous les détails. Il devait être entrepris sur base de la documentation existante dans les pays membres et faire apparaître les différentes formes de mobilité des terres, les facteurs essentiels qui freinent cette mobilité et les mesures qui sont prises pour la favoriser ; il devait en outre permettre de dégager des enseignements pour la politique de structure agricole.

L'étude a été confiée à l'Institut für Agrarpolitik und Marktforschung de la Rheinische Friedrich Wilhelm-Universität, Bonn.

Le Dr. E.E. LIPINSKY a procédé, sous la direction du Professeur Dr.H. NIEHAUS, à l'inventaire et à l'analyse de la documentation existante, puis il a rédigé le présent rapport, après avoir pris contact dans chacun des pays membres avec plusieurs personnalités, services et instituts compétents. Les opinions et avis contenus dans le présent rapport sont exprimés sous la seule responsabilité de l'auteur.

La Direction Générale de l'Agriculture remercie vivement l'Institut für Agrarpolitik und Marktforschung de la Rheinische Friedrich Wilhelm-Universität. Elle exprime sa particulière gratitude à M. le Dr. E.E. LIPINSKY pour la contribution positive qu'il apporte ainsi à une meilleure connaissance des mesures prises dans les Etats membres de la C.E.E. pour accroître la mobilité des terres et favoriser l'agrandissement des exploitations de trop faible étendue, ainsi qu'à M. le Professeur Dr. H. NIEHAUS qui a supervisé le déroulement et la présentation de cette étude. Ces remerciements vont également à tous ceux qui par leurs conseils, informations ou documentation ont bien voulu apporter leur précieux concours à la réalisation de la présente étude.

I - Introduction

La présente étude sera consacrée à la recherche des forces qui modifient les structures agricoles des six pays de la C.E.E. Elle doit servir à créer les bases d'une politique constructive dans ce domaine.

C'est pourquoi une attention toute particulière sera consacrée aux moyens permettant de donner aux exploitations des dimensions mieux appropriées et d'améliorer le rapport entre les effectifs de main-d'oeuvre et la superficie agricole. Cette modification des structures exige aussi une plus grande mobilité des terres, c'est-à-dire un passage accéléré des terres agricoles à des exploitations de dimensions adéquates.

L'étude analyse la mobilité actuelle des terres dans les divers pays; elle examine les problèmes que pose cette mobilité et elle donne un aperçu des mesures prises par les autorités responsables et influant sur cette mobilité. Aucun recensement ou enquête n'a été spécialement entrepris à cette fin; l'étude est fondée sur des ouvrages spécialisés et sur des documents et des statistiques obtenus de diverses sources.

Le problème de la mobilité des terres est traité d'une manière approfondie dans la section II et l'on s'est attaché spécialement à en étudier les diverses formes.

La section III donne un aperçu de la mobilité des terres observée, de ses bases légales et des mesures gouvernementales qui influent sur elle. Chaque Etat membre de la C.E.E. fait l'objet d'un exposé distinct. La section IV contient une récapitulation des bases légales et des mesures gouvernementales relatives à la mobilité des terres.

La section V donne, pour la Belgique, la France, l'Italie, les Pays-Bas et la république fédérale d'Allemagne des exemples de résultats obtenus à la suite d'enquêtes régionales, de nature à faciliter la connaissance des problèmes relatifs aux insuffisances structurelles, à la mobilité des terres et à l'amélioration de la structure agricole dans les divers pays.

Les résultats de cette enquête et la grande diversité qui ressort de l'exposé de la situation montrent que recherche et interventions dans le domaine de la structure agricole conservent un caractère national. Toutefois l'obligation où se trouvent tous les pays membres de la C.E.E. de s'adapter, dans le domaine économique, à une évolution qui va dans le même sens pour tous, tend à compenser cette diversité.

II - La mobilité des terres, ses formes et son importance

Il faut entendre par mobilité des terres le fait que des terres ou des exploitations entières passent en d'autres mains ; en d'autres termes, il s'agit de tous les changements de détenteur affectant des surfaces agricoles utiles. Ces changements peuvent s'effectuer selon des modalités diverses, si bien que la mobilité des terres prend des aspects très variés. En voici les formes possibles :

1. succession,
2. donation,
3. échange,
4. affermage,
5. vente
6. colonisation.

Ad 1 - Le changement par voie de succession résulte de la suite naturelle des générations et de l'usage général de concéder aux enfants ou à d'autres parents un droit sur les biens (ou sur une partie d'entre eux) du de cujus. Les modalités de la transmission des terres cultivées par suite de succession dépendent des usages, variables selon les régions. On distingue essentiellement deux régimes successoraux, à savoir la transmission indivise des exploitations et le partage de l'héritage rural.

Les frontières entre régions pratiquant des usages successoraux différents ne sont pas rigides et il arrive que ces usages eux-mêmes se modifient. Il se peut aussi que, dans les zones de transition notamment, des usages successoraux différents coexistent.

Il y a dans la C.E.E. deux grandes zones où prédomine le partage de l'héritage rural : la zone septentrionale comprend la moitié nord de la France (exception faite de la Bretagne), la Belgique, le Luxembourg, le sud, l'ouest et le nord-ouest des Pays-Bas, ainsi que le sud-ouest de l'Allemagne et une zone isolée dans le sud-est de la Basse-Saxe ; la zone méridionale englobe l'Italie et la Corse ainsi que les Alpes et la côte méditerranéenne françaises.

La succession indivise et le partage de l'héritage rural coexistent dans les régions dites mixtes. Celles-ci comprennent la partie occidentale de la moitié est des Pays-Bas, la Forêt Noire, le Tyrol du Sud et les régions de la haute Loire et de la Gascogne orientale.

La succession indivise prédomine dans quatre régions assez étendues, à savoir : au nord, les provinces orientales des Pays-Bas, l'Allemagne du nord-ouest et du nord ; à l'est, la Bavière et le Wurtemberg oriental ; au sud-ouest, une large bande de territoire allant du Rhône au golfe de Gascogne ; à l'ouest, la Bretagne (13). Les particularités des usages successoraux sont décrites dans l'étude consacrée à chaque pays.

La mutation résultant de chaque succession exerce, selon les usages successoraux, une influence plus ou moins apparente sur la dimension des exploitations en général. Si l'exploitation n'est pas partagée, la mobilité des terres reste absolument imperceptible. Mais si la mutation est liée à un partage de la superficie exploitée entre les héritiers, la répartition des liens subit toujours une modification visible. L'effet de mobilité exercé par le partage peut varier sensiblement suivant le nombre d'héritiers et la forme prédominante sous laquelle ceux-ci utilisent le bien hérité. S'ils laissent l'usage de leur part des terres à l'exploitation ou en cas de prédominance de la famille de deux enfants, si le mariage des héritiers n'entraîne qu'une simple mutation des parts, de l'exploitation à une autre, l'effet est aussi minime qu'en cas de succession indivise, à cette seule différence que le parcellement s'aggrave.

Si le nombre des héritiers dépasse deux et que les parts de succession sont retirées des exploitations, la mobilité des terres tend à modifier la dimension des exploitations. Dans ce cas toutefois, la dimension moyenne des exploitations se réduit - et cette réduction sera d'autant plus sensible que les héritiers seront davantage dans la nécessité d'exploiter directement leur part pour vivre.

Ce n'est que lorsqu'une part assez importante des exploitations reste absolument sans héritiers désireux de continuer l'exploitation que la mobilité des terres résultant des successions entraîne un agrandissement de la dimension moyenne des entreprises. La diminution du nombre des petites exploitations, constatée dans tous les pays de la C.E.E., doit être imputable à ce phénomène. En effet, si les héritiers considèrent que le bien qui leur échoit est trop peu important pour assurer leur existence matérielle, la question de savoir qui prendra la suite de la direction de l'entreprise présente moins d'intérêt pour eux. Partout où ce phénomène est constaté sur une assez grande échelle, des terres deviennent vacantes et sont à la disposition d'autres exploitations désireuses de s'agrandir.

Si l'on admet que les générations se succèdent à intervalle de 35 ans, 2,85 % de la S.A.U. devraient théoriquement changer chaque année de détenteur par le jeu des successions.

Ad 2 - Les donations de surfaces agricoles utiles constituent, de même que les transferts par succession, des translations de propriété sans contrepartie. Mais elles jouent un rôle bien moins important que les successions et elles ne sont, en règle générale, utilisées que lorsqu'il n'y a pas d'héritiers ou en cas de raisons sérieuses ou d'engagements particuliers. Les donations n'accroissent pas la mobilité des terres. Il y a plutôt lieu de supposer que la donation ne fait en général que se substituer à la succession. Etant donné qu'elle n'intervient que rarement, la donation a moins d'importance au point de vue de l'évolution de la dimension des exploitations. Elle peut cependant avoir d'heureux effets lorsqu'elle permet de réaliser l'agrandissement nécessaire d'autres exploitations.

Ad 3 - L'échange de terres cultivées contre des terres analogues doit être considéré comme une simple mesure d'amélioration des structures. La mutation qu'elle entraîne ne crée qu'une pseudo-mobilité des terres. L'échange se fait terre pour terre et les acquéreurs ne versent des soultes que pour d'éventuelles différences de valeur.

L'échange de terres intervient surtout dans les régions pratiquant le partage de l'héritage rural. Le morcellement des biens qui résulte de cet usage conduit à un parcellement des terres. D'où le désir de remembrer les parcelles. Le moyen le plus facile pour cela est l'échange.

L'échange de terres ne modifie pas la dimension des exploitations, car il porte en règle générale sur des parcelles de même grandeur. Il permet uniquement de regrouper les surfaces exploitées.

Ad 4 - Par les superficies qu'il intéresse, l'affermage est, après l'héritage, la principale forme de changement. Il donne lieu à une détention temporaire et non à une mutation de propriété. Fermage et affermage sont pratiqués dans les conditions les plus variées. Le fermage est un moyen idéal pour adapter constamment la surface exploitée aux autres éléments d'une entreprise agricole.

Toutefois, l'offre et la demande évoluent généralement en sens inverse en matière d'affermage. En effet, les facteurs qui stimulent la demande, frei-

ment l'offre. Il en résulte de si fortes fluctuations des fermages librement débattus que l'on a souvent exprimé le voeu que l'Etat les règle.

Le type de bail rural préféré dépend, dans une très large mesure, du régime économique. La durée du bail et la nature de la contrepartie varient en fonction des conditions économiques tant générales que particulières. Une tradition en la matière se développera d'autant plus facilement que les conditions économiques générales seront plus stables.

L'affermage de terres cultivées a une certaine importance du point de vue de la taille des exploitations. Les éléments importants à cet égard sont la dimension de la majorité des exploitations affermées et la durée du bail. L'effet optimum est atteint lorsque des exploitations trop petites ou relativement grandes donnent à bail des terres à d'autres exploitations qui peuvent atteindre ainsi le seuil de la dimension minima pour une exploitation assurant l'existence d'une famille, ce qui les rend donc "viables". Si le mouvement des terres résultant de l'affermage se fait dans le sens contraire, l'effet est négatif. Dans ce cas, les terres servent à agrandir des entreprises déjà assez importantes ou à renforcer insuffisamment des exploitations trop petites.

Si l'affermage d'exploitations entières permet de faire passer les terres à un meilleur exploitant, il ne modifie en aucune façon les dimensions tant que les exploitations affermées conservent leur autonomie.

Ad 5 - La vente de surfaces agricoles utilisables entraîne un changement et de détenteur et de propriétaire. L'offre de terres à vendre dépend des prix qui peuvent être obtenus et de la valeur que l'individu leur attribue sur le plan matériel d'une part en tant qu'elles sont susceptibles d'assurer sa subsistance et sur le plan psychologique d'autre part. C'est pourquoi l'offre est habituellement réduite partout où le travail de la terre semble particulièrement lucratif ou encore lorsqu'il paraît très désirable de posséder des terres.

L'influence de la vente de terres sur la dimension des exploitations est nulle elle aussi quand la vente porte sur des exploitations entières qui subsistent en tant que telles. Au demeurant, l'effet exercé dépend aussi de la taille prédominante des exploitations vendues. Même une forte mobilité par suite de ventes n'implique pas nécessairement une amélioration de la taille des exploitations.

C'est cependant cette forme de mobilité qui présente les meilleures perspectives d'un assainissement de la répartition des terres. Aussi est-ce le marché foncier qui offre le meilleur champ d'action à une politique agricole constructive.

Ce qui imprime au marché foncier sa physionomie particulière, c'est que le sol n'est pas susceptible de multiplication, qu'il est la seule et unique base de production des denrées alimentaires indispensables à l'homme et aussi que les candidats à l'achat de terres comprennent non seulement des agriculteurs, mais encore des personnes exerçant d'autres professions.

Pour permettre aux cultivateurs d'affronter avec succès la concurrence des autres candidats acquéreurs et pour conserver autant que possible les terres cultivables à l'agriculture, les Etats sont souvent intervenus sur le marché foncier. Cependant, la mobilité des terres ne s'en est en général pas trouvée améliorée.

Ad 6 - La colonisation représente une forme particulière de mobilité des terres et elle fait souvent l'objet d'une rubrique distincte dans les statistiques. C'est pour elle que la documentation est la meilleure, car elle est généralement réalisée avec l'aide de l'Etat. Les terres de colonisation sont acquises selon les modalités les plus diverses : expropriation, achat de gré à gré, achat en viager d'exploitations anciennes, lotissement de propriétés (cession d'une partie d'exploitation, dans la plupart des cas à un héritier) ou mise en valeur de terres incultes.

La colonisation peut avoir pour objectif, soit la création de nouvelles exploitations, soit l'agrandissement d'exploitations anciennes.

Toute colonisation présuppose la possibilité de se procurer des terres et l'existence de colons. Les divers exemples de colonisation d'Etat réalisée en Europe occidentale montrent qu'il n'a été que rarement possible de créer des structures susceptibles d'être considérées comme répondant aux nécessités économiques. Cela indique combien il est difficile dans la plupart des cas de mettre en harmonie les nécessités de la politique agricole avec les intérêts généraux de l'Etat. Lorsque ces difficultés peuvent être surmontées, la colonisation offre sans conteste la possibilité d'obtenir une structure agricole satisfaisante.

La mobilité des terres qui résulte de la succession est entièrement soumise aux forces naturelles dont dépend la suite des générations et aux usages successoraux qui imposent la forme de la succession. En revanche, toutes les autres formes de mobilité des terres dépendent de la libre décision du propriétaire, si l'on fait abstraction de l'expropriation qui présente un caractère exceptionnel. C'est à lui qu'il appartient de décider de la façon et de la mesure où les terres seront rendues mobiles.

Toute décision concernant un transfert de terres a un motif. L'étude des motifs qui stimulent ou freinent les mutations ou qui régissent la préférence pour une modalité de transfert ou pour une autre donne une vue plus approfondie du problème de la mobilité des terres. Comme celle-ci est généralement faible, il faut considérer que les motifs qui l'entravent doivent l'emporter. En revanche, là où la mobilité des terres est plus grande, il doit y avoir des raisons particulières qui la favorisent.

La mobilité commerciale des terres, qui apparaît lorsqu'on exclut les successions, les donations et les échanges de l'ensemble des mutations, dépend avant tout de la mobilité des agriculteurs. Tant que la population rurale reste essentiellement attachée au sol, il n'y a guère de raisons d'affermir ou de vendre des terres. La lutte pour la terre est si âpre que chacun s'accroche à la glèbe qui le nourrit. C'est seulement quand une partie de la population rurale quitte la campagne que la pression diminue et qu'il est possible d'accroître la mobilité des terres par voie d'affermage ou de vente.

Mais, même dans ce cas, la terre conserve sa valeur particulière en tant que bien non multipliable ; c'est une "marchandise rare", à laquelle propriétaires et exploitants restent fermement attachés. La seule conscience de posséder un bien rare incite déjà à le garder. En outre, être propriétaire de biens fonciers donne un sentiment de sécurité. La terre, considérée comme base de production des denrées alimentaires confère à son propriétaire la certitude de pouvoir surmonter le plus facilement toutes les crises ; en effet, quiconque possède assez de terres cultivables détient un objet d'une valeur relativement constante et aura toujours de quoi se nourrir. C'est aussi pour cette raison que la terre confère à son propriétaire un certain prestige et une plus grande indépendance.

De telles considérations expliquent que les personnes seules aussi bien que les familles tiennent à leurs biens fonciers. Il arrive souvent aussi que la recherche de la sécurité entrave la transmission par succession, modalité la plus usuelle de transfert.

Le caractère particulier de la profession agricole s'oppose à la cession de la terre qui est pour elle l'élément vital. La vie familiale à la ferme et le fait que les enfants sont élevés dans l'exploitation créent un état d'esprit et donnent une formation très particulière qui ne laissent en général aux paysans nul autre choix que la fidélité à la terre.

Enfin, si l'Etat favorise lui aussi l'attachement à la terre, que ce soit dans le cadre de sa politique démographique, de sa politique du ravitaillement ou de sa politique sociale, la mobilité des terres en sera encore réduite. Les mesures prises par les autorités responsables, telles que les entraves à la liberté des mutations foncières, la réglementation des prix, la limitation des fermages, les subventions aux exploitations peu viables, etc. font obstacle à la mobilité des terres. Mais une série d'autres mesures officielles ont, encore que ce ne soit pas là leur objet, un effet identique.

En revanche, toutes les mesures et circonstances qui donnent au propriétaire terrien le sentiment qu'il pourrait avoir intérêt à céder ou à affermer son bien ou qu'il n'en dépend plus, peuvent favoriser la mobilité des terres.

C'est avant tout la création d'emplois nouveaux bien rétribués en dehors de l'agriculture qui est de nature à accroître cette mobilité. L'échange d'un emploi dans l'agriculture contre une place dans l'industrie, le commerce ou l'artisanat amène très souvent l'intéressé à attacher un moindre prix à la possession de la terre. Il en résulte que chaque mesure contribuant à créer de nouveaux emplois peut exercer un heureux effet sur la mobilité des terres.

Les progrès constants de l'économie, les interconnexions de plus en plus nombreuses et les besoins concurrents en main-d'oeuvre de l'industrie et de l'agriculture rendent encore plus impérieuse la nécessité de rationaliser l'agriculture. Cette rationalisation exige fréquemment l'agrandissement de la surface exploitée. En même temps, une partie des cultivateurs éprouve

d'avantage le désir d'acquérir des terres. De ce fait, il se peut que la rencontre des deux facteurs, industrialisation et nécessité d'une rationalisation, provoque une plus grande mobilité des terres.

Jouir de la sécurité financière au seuil de la vieillesse est aussi important pour les agriculteurs des générations plus anciennes que, pour une partie de jeunes ruraux, la perspective de trouver des emplois bien rétribués dans l'industrie. Plus ces possibilités seront satisfaisantes et plus les agriculteurs âgés seront incités à céder ou à vendre leurs propriétés.

Une fois que les conditions fondamentales requises pour accroître la mobilité des terres ont été créées, il rest à orienter cette dernière de façon qu'elle contribue autant que possible à améliorer les structures agricoles.

III La mobilité des terres dans les pays de la C.E.E.

A. Belgique

1. Mobilité des terres

Tableau 1 : Répartition des exploitations agricoles par classes de dimension 1929-1950 (101,7)

Classes de dimension	1929	1950	1959
0 - 1 ha	838.883	722.582	303.485
1 - 5 ha	194.914	147.599	86.343
5 - 10 ha	56.311	58.307	52.684
10 - 20 ha	27.882	32.489	35.188
20 - 30 ha	7.010	7.922	8.344
30 - 50 ha	3.656	3.632	3.965
50 ha et plus	2.490	2.096	2.182
Total	1.131.146	974.527	1.002.191
Dimension moyenne en ha	1,68	1,87	1,71
d° des exploitations de 1 ha et plus	6,09	6,83	8,23

La Belgique est le pays de la C.E.E. où la dimension moyenne des exploitations est la plus faible. La forte densité de la population et la coutume très répandue du partage de l'héritage rural ont abouti à un morcellement exceptionnellement accentué des surfaces agricoles utiles. En effet, 89 % de la totalité des exploitations recensées en 1959 avaient moins de 5 ha et 80 % moins de 1 ha. Il faut en conclure qu'en Belgique l'agriculture est très répandue en tant qu'activité d'appoint. Parmi les exploitations d'un hectare et plus, 25 % seulement ont plus de 10 ha (101). En 1950, la surface exploitée était morcelée en moyenne en six à sept parcelles dont la dimension moyenne était de 0,9 ha (2).

On n'enregistre, en Belgique, qu'une faible diminution du nombre des exploitations. Cette diminution s'accompagne d'une augmentation progressive de leur taille moyenne ; en 1959, elle atteignait 8,23 ha pour les exploitations de 1 ha et plus (101). En 1950, elle variait de 4,7 à 11 ha selon les provinces (7). La dimension des exploitations qui est jugée nécessaire aujourd'hui pour justifier l'activité productive de 2,2 unités travailleurs (famille paysanne : père, fils, mère) n'est, en moyenne, atteinte dans aucune région agricole du pays.

Tableau 2 : Dimension moyenne des exploitations dans les diverses régions agricoles de Belgique - 1950 (7,10)

Région agricole	Dimension moyenne des exploitations de 1 ha et plus (en ha)	Dimension nécessaire aujourd'hui (1) (en ha)
Région sablonneuse	4,7	10,6
Campine	4,9	13,5
Région sablo-limoneuse	5,4	13,2
Région herbagère	7,0	10,9
Condroz	10,5	14,6
Ardenne	8,7	13,5

(1) Ces dimensions sont obtenues en multipliant la main-d'oeuvre disponible dans les entreprises agricoles familiales (2,2 unités) par la surface nécessaire pour occuper de façon productive une unité pendant 2700 heures par an. Les résultats indiqués reposent sur les documents suivants : H. Waterschoot, Studien betreffende het kleine landbouwbedrijf - II. De Arbeid, in Medelingen van het Rijksstation voor Landbouweconomie, Gand, N° 28, 1952.

Les mutations foncières sont, en Belgique, aussi libres que la formation du prix des terres. Cependant, le degré de mobilité des terres reste faible. Depuis 1950, toutes les ventes sont recensées statistiquement, ce qui a permis de constater une régression minime mais constante. Il en est ainsi tant pour l'ensemble du pays que pour les diverses régions agricoles, qui ne se distinguent guère les unes des autres du point de vue de la mobilité des terres.

Par suite des ventes à des fins non agricoles, les exploitations de plus de 1 ha ont, de 1952 à 1958, perdu 35.866 ha, soit 0,3 % de la S.A.U. par an. Cette perte a été particulièrement sensible dans la province du Limbourg (1,2 % par an) (7).

Tableau 3 : Ventes annuelles de terres (sans les forêts ni les "terrains mixtes") en pourcentage de la S.A.U. (1950) dans les diverses régions agricoles en Belgique (1950, 1957, 1958) (4,10)

Région agricole	S.A.U. totale en Ha	Ventes de terres		
		1950 %	1957 %	1958 %
Dunes et polders	80.652	1,5	1,6	1,5
Région sablonneuse	247.342	2,2	1,6	1,4
Campine (y compris la Campine hennuyère)	167.009	2,8	2,0	1,8
Région sablo-limoneuse	366.651	2,3	1,3	1,1
Région limoneuse	399.415	1,7	1,1	1,1
Condroz	164.737	2,1	1,9	1,4
Famenne	75.457	1,7	1,1	1,1
Ardenne	139.022	1,9	1,3	1,2
Région herbagère	108.092	2,1	1,3	1,1
Haute Ardenne	34.994	1,4	1,3	0,9
Région jurassique	42.182	2,2	2,0	1,5
Belgique	1.825.558	2,1	1,4	1,3

2. Bases légales

a) Législation sur les successions

La Belgique n'a pas de droit successoral spécial pour l'agriculture. La législation en matière de successions résulte du Code civil, qui est fidèle à la conception originale du code Napoléon. C'est par conséquent le partage de l'héritage rural qui est appliqué. Lorsque la dévolution de la succession se fait par testament, elle tend aussi, en général, à réaliser un très large partage. L'opinion qu'un émiettement excessif d'exploitations est absurde, semble toutefois gagner du terrain. Il arrive assez souvent que les héritiers s'entendent pour que l'un d'eux reprenne l'exploitation et indemnise ceux qui se retirent. Cette sorte d'arrangement successoral est encouragée par l'octroi de crédits avantageux que fournit l'institut de crédit d'Etat jusqu'à concurrence de 300.000 FB au taux de 3 % (8).

b) Législation relative aux mutations immobilières

C'est le régime de la liberté contractuelle absolue qui s'applique à la mutation de biens immobiliers agricoles. N'importe qui peut s'en rendre acquéreur.

Il n'y a pas non plus de dispositions légales spéciales protégeant contre la vente sur licitation ou contre les inscriptions d'hypothèques sur biens-fonds (8).

c) Législation sur les baux

La forte extension du fermage (les deux tiers de la S.A.U.) exige des dispositions spéciales. La législation générale du code civil sur les baux a, en conséquence, été élargie par des dispositions sur la durée du bail et les prix, sur la succession et la protection du preneur (lois des 7 juillet 1951, 16 juillet 1952, 15 juin 1955).

La durée du bail initial doit être de 9 ans au moins. Il est ensuite reconduit pour une nouvelle période de 9 ans s'il n'est pas résilié dans les formes prévues. Lorsque le bail à ferme dure depuis 18 ans, il peut rester en vigueur pendant un temps indéterminé. Il est alors possible de le résilier moyennant un préavis de deux ans.

C'est seulement avec l'accord des deux parties que peut être fixé un fermage dépassant de plus du double celui de 1939. Il ne saurait toutefois

excéder de plus de deux fois et demie celui de 1939.

Le transfert du bail à un descendant du preneur est possible sans l'agrément du bailleur. Un bailleur qui s'est réservé le droit de dénoncer le bail au décès du fermier ne peut exercer ce droit à l'encontre de proches parents, du conjoint et de parents par alliance du preneur.

Si le bailleur refuse son assentiment, le preneur a la faculté de construire, avec l'agrément du juge de paix, des bâtiments et des installations ou d'exécuter des travaux utiles à l'exploitation. Le bailleur est tenu, à l'expiration du bail, d'indemniser le preneur pour les bâtiments ou les améliorations restant acquis à l'exploitation (8).

3. Mesures gouvernementales influant sur la mobilité des terres

Les mesures visant à améliorer la structure agricole sont en nombre limité. Les plus importantes figurent dans l'oeuvre accomplie par la Société Nationale de la petite propriété terrienne (2,11). C'est une société sans but lucratif, fondée en 1935 par décret du gouvernement. Sa tâche essentielle consiste à améliorer les conditions d'existence dans les campagnes et spécialement à construire des maisons individuelles, conformément à la devise : "retour à la terre". Ces efforts visent à attacher à la terre les hommes qui ont abandonné l'agriculture, à les conserver aux communes rurales même lorsqu'ils travaillent dans l'industrie et, par là, à les préserver de l'appauvrissement. C'est pourquoi les deux tiers des bénéficiaires de cette action sont des ouvriers. Les villages situés au sud-est du pays et dans les deux provinces flamandes ont particulièrement besoin d'aide. En outre, la société met en valeur des terres incultes. On a calculé qu'avec une dépense de quelque 600 millions de francs belges, il a été possible d'établir environ 430 exploitations de 15 ha sur des terres jusqu'alors incultes. La société facilite dans une certaine mesure l'agrandissement d'exploitations. Elle accorde des crédits à des taux avantageux, à condition que le bénéficiaire modernise aussi ses bâtiments (9).

L'infrastructure de la société est constituée par 53 sociétés locales du type coopératif. Elles acquièrent des terres et les répartissent. Quant à la société mère, elle constitue la superstructure technique et technico-financière. L'Etat fournit les fonds et garantit les prêts reçus par la société.

La mobilisation des terres par la société se maintient dans d'étroites limites. La société ne jouit d'aucun privilège particulier et elle est uniquement exonérée de l'impôt sur l'achat de biens fonciers. En 1956, elle détenait 1.869 ha, répartis dans 30 communes (11).

a) Remembrement

En Belgique aussi, les inconvénients d'ordre économique qui résultent du profond parcellement des terres sont de plus en plus nettement reconnus. Conjugué avec la forte diffusion du fermage, ce parcellement crée une situation très compliquée. Il y a, en moyenne, trois parcelles cadastrales par hectare. Sur cent parcelles, seize sont dépourvues de liaison par des chemins (a). Chaque paysan exploite en moyenne des terres appartenant à trois autres propriétaires.

Le tiers environ de la S.A.U. ~~devrait~~ être remembré. On compte que le remembrement permettra d'augmenter la production de 20 % (9).

Ce n'est que le 25 juin 1956 qu'une loi sur le remembrement des terres a été votée. En vertu de cette loi, le remembrement peut être demandé par trois détenteurs ou propriétaires de terres ; si la majorité tant des détenteurs que des propriétaires, représentant largement la moitié des terres considérées, y consentent, le remembrement peut être entrepris. S'il ne ressort pas de majorité de l'un des deux groupes, la procédure peut néanmoins être ordonnée par le ministre de l'agriculture (6).

Les frais de remembrement sont pris en charge par l'Etat. Le ministre de l'agriculture peut accorder des subventions pour les mesures qui découlent de l'opération. Les autres dépenses sont assumées par les intéressés.

La Société de la petite propriété terrienne se livre à des enquêtes dans les régions à remembrer et élabore les éléments de base qui sont nécessaires pour mettre au point les procédures.

La loi est si récente qu'il est encore impossible d'en connaître les effets. Le remembrement des terres est vu avec faveur et il a déjà été demandé et mis en oeuvre dans un certain nombre de cas.

(a) D'après une enquête ayant porté sur 20.000 exploitations à laquelle s'est livrée la Société nationale de la petite propriété terrienne.

b) Mesures en faveur des personnes âgées

Il n'est pas possible de savoir quel est l'effet qu'ont sur la mobilité des terres les mesures gouvernementales en faveur des agriculteurs âgés. On ne peut dire à priori que la législation telle qu'elle se présente actuellement aura un effet particulièrement favorable.

Une loi sur la pension de vieillesse des travailleurs indépendants a été adoptée le 30 juin 1957.

Il en résulte que la pension de vieillesse peut être souscrite volontairement de trois façons (2) :

1. En souscrivant une police d'assurance avec l'une des caisses habilitées à cette fin ;
2. En remettant une hypothèque au "Fonds de solidarité et de garantie". Dans ce cas, la rente est fonction du montant de l'hypothèque ;
3. En contractant une assurance sur la vie.

B. République fédérale d'Allemagne

1. Mobilité des terres

C'est actuellement la statistique des dimensions des exploitations qui fournit les renseignements les plus sûrs en ce qui concerne les effets des mutations foncières, qu'elles soient spontanées ou encouragées par le gouvernement. Au total, la statistique relative à la période 1949-1961 indique un mouvement apparent des terres agricoles cultivées d'une classe de dimension à une autre pour 0,53 % de la S.A.U. totale par an. Cela a provoqué une augmentation de la dimension moyenne des exploitations de 6,95 ha à 8,26 ha. La proportion des exploitations de plus de 10 ha s'est relevée durant la même période de 20 à 27 %, tandis que celle des exploitations de moins de 5 ha tombait de 59 à 52 % (tableaux 4,5 ; p.17,18.).

Si le mouvement de transfert des terres aux unités d'exploitation assez importantes se maintient, son rythme reste très lent. Or, l'agrandissement des exploitations est d'une urgence particulière à l'heure actuelle, car l'évolution rapide des revenus dans les autres secteurs économiques fait que la parité des revenus est réclamée pour les personnes qui travaillent dans l'agriculture.

Ainsi, plus les revendications en matière de revenus se font pressantes et plus il faut de S.A.U. par unité de main-d'oeuvre et par exploitation familiale. Des comparaisons faites avec le salaire de référence actuel dans l'industrie et l'artisanat ont montré qu'en 1960, en dépit des changements intervenus dans la répartition des exploitations par dimension, la proportion des exploitations de plus de 5 ha susceptibles d'être considérées comme étant pleinement rémunératrices, eu égard aux exigences en matière de revenu, était encore très réduite. Les calculs par arrondissement auxquels s'est livrée la Forschungsgesellschaft für Agrarpolitik und Agrarsoziologie (29) indiquent que c'est seulement dans le nord-ouest de l'Allemagne et dans quelques régions de l'Allemagne du Sud où l'on pratique des cultures spéciales que cette proportion atteint plus de 50 % des exploitations de plus de 5 ha dans la majorité des arrondissements. Ailleurs, elle est sensiblement plus faible.

Les travaux les plus récents dans le domaine de l'analyse de la mobilité des terres sont représentés, pour l'Allemagne, par les résultats d'une enquête, portant sur sept années et relative au marché foncier dans quelques communes de la Hesse (23). Il a ainsi été démontré qu'au total les mutations foncières étaient extrêmement faibles puisque la proportion des terres affectées varie entre 0 et 6 % de la S.A.U. Elles sont bien plus importantes dans les régions où le partage des successions est de règle que dans celles où prédomine la succession indivise. La liberté d'aliénation agit en général dans le même sens que les efforts officiels visant à améliorer la structure agricole. Dans les exploitations de plus de 7,5 ha, le nombre des achats dépasse celui des ventes, alors que c'est l'inverse dans celle de dimension moindre. L'industrialisation intensifie les transferts de propriété foncière.

La proximité de l'industrie affaiblit l'attachement à la terre. Plus la qualité du sol est faible et plus la proportion des terres en friche augmente ("Sozialbrache").

On dispose, pour les districts du Wurtemberg du Nord et de Bade du Nord de renseignements sur les mutations foncières au cours des années postérieures à 1951. Ces données ont été exploitées par Barner (15). Dans ces deux circonscriptions, qui sont en partie fortement industrialisées, la dimension moyenne des exploitations agricoles est sensiblement inférieure à c

Tableau 4 : Nombre d'exploitations agricoles et ventilation par classes de dimension (21)

	de 0,5 à 2 ha de S.A.U.	de 2 à 5 ha de S.A.U.	de 5 à 10 ha de S.A.U.	de 10 à 20 ha de S.A.U.	de 20 à 50 ha de S.A.U.	de 50 à 100 ha de S.A.U.	Plus de 100 ha de S.A.U.	Total
a) Nombre d'exploitations en milliers								
1949 a)	602,6	555,1	404,5	256,9	112,7	12,7	3,1	1.947,6
1960 b)	467,6	388,9	343,8	287,1	122,2	13,7	2,7	1.626,0
1961 b)	450,7	371,6	336,6	289,5	123,8	13,8	2,7	1.588,7
Variation en pourcentage								
de 1949 à 1960	- 22,4	- 29,9	- 15,0	+ 30,2	+ 8,4	+ 8,0	- 11,3	- 16,5
b) Répartition en pourcentage								
1949	30,9	28,5	20,8	13,2	5,8	0,6	0,2	100,0
1960	28,8	23,9	21,1	17,7	7,5	0,8	0,2	100,0
1961	28,3	23,4	21,2	18,2	7,8	0,9	0,2	100,0

a) 1949, y compris l'agriculture en dehors des exploitations agricoles

b) chiffres provisoires

Tableau 5 : Superficie agricole utile ventilée par classes de dimension des exploitations (21)

	de 0,5 à 2 ha de S.A.U.	de 2 à 5 ha de S.A.U.	de 5 à 10 ha de S.A.U.	de 10 à 20 ha de S.A.U.	de 20 à 50 ha de S.A.U.	de 50 à 100 ha de S.A.U.	Plus de 100 ha de S.A.U.	Total
a) Superficie agricole utile en milliers d'hectares								
1949 a)	655,4	1.837,8	2.863,9	3.548,5	3.251,8	824,3	562,8	13.544,5
1960 b)	502,2	1.296,0	2.489,3	3.998,9	3.510,7	888,8	466,7	13.152,9
1961 b)	484,5	1.239,2	2.440,0	4.034,3	3.548,2	902,8	472,0	13.121,0
Variation en pourcentage								
de 1949 à 1960	- 23,4	- 29,5	- 13,1	+ 12,7	+ 8,0	+ 7,8	- 17,1	- 2,9
b) Répartition de la S.A.U. en pourcentage								
1949 a)	4,8	13,6	21,1	26,2	24,0	6,1	4,2	100,0
1960	3,8	9,9	18,9	30,4	26,7	6,8	3,5	100,0
1961	3,7	9,4	18,6	30,8	27,0	6,9	3,6	100,0
c) S.A.U. moyenne par exploitation en hectares								
1949 a)	1,09	3,31	7,08	13,82	28,85	64,81	184,59	6,95
1960	1,07	3,33	7,24	13,93	28,73	64,72	172,66	8,09
1961	1,07	3,33	7,25	13,94	28,66	65,42	174,81	8,26

a) 1949, y compris l'agriculture en dehors des exploitations agricoles

b) chiffres provisoires

celle pour le Bund. Les usages en matière de succession sont variables. La différenciation qui en résulte permet de déceler les influences qu'exercent sur la mobilité des terres des structures et des formes d'évolution disséminables.

Pour les années 1951 à 1953, les ventes à l'amiable de propriétés foncières ont touché de 0,68 à 0,90 % de la S.A.U. par an. Les données pour les différentes années et les divers arrondissements sont largement dispersées autour des pourcentages ci-dessus et varient de 0,3 à 2,72 % de la S.A.U.

En comparant les caractéristiques de la structure agricole - tels que les usages en matière de succession, la dimension moyenne des exploitations, la proportion d'exploitations exploitées à titre d'activité secondaire et la densité de la colonisation - aux chiffres obtenus pour la mobilité des terres, on ne constate aucune corrélation évidente. Les caractéristiques structurelles ne déterminent par conséquent pas à elles seules l'importance des mutations foncières.

Les rapports entre les mutations de propriétés foncières et la structure des activités productives apparaissent un peu plus nettement. On a constaté que lorsque le pourcentage des personnes exerçant une activité non agricole était inférieur à 60 %, le volume des mutations foncières n'atteignait pas la moyenne, tandis que lorsque la proportion était de 60 à 80 %, ce volume variait très fortement et n'accusait pas de tendance très nette. Il varie également d'une manière très sensible dans les arrondissements où la proportion des personnes exerçant une activité non agricole dépasse 80 %, mais les chiffres obtenus sont alors tous supérieurs à la moyenne.

Les mutations foncières peuvent être considérées comme importantes là où la proportion des personnes exerçant une activité non agricole excède 90 %.

L'étude en question a donné les résultats suivants : le volume des mutations est relativement élevé dans les arrondissements urbains et particulièrement faible dans ceux de caractère essentiellement agricole ou de structure agricole particulièrement favorable. Là où la majorité des exploitations fournissent un revenu suffisant, la proximité d'entreprises industrielles et commerciales ne favorise guère la mobilité de la terre. En revanche, les mutations foncières sont importantes dans les régions hautement industrialisées (caractérisées par la présence de grandes entreprises industrielles) et leur volume

est particulièrement élevé là où il est en outre d'usage de partager les héritages ruraux. Ce volume est plus faible dans les régions où la proportion des personnes exerçant une activité non agricole est forte, mais où les lieux de travail sont éloignés, ce qui provoque des migrations journalières.

Afin de vérifier si les résultats obtenus pour le Wurtemberg du Nord et le Bade du Nord ont une valeur générale, Barner a procédé à des enquêtes dans les arrondissements de Wittmund, Bremervörde, Duderstadt, Landau sur Isar, Detmold, Lemgo, Rastatt et Bühl. Ceux-ci ont été choisis de façon que l'enquête porte sur des régions aussi différentes que possible du point de vue de la structure agricole et sociale.

L'arrondissement de Wittmund, dans le district d'Aurich, est à peine industrialisé, les exploitations moyennes et grandes y prédominent. Dans ceux de Detmold et de Lemgo, dans la Lippe, la répartition des exploitations par classes de dimension est sensiblement analogue. Toutefois, le pourcentage des personnes actives travaillant dans l'agriculture n'y atteint plus que 20 %. Dans l'arrondissement de Duderstadt, situé dans le sud de la Basse-Saxe où l'on pratique le partage des successions, les exploitations sont petites et les terres fortement morcelées. Les exploitations à temps partiel y sont très nombreuses et 64 % des personnes actives ne travaillent pas dans l'agriculture.

Dans l'arrondissement de Landau sur Isar, dans le sud de l'Allemagne, la répartition des exploitations d'après la dimension est la même que dans les arrondissements d'Allemagne du nord sur lesquelles l'enquête a porté, mais la terre y est très parcellée.

Dans les arrondissements badois de Rastatt et de Bühl, il est d'usage de partager les successions, les exploitations sont en majorité petites et les sources accessoires de revenu jouent un rôle très important.

Malgré la diversité des structures et des situations géographiques, les arrondissements étudiés ne présentent pas de différences sensibles en ce qui concerne la mobilité des terres.

Il existe, pour le Land de Schleswig-Holstein, une documentation très complète sur les mouvements des propriétés agricoles et forestières. Il en ressort que le pourcentage des surfaces consacrées à l'agriculture et à l'exploitation forestière qui changent chaque année de détenteur par suite de vente, de succession, donation, échange ou affermage et colonisation, oscille

entre 3 et 4 %. Même si dans ce cas, les renseignements disponibles ne sont peut-être pas tout à fait complets, il apparaît néanmoins nettement que ces mutations sont restées faibles au cours des années. Les modestes changements qui se sont produits de 1952 à 1959 sont imputables en partie à un certain besoin de "rattrapage" après la fin de l'économie de guerre et la stabilisation de la monnaie ; ils s'expliquent également par les effets de la loi de 1957 sur l'allocation vieillesse aux agriculteurs (voir ci-dessous) :

Tableau 6 : La mobilité du sol dans le Schleswig-Holstein, de 1952 à 1959
en pourcentage de la superficie d'exploitation agricole et forestière

Exercice budgétaire	Mobilité du sol par suite de				Total %
	Vente %	succession, donation, échange %	affermage %	colonisation %	
1952/53	0,66	1,45	1,17	0,58	3,86
1953/54	0,55	1,41	1,21	0,61	3,78
1954/55	0,58	1,16	0,99	0,49	3,22
1956	0,60	1,31	0,92	0,32	3,15
1957	0,55	1,57	0,72	0,29	3,13
1958	0,61	2,03	0,88	0,29	3,81
1959	0,65	1,39	0,72	0,31	3,07

La surface vendue se répartit à peu près par moitié entre les parcelles et les exploitations entières. Le pourcentage de la surface d'exploitation représenté par la surface vendue est légèrement supérieur à la moyenne fédérale des mouvements visibles des terres entre les diverses classes de dimension des exploitations, soit 0,53 % de la S.A.U. par an, et nettement inférieur aux proportions obtenues par Barner pour d'autres régions.

Au total, la mobilité des terres suffit à peu près pour que les générations puissent se succéder à la tête des exploitations tous les 25 à 30 ans. On en pourrait conclure que les ventes, les afferriages ou les cessions aux fins de colonisation interviennent partout où il n'y a pas d'héritiers. Environ 60 % des transferts de propriétés sont effectués entre parties dépourvues de liens de parenté.

La structure agricole du Schleswig-Holstein est relativement favorable. La dimension moyenne des exploitations est de 18,5 ha. Cinquante-cinq pour cent ont plus de 10 ha et 38 % d'entre elles font partie du groupe de 10 à 30 ha. La coutume de la succession indivise est la raison essentielle de cette structure favorable.

C'est seulement grâce à de telles études régionales qu'il sera possible de faire la lumière sur les problèmes que soulève la mobilité des terres. Malgré les concordances mentionnées ci-dessus, la multiplicité des influences possibles limite le caractère représentatif des résultats individuels.

2. Bases légales

En République fédérale d'Allemagne, le degré de mobilité de la S.A.U. est, d'une façon générale, fonction de la rareté des terres agricoles. La répugnance générale à aliéner tient avant tout à deux raisons : d'une part, la terre a acquis au cours des 50 dernières années la réputation d'être à peu près la seule valeur réelle stable et, d'autre part, on a souvent l'espoir de la revendre un jour comme terrain à bâtir.

La forte densité de la population en République fédérale est cause de la prédominance de la petite propriété foncière (tableau 5) et également du haut degré d'utilisation des terres.

Il convient, pour apprécier la situation, ainsi que la possibilité d'une intervention efficace de l'Etat, de donner un bref aperçu de la situation juridique générale.

a) Législation sur les mutations foncières

La vente des biens-fonds agricoles est soumise à une autorisation préalable et celle-ci est assortie d'un contrôle des prix. La nouvelle loi sur les mutations foncières est entrée en vigueur le 1er janvier 1962 (27,45). Elle porte l'intitulé suivant : "Loi relative à des mesures visant à améliorer la structure agricole et à préserver les exploitations agricoles et forestières". Cet intitulé met en lumière le sens et l'objectif réels de cette loi, à savoir : favoriser l'amélioration de la structure agricole si besoin est et prévenir sa détérioration là où elle est saine.

De même que précédemment, toute aliénation de propriétés agricoles et forestières par acte juridique reste soumise à autorisation. Sont considérées

comme propriétés agricoles et forestières les terres qui sont utilisées comme telles ou qui se prêtent à une telle utilisation ; en sont exclues uniquement les terres situées dans une région qui fait l'objet d'un plan d'urbanisme obligatoire et celles qui, étant donné leur emplacement et leur nature, ont manifestement perdu leur destination agricole ou forestière.

Il appartient aux Länder de fixer, le cas échéant, des dimensions minima aux propriétés foncières ou à des parties d'entre elles, qui sont soumises à l'autorisation préalable. Sont dispensées de cette dernière :

1. Les mutations foncières du Bûnd, des Länder et les communautés religieuses de droit public ;
2. Les aliénations destinées à réaliser le remembrement de terres, les projets de colonisation et la réinstallation de réfugiés ;
3. Les aliénations de terrains situés dans des régions faisant l'objet d'un plan de construction obligatoire.

L'autorisation doit être accordée dans les cas suivants :

1. Cession de terrains à une commune aux fins de fournir des terres de remplacement à des agriculteurs évincés par la réalisation de plans d'urbanisme ;
2. Contrats portant sur la transmission de fermes ;
3. Constitution d'usufruit au profit de proches parents ;
4. Aliénation d'exploitations mixtes dans lesquelles l'agriculture ne représente pas la source principale de revenu - par exemple des auberges comprenant une petite propriété terrienne ;
5. Aliénations destinées à améliorer le bornage ;
6. Echanges utiles pour l'exploitation ;
7. Aliénations en vue d'éviter des expropriations ;
8. Cessions de terrains miniers ;
9. Acquisitions de terres de remplacement nécessaires à l'exploitation.

L'autorisation peut être refusée si :

1. L'aliénation entraîne une mauvaise répartition des terres ;
2. Si un ou plusieurs terrains formant un ensemble du point de vue physique

ou économique et appartenant à la personne qui procède à la réalisation doivent être amputés ou fractionnés d'une façon irrationnelle ;

3. Si le prix convenu et la valeur du terrain sont fortement disproportionnés.

Ces motifs de refus de l'autorisation permettent d'arrêter le morcellement de terres qui avaient été réunies par remembrement ou grâce à d'autres mesures gouvernementales, d'éviter le morcellement d'exploitations consécutif au partage de successions, ou encore d'empêcher que des terres ne soient achetées par des exploitations d'une dimension déjà suffisante alors qu'il existe de petites exploitations qu'il faut absolument agrandir. Toutefois l'autorité chargée d'examiner la demande d'autorisation doit toujours tenir compte aussi des intérêts non agricoles et autoriser les aliénations lorsqu'elles répondent à l'intérêt économique général, comme par exemple celles qui ont pour objet l'extraction d'éléments constitutifs du sol (pierre ponce, gravier, sable, etc). Ladite autorité doit aussi éviter de causer un préjudice non indispensable, par exemple en cas de ventes liées à des opérations d'assainissement.

L'autorisation peut également être accordée sous réserve des obligations suivantes :

1. Le terrain acquis sera affermé à un agriculteur ;
2. Le terrain sera vendu à un agriculteur ou à une entreprise de colonisation ;
3. Du terrain sera cédé à un autre endroit ;
4. Un contrat d'exploitation sera conclu où l'engagement sera pris de respecter un plan économique agréé, visant à assurer une exploitation méthodique des forêts.

Si une autorisation ne peut être accordée, la société de colonisation d'utilité publique en cause peut alors faire usage de son droit de préemption. Il ne reste donc à ces sociétés, qui ont pour tâche d'améliorer la structure agricole, que la possibilité d'exercer leur droit de préemption dans les cas où le refus de l'autorisation repose sur la mauvaise répartition des terres et du sol qui résulterait de l'aliénation.

Si la société de colonisation en cause ne fait pas usage de son droit de préemption, l'autorisation doit être accordée, car il y a lieu d'admettre que le terrain à aliéner n'est pas nécessaire pour améliorer la structure agricole.

b) Législation sur les successions

Les successions en matière de propriétés rurales sont régies par le droit commun, c'est-à-dire que l'exploitation n'est attribuée à un héritier que si celui-ci est l'unique héritier, ou si le défunt l'a désigné par testament ou par pacte successoral. Autrement, l'exploitation revient à l'ensemble des héritiers, c'est-à-dire qu'elle tombe dans la communauté des co-héritiers.

Toutefois, ces dispositions du droit civil ne s'appliquent pratiquement pas dans les régions où prévaut depuis des siècles la coutume de la dévolution en bloc. C'est le cas dans la majeure partie du nord-ouest de l'Allemagne et dans l'ancienne Bavière, dans l'est du Wurtemberg et dans la Forêt-Noire. Afin de préserver cette coutume, des lois successorales spéciales ont pris corps petit à petit dans ces régions. La loi sur les domaines agricoles héréditaires adoptée par le Reich en 1933, cherchait à ancrer le système de la dévolution indivise dans la législation de l'ensemble du Reich. Son abrogation après 1945 a d'abord entraîné le rétablissement de l'ancienne situation juridique. Cependant, le régime de la succession indivise a été réinstauré par une loi dans la zone d'occupation britannique. La législation en vigueur dans cette dernière a été reprise sous une forme amendée par les Länder de Schleswig-Holstein, de Basse-Saxe et de Rhénanie du Nord-Westphalie (mais elle ne s'applique pas, dans ce dernier Land aux circonscriptions des tribunaux régionaux de Cologne et de Düsseldorf); elle prévoit que tous les anciens domaines agricoles héréditaires, toutes les exploitations rurales d'une valeur imposable de plus de 10.000 RM et celles de moindre importance qui ont été inscrites au cadastre ou tant que "fermes", seront soumises à la succession indivise. Dans la Rhénanie-Palatinat, dans le Wurtemberg-Bade et dans la Hesse, un droit d'héritage facultatif a été institué, ce qui signifie que l'exploitation est dévolue en bloc lorsque son propriétaire l'avait fait inscrire au rôle des exploitations agricoles.

La promotion légale de la dévolution en bloc a pour effet à la fois de s'opposer à la détérioration du rapport "homme-terre" et de limiter les possibilités d'intervention des autorités responsables tendant à favoriser la mobilité des terres.

Les régions de partage des successions foncières (vallée du Rhin, sud-ouest de l'Allemagne sans la Forêt Noire et le Wurtemberg oriental, Franconie, Hesse, pays de Berg, Westphalie du sud et sud de l'ancienne province de Hanovre) sont également celles où la dimension moyenne des exploitations est la plus faible. Il est vrai que la terre y est mobilisée en cas de succession, mais fractionnement et consolidation des surfaces d'exploitation se compensent approximativement, si bien que la mobilité des terres n'a fatalement ^{pas} pour effet de modifier constamment la superficie des exploitations. Tant que la mobilité des terres se traduit par des échanges de parcelles au sein des familles, elle ne contribue nullement à améliorer la structure agricole sur la plan régional.

Afin de faciliter le transfert des exploitations rurales à un seul héritier dans les régions de partage des successions, la possibilité de dévolution par voie judiciaire a été reprise dans la nouvelle loi sur les mutations foncières (27).

La procédure de dévolution judiciaire, qui peut être appliquée lorsqu'une communauté de co-héritiers ne parvient pas à se mettre d'accord sur celui d'entre eux qui héritera de l'exploitation, n'intervient que sur demande. Si une exploitation appartient à une communauté de co-héritiers formée par voie de succession légale, chacun des co-héritiers a le droit de demander la dévolution judiciaire. Mais celle-ci n'est possible que pour les exploitations agricoles qui comportent des bâtiments d'habitation et d'exploitation et qui sont assez importantes pour assurer la subsistance d'une famille paysanne.

Si une exploitation est suffisamment grande pour qu'il soit possible de la diviser en plusieurs unités, elle peut être attribuée à un nombre correspondant d'héritiers. Les autres héritiers doivent être indemnisés sous forme de versement de la valeur que représente leur part. La valeur successorale de l'exploitation correspond à sa valeur de rendement qui est calculée, conformément à la législation du Land, d'après son revenu net. Selon les circonstances, le tribunal peut fixer les délais de paiement et le montant des intérêts à verser sur les différentes parts d'héritage. Certains héritiers peuvent être indemnisés en tout ou partie sous forme de terres, sous réserve que l'exploitation n'en soit pas affectée.

c) Législation sur les baux ruraux

Les baux ruraux jouent un rôle peu important en république fédérale

d'Allemagne. En effet, quelque 12 % seulement de la surface d'exploitation totale sont donnés à bail. Toutefois, plus de la moitié des entreprises exploitent des terres louées en plus des superficies qui leur appartiennent en propre.

Tous les baux portant sur des superficies de 2 ha et plus (les divers Länder peuvent abaisser cette limite) doivent être déclarés. Il en est de même de toutes les modifications apportées d'un commun accord aux baux en vigueur. Font seuls exception à cette règle, les baux conclus entre époux et parents proches, de même que ceux auxquels le Bund ou un Land est partie.

Les baux qui sont liés à un contrat de travail (louage, par exemple) ne sont pas soumis non plus à autorisation.

Les baux assujettis à déclaration et leurs modifications peuvent être remis en question lorsque l'exploitation rationnelle des terres en cause paraît compromise, lorsque les prestations que le preneur est tenu de fournir aux termes du bail ne correspondent pas comme il conviendrait au produit obtenu, ou bien lorsque l'affermage entraînerait une mauvaise répartition de l'utilisation des terres.

S'il ne s'agit pas de baux de longue durée ou s'il s'agit seulement d'affermages provisoires, il est possible d'obtenir sur demande par la voie judiciaire l'annulation d'une résiliation ou la reconduction d'un bail échu dans le délai prévu au cas où cela semble nécessaire pour sauvegarder les moyens d'existence d'une partie contractante (30).

3. Mesures prises par l'Etat pour favoriser la mobilité des terres

a) Réforme agraire

Les lois sur la réforme agraire promulguées après 1945 visaient, de même que les lois antérieures sur la colonisation à subdiviser en un certain nombre d'exploitations les terres de domaines assez importants. Cette mobilisation des terres n'a abouti à améliorer la structure agricole que dans la mesure où les nouvelles exploitations ont des dimensions mieux appropriées du point de vue économique. Il n'en a pas toujours été ainsi, car il a fallu s'incliner devant des impératifs d'ordre social.

La réforme agraire réalisée après 1945 peut être considérée comme terminée. Ont été contraints de céder des terres, abstraction faite des propriétaires fonciers expropriés pour des raisons politiques, ceux qui possédaient

plus de 100 ha de S.A.U. Au total, la réforme agraire et les expropriations ont fourni , jusqu'en 1960, 142.395 ha de terres, soit un pour cent environ de la S.A.U. de 1950. La réforme n'a pas eu lieu dans tous les Länder. Encore plus insignifiante est la superficie (32.286 ha) qu'on a pu obtenir de 1945 à 1960 en mettant en culture, à des fins de colonisation, des terrains boisés, incultes ou marécageux. Enfin, des terres ont été fournies également par les propriétés foncières appartenant à des collectivités publiques, notamment par les domaines. C'est ainsi que la Basse-Saxe a, au cours de la période 1949-1959, rendu disponible à des fins de colonisation 7.500 ha provenant de ses domaines et 16.000 ha de ses terrains marécageux. A la fin de 1959, 41.000 ha de S.A.U. appartenaient encore à ce Land, dont 18.400 parcelles disséminées, et l'on examine l'opportunité de recourir aussi à ces terres.

Etant donné la portée limitée de ces gains de terres, d'autres mesures favorisant la mobilité du sol - et spécialement celles qui améliorent la rentabilité des exploitations agricoles sans augmenter leur superficie - revêtent une importance particulière.

b) Colonisation.

En république fédérale d'Allemagne, le mouvement de colonisation a pris un vif essor par suite de la nécessité impérieuse de fournir de nouveaux moyens d'existence aux personnes expulsées des territoires allemands situés à l'est de la ligne Oder-Neisse, qui étaient en majorité d'origine rurale et aussi, par la suite, à une partie des réfugiés provenant de la zone d'occupation soviétique.

L'amélioration de la structure agricole et le désir de favoriser la formation d'exploitations de dimension mieux appropriée du point de vue économique - autrement dit l'amélioration du rapport "Homme-terre"- sont des objectifs relativement nouveaux de la colonisation. La colonisation par attributions de terres à des exploitations existantes, les transplantations de fermes en dehors des villages surpeuplés et les agrandissements d'entreprises revêtent, à cet égard, une assez grande importance.

La colonisation agricole repose sur une loi fédérale (40) mais son exécution est laissée à l'initiative des Länder. Il en résulte qu'elle n'est

pas appliquée d'une manière très uniforme. Les organes chargés de l'appliquer sont, dans tous les Länder, des sociétés de colonisation sans but lucratif. Grâce au droit de préemption qui leur est conféré, elles sont en mesure d'acquérir des terres à coloniser, elles choisissent les colons, surveillent l'installation des exploitations et en règlent le financement. L'aide importante fournie par l'Etat porte sur le financement.

aa) Création de nouvelles exploitations. ("Neusiedlung")

Les nouvelles exploitations peuvent être destinées, soit à assurer entièrement la subsistance d'une famille paysanne, soit à fournir un revenu d'appoint. La dimension des exploitations de la première catégorie est calquée sur l'exploitation familiale type (33), qui assure deux revenus normaux à une famille comprenant deux unités de travailleurs.

L'exploitation d'appoint doit avant tout renforcer l'attachement de son propriétaire à la terre et contribuer à stabiliser sa situation économique. Le revenu principal est obtenu ailleurs.

Pour l'installation des nouvelles exploitations, l'Etat fournit des crédits à long terme à des conditions favorables. Ils peuvent être accordés jusqu'à concurrence de 90 % de la valeur estimative d'une exploitation ; l'intérêt est de 1 % et l'amortissement de 2 %. Des subventions peuvent en outre être obtenues de l'Etat pour faire face à des charges de droit public, pour améliorer les terres, pour tracer des chemins et creuser des fossés, construire des installations coopératives et d'intérêt général et réaliser des travaux d'électrification, d'adduction et d'évacuation des eaux.

Le Bund accorde des subventions spéciales pour améliorer le sol et mettre en valeur des terres incultes à des fins de colonisation.

Au cours de la période 1945-1960, 10.433 exploitations à plein temps (dont 9.546 de plus de 5 ha) et 70.273 exploitations d'appoint ont été établies dans le cadre du programme de colonisation.

La réinstallation des réfugiés revêt une importance particulière dans le cadre de ce programme. Le plan quinquennal établi en 1959 en vue de renforcer l'intégration des personnes déplacées et des réfugiés prévoit en effet une dépense de 2,5 milliards DM. Du 1er juin 1949 au 1er juin 1961, 66.403 nouvelles exploitations couvrant 103.089 ha ont été attribuées à des personnes déplacées et à des réfugiés. La dimension moyenne des exploitations, 1,55 ha

est caractéristique de la situation défavorable du marché foncier. Les terres manquent pour créer un nombre important de nouvelles exploitations familiales. D'autre part, des personnes déplacées et des réfugiés ont pu être réinstallés dans 36.944 exploitations représentant 15.004 ha qui ont été rachetées à des particuliers et dans 16.604 exploitations couvrant 248.528 ha qui ont été données à bail par des particuliers (22).

L'établissement, dans les campagnes, d'un aussi grand nombre que possible de personnes est en contradiction avec les efforts tentés pour améliorer le rapport "Homme-terre" et s'explique uniquement par les circonstances de l'après-guerre, que dominait la nécessité de réinstaller les personnes déplacées et les réfugiés.

bb) Attribution de terres à des exploitations existantes dans le cadre du programme de colonisation et agrandissement d'entreprises

Ce sont là des mesures qui vont dans le sens des efforts visant à améliorer le rapport "Homme-terre". Toutefois, dans ce cas encore, les terres disponibles sont insuffisantes. D'après une évaluation faite en 1954, il faudrait 1,2 million d'hectares pour porter à 7,5 ha la dimension moyenne des petites exploitations cultivées à plein temps. La superficie des terres qui pourraient provenir de petites exploitations dont les propriétaires quittent la campagne et d'exploitations d'appoint ayant tendance à se réduire a été estimée à 600.000 ha seulement pour dix ans (14).

L'Etat encourage l'acquisition, dans le cadre du programme de colonisation, de nouvelles terres par des exploitations existantes en l'exonérant de l'impôt sur les mutations et éventuellement des taxes cadastrales et de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les agrandissements de bâtiments. En outre, les frais notariaux afférents à l'établissement des actes et à la certification des opérations peuvent être ramenés à 20 %.

Des crédits sont accordés pour les achats complémentaires de terres. L'agrandissement d'exploitations résultant d'une initiative privée est favorisée par l'Etat lorsque :

1. cette opération a pour effet de donner à l'exploitation la dimension d'une entreprise familiale ;
2. une fois l'agrandissement réalisé, la moitié au moins de la superficie de l'exploitation est la propriété de celui qui en a fait la demande,

3. la superficie complémentaire atteint le quart au moins de la dimension courante d'une entreprise familiale de la région.

Des crédits sont accordés pour les achats de nouvelles terres, ainsi que des subventions pour permettre de changer de type de cultures sur les superficies complémentaires achetées (33).

Dans ce cas, la réduction de l'impôt sur les mutations foncières varie d'un Land à un autre.

Si l'agrandissement est lié à une transplantation de l'exploitation, celle-ci donne également droit à des crédits. Si des fonds sont empruntés à des tiers, une bonification d'intérêts peut être obtenue de l'Etat.

De 1945 à 1960, 40.536 acquisitions de nouvelles terres portant sur 58.721 ha ont été effectuées dans le cadre de programmes de colonisation (22).

Etant donné la faible mobilité des terres, il importe qu'au moins celles qui changent de mains soient transférées dans le sens souhaitable du point de vue de l'amélioration de la structure agricole. Les lois en vigueur permettent d'orienter dans une certaine mesure le mouvement des terres, mais l'important est de coordonner dans la pratique les mesures adoptées. On citera, à titre d'exemple des possibilités offertes à cet égard, par l'activité de la "Deutsche Bauernsiedlung G.m.b.H." dans l'arrondissement d'Altena, en Westphalie. Cette société a étendu son activité dans la région en question à tel point qu'aucune propriété foncière agricole ne change plus de mains à son insu. Grâce à son travail de vulgarisation, d'information et de planification, elle a réussi à porter le volume des mutations de terres à 0,7 % par an de la surface agricole et forestière utile. Elle a contribué à ce que les superficies vendues ou affermées facilitent la formation d'exploitations de dimensions mieux appropriées et veillé en même temps, à ce que les terres soient remembrées. La répartition des terres est réalisée en tenant compte de toutes les considérations à retenir lorsque des communes en voie de développement sont planifiées.

Il est souvent possible, en procédant à des échanges, d'arrondir des exploitations agricoles cultivées à temps complet, situées dans les champs, tout en créant des entreprises d'appoint à proximité des centres villageois.

Etant donné l'insignifiance de l'offre de terres, il ne saurait guère être question de créer de nouvelles exploitations rurales à plein temps. On a le plus grand besoin des terres offertes pour agrandir les entreprises existantes et notamment celles dont la surface d'exploitation est relativement importante. En l'espace de cinq ans, la superficie de 24 exploitations a pu être portée de 15,25 à 19,08 ha en moyenne (y compris les bois) dans l'arrondissement d'Altena.

Un autre avantage de cette action rationnelle d'amélioration des structures qui n'est assujettie à aucune procédure administrative, réside dans le fait que l'évolution du prix des terres est assez bien contrôlée (24).

cc) Transplantation d'exploitations

La transplantation d'exploitations, de villages surpeuplés vers la campagne avoisinante, facilite et simplifie souvent considérablement la tâche; elle permet d'aménager les bâtiments d'exploitation de façon moderne, ce qui, joint à la plus grande proximité des champs, assure un emploi plus rationnel de la main-d'oeuvre. Etant donné que, dans les conditions régnant en Allemagne les transferts d'exploitations en dehors des villages permettent de réaliser d'importantes améliorations d'ordre économique, cette méthode de perfectionnement des structures bénéficie elle aussi d'une aide financière.

c) Remembrement

Pour que des entreprises agricoles puissent être gérées d'une façon rationnelle, il faut non seulement qu'elles aient des dimensions suffisantes, mais aussi qu'elles disposent de champs qui aient une étendue satisfaisante et soient bien situés. La dissémination des surfaces exploitées, qui prévaut en particulier dans les régions de partage des successions, a des répercussions extrêmement fâcheuses sur les résultats d'exploitation. Il en résulte qu'un remembrement méthodique fait partie des mesures essentielles à prendre pour améliorer la structure agricole. Non seulement il permet d'arrondir dans une large mesure les exploitations, mais il favorise en outre la mobilité des terres (tableau 7, page 32).

Dans la plupart des Länder, la moitié ou plus de la surface d'exploitation a besoin d'être remembrée. Font exception à cet égard la Bavière et le Bade-Wurtemberg, où cette proportion est de 37 et de 40 % respectivement. En Hesse, le remembrement est déjà si avancé que le pourcentage en question est tombé à 40 %. Trente pour cent environ de la superficie restant à remembrer

Tableau 7 : Résultats du remembrement en république fédérale d'Allemagne
1955-1960 (15,20)

Années	Procédures en instance en fin d'année en ha	Transferts d'exploitations Nombre	Superficie acquise pour agrandissement en ha	Superficie attribuée à de nouvelles exploitations en ha
1955	1.984.000	144	972	2.158
1956	2.117.000	228	1.976	1.213
1957	2.296.000	368	1.677	1.167
1958	2.429.000	462	2.406	1.227
1959	2.582.000	441	2.842	1.923
1960	2.723.000	478	3.628	1.677

doivent être remembrés de nouveau. Les pourcentages correspondants dépassent la moyenne fédérale en Basse-Saxe, en Rhénanie-du-Nord-Westphalie et surtout en Hesse. La superficie définitivement remembrée jusqu'à 1960 correspondait à quelque 25 % des superficies restant à remembrer. Dans les trois Länder de Hesse, de Rhénanie-Palatinat et de Bavière, ce pourcentage est déjà sensiblement plus élevé. C'est là par conséquent que le remembrement est le plus avancé. Dans les Länder du nord de l'Allemagne, en revanche, il reste encore beaucoup à faire. C'est là, en effet qu'il reste les plus grandes superficies à remembrer (tableaux 8,9). Mais le remembrement y implique en général des mesures complémentaires particulièrement onéreuses, dont on attend des effets encore plus importants.

Ainsi qu'il ressort du tableau 7, le remembrement a une grande importance pour tous les Länder. La superficie qui n'a pas besoin d'être remembrée est répartie à peu près également entre tous les Länder énumérés. Par rapport à la superficie totale d'exploitation, la surface restant encore à remembrer est d'autant plus grande que la superficie qui n'a pas besoin d'un remembrement est plus faible.

Le remembrement libère fréquemment des terres au profit de la colonisation. Il arrive en effet qu'au cours de cette opération, des terres susceptibles d'être affectées à l'agrandissement d'exploitations existantes ou à la

création d'exploitations nouvelles soient vendues pour faire face au coût élevé du remembrement. La nouvelle loi concernant ce dernier favorise cette évolution en permettant de supprimer les servitudes communales.

Tableau 8 : Importance du remembrement dans les divers Länder (à l'exclusion de la Sarre, de Hambourg et de Brême) en 1960 (19)

Land	1 Pourcentage de la superficie totale d'exploitation restant à remembrer	2 Pourcentage de la superficie totale à remembrer qu'il faut remembrer pour la 2e fois	3 Superficie définitivement remembrée en pourcentage de la superficie encore à remembrer	4 Superficie rendue disponible en pourcentage de la superficie remembrée en 1960
Schleswig-Holstein	66	0	20	2,9
Basse-Saxe	64	35	17	2,6
Rhénanie-du-Nord-Westphalie	59	35	20	1,3
Hesse	40	88	43	6,0
Rhénanie-Palatinat	53	26	30	2,7
Bade-Wurtemberg	40	21	26	2,4
Bavière	37	9	33	0,2
République fédérale (sans la Sarre, ni Hambourg et Brême)	49	29	25	2,6

En 1960, le remembrement a libéré environ 7.100 ha de terres, ce qui correspondait à quelque 2,6 % de la superficie remembrée cette année là. C'est en Hesse que le pourcentage de ces terres a été le plus élevé, soit 6 %, et en Bavière qu'il a été le plus faible, soit 0,2 % (tableau 8, colonne 4). La moitié environ des terres ainsi libérées a servi à agrandir des petites exploitations et 23 % environ à créer de nouvelles exploitations. Le reliquat a été affecté à des installations d'intérêt général, à des aménagements publics, à des constructions, etc.

Des crédits sont accordés pour l'achat de terres devenues disponibles au cours du remembrement et destinées à agrandir des exploitations.

Le remembrement lui-même est largement encouragé par l'aide financière de l'Etat :

1. sous forme de crédits permettant de financer :
 - a. les dépenses d'exécution ;
 - b. les mesures prises pour décongestionner les villages ;
 - c. l'agrandissement d'exploitations ;
 - d. les mesures spéciales visant à accélérer les opérations de remembrement ;
2. sous forme de subventions pour les mesures a), b) et d), ainsi que pour les opérations de regroupement accéléré (c'est-à-dire remembrement ne s'accompagnant pas de mesures complémentaires telles que construction de chemins, aménagement de fossés, etc.)

Tableau 9 : Part des divers Länder (sans la Sarre, Hambourg ni Brême) dans la surface d'exploitation et le remembrement en 1960 (19)

Land	Pourcentage de la surf. d'exploitat.	Pourcentage de la superficie n'ayant pas besoin d'être remembrée	Pourcentage de la superficie définitiv. remembrée	Pourcentage de la superficie restant à remembrer
Schleswig-Holstein	4,6	3,55	6,7	8,9
Basse-Saxe	19,4	12,55	17,4	22,4
Thuringe-du-Nord	14,0	10,55	13,4	17,4
Westphalie	8,7	9,55	12,1	7,4
Hesse	8,1	6,7	10,4	9,15
Phénanie-Palatinat	14,7	18,8	12,6	12,45
Bade-Wurtemberg	28,7	38,3	27,4	22,3
Lavière				
République fédérale (sans la Sarre, Hambourg et Brême)	100	100	100	100

Le remembrement entraîne une diminution du nombre des parcelles et une amélioration du réseau de chemins. Mais la distance moyenne qui sépare le village des champs ne varie pas. Il en résulte que le remembrement sera d'autant plus profitable à une exploitation qu'elle sera mieux équipée en moyens de traction, c'est-à-dire que la traction mécanique en bénéficie davantage que la traction bovine. Lorsqu'il s'agit d'exploitations utilisant la traction animale, les effets du remembrement se trouvent nettement améliorés s'il se conjugue à une transplantation de l'exploitation au milieu des parcelles

remembrées. Toutefois, un tel transfert est onéreux et, en conséquence, l'augmentation du revenu qui en découle est d'autant moins appréciable que l'exploitation est plus petite. Le remembrement et la transplantation des exploitations en dehors des villages surpeuplés accroissent le revenu de deux façons :

1. en créant de nouvelles possibilités d'intensifier les cultures ;
2. en permettant d'économiser de la main-d'oeuvre (38).

d) Echanges de terres

Là où il n'est pas procédé au remembrement, le Bund encourage les échanges de terres en remboursant, à concurrence de 85 %, tous les frais qui en résultent au delà de 50 DM (exception faite de la taxe sur les mutations foncières et des taxes perçues par des administrations publiques) (33). La possibilité d'arrondir de cette façon des exploitations n'est guère mise à profit et, en tout cas, de façon très variable suivant les régions. Pour les exercices budgétaires 1959 et 1960, 262 ha seulement, représentant 650 parcelles, ont été échangés de cette façon, dont 100 ha dans le seul Land de Bade-Wurtemberg (37).

e) Cession de terres contre une rente viagère

Afin d'inciter les propriétaires d'exploitations et en particulier ceux qui sont assez âgés, à réaliser leurs biens, la faculté de céder des terres en échange d'une rente viagère sûre a été instituée. Aux termes de dispositions de date récente, il est possible d'insérer dans l'acte de vente une clause de garantie, par laquelle la rente en espèces est convertie en une rente en nature reposant sur le prix du blé. L'augmentation de la pension qui peut éventuellement en résulter est supportée, non par la "Deutsche Siedlungsbank" qui verse les rentes, mais par l'exploitant auquel les terres ont été cédées.

Dans le "Kreis" d'Altena déjà cité plus haut, 23 % de la superficie vendue au cours des six dernières années ont été cédés en échange d'une rente (24).

f) Allocation vieillesse

Le développement de l'offre de terres est stimulé également par la loi sur l'allocation vieillesse aux agriculteurs. En vertu de cette loi, les chefs d'exploitations touchent, à 65 ans révolus, une allocation vieillesse s'ils transmettent leurs entreprises, les vendent ou les donnent à bail (pour six

ans au moins à des héritiers légitimes et pour neuf ans au moins à d'autres personnes).

g) Programmes de développement régional

Il est apparu nécessaire, au cours de l'évolution d'après guerre, de concentrer des mesures d'aide économique sur certaines régions particulièrement défavorisées du point de vue économique. Ces mesures influent également sur la mobilité des terres et visent à améliorer la structure agricole. On se rend de mieux en mieux compte que la situation économique ne peut être redressée en améliorant le rapport "Homme-terre" que si l'on crée, en dehors de l'agriculture, de nouvelles possibilités d'emploi pour la population agricole excédentaire. Ce n'est qu'à cette condition que la mobilité des terres peut effectivement progresser. Dans les divers programmes, la priorité est donnée à une catégorie de mesures ou à une autre, selon leur degré d'urgence.

Quoique tous les programmes régionaux prévoient des mesures destinées à favoriser le développement économique des régions considérées, ce sont néanmoins les dispositions d'une nature purement agricole qui jouent jusqu'ici le rôle le plus important. Ce fait tient au caractère essentiellement agricole de ces régions, qui sont toutes situées dans des zones faiblement industrialisées de la République fédérale.

aa) Le plan pour l'Emsland

Ce plan prévoit la mise en valeur du bassin de l'Ems et de la Vechte, le long de la frontière hollandaise. Le Bund, le Land de Basse-Saxe et les arrondissements ruraux de la région de l'Ems collaborent à ce projet depuis 1950. L'une des principales tâches à accomplir est la mise en exploitation de terres marécageuses (Moor), ainsi que la régularisation du cours des fleuves et rivières et le développement des voies de communication. Ces réalisations devront permettre de créer les conditions requises pour aligner le niveau de vie de cette région sur celui des régions avoisinantes.

Jusqu'en 1961, 54.126 ha de terres incultes avaient été mis en valeur ; 1.061 exploitations rurales à plein temps et 3.876 exploitations d'appoint avaient été créées.

bb) Le programme du Nord

C'est en 1953 que le programme pour le Nord, portant sur les arrondissements de Südtondern (partie continentale), de Flensburg et de Husum a été mis sur pied. Il vise à créer dans la région considérée des conditions optimales de production de travail et d'existence, grâce à des mesures d'aménagement du territoire. Le remembrement des terres, le reboisement, l'hydraulique, la colonisation, la construction de routes, l'électrification, le développement de l'artisanat et des moyennes entreprises y sont encouragés.

L'achèvement du polder Fr.-Wilh. Lübke a fourni 996 ha de terres qui ont été distribuées entre 41 exploitations de pleine subsistance et 170 ha dont ont bénéficié des exploitations précédemment créées dans le cadre du programme de colonisation.

cc) Le plan côtier de la Basse-Saxe

Les objectifs du plan établi pour la côte de la Basse-Saxe sont analogues à ceux du programme du Nord. Il porte sur un territoire de quelque 600.000 ha situé le long de la côte allemande de la mer du Nord. Les travaux ont commencé en 1955 et la dépense prévue pour 10 ans s'élève à 770 mill. de DM.

Une fois que les travaux d'assèchement entrepris dans la baie de Ley seront terminés (environ 1000 ha) des travaux analogues ne seront plus entrepris dans cette région. On est maintenant convaincu en effet qu'il est plus intéressant d'assainir les terres situées en arrière des digues qui alimenteront également les programmes de colonisation.

Priorité est donnée dans ce plan à la protection de la côte, c'est-à-dire au renforcement des digues, puis à un meilleur drainage des terres qui sont situées en partie au dessous du niveau de la mer. Grâce à cette dernière mesure et aux aménagements complémentaires qui en découleront, on s'attend que le rendement moyen à l'hectare augmente de 300 DM.

Les lourdes charges qui sont, dans la zone côtière, imposées aux agriculteurs du fait de leur participation à la construction de digues et à l'amélioration des terres, et par suite des investissements qu'ils doivent nécessairement réaliser dans leurs exploitations, les amènent à céder des terres

pour se procurer des capitaux. Le remembrement, qui fait partie des mesures prévues dans le plan côtier, rend ainsi possible l'agrandissement de petites entreprises, de même que la création de nouvelles exploitations familiales. On a par exemple réussi dans la zone de remembrement de Moorien (Oldenburg) qui couvre environ 10.000 ha, à acheter à des particuliers quelque 500 ha de terres en l'espace d'une année.

h) Programmes régionaux de développement établis par le Bund

Plus la situation de la République fédérale s'améliore du point de vue de l'approvisionnement à mesure que la production agricole progresse, et plus on se préoccupe de la question des revenus de la population^{agricole}. L'agriculture n'est pas, dans de nombreuses régions de la République fédérale, une source suffisante de revenus pour la population rurale. Le manque de possibilités d'emploi en dehors de l'agriculture est la raison essentielle de la persistance d'un rapport "Homme-terre" défavorable. Seules l'émigration ou l'industrialisation peuvent remédier à cet état de choses.

C'est en s'inspirant de ces considérations que le Bund a, en 1951, mis sur pied un programme régional de développement. Les régions appelées à en bénéficier ont été choisies d'après les critères suivants :

- a) Les régions ayant au moins la superficie d'un arrondissement rural et qui comptaient en 1950, 80 professionnels de l'agriculture au minimum (y compris les membres des familles des exploitants) par 100.000 DM de capital d'exploitation ;
- b) Les régions ayant au moins la superficie d'un arrondissement rural, dans lesquelles les dommages de guerre représentaient au minimum 30 % du capital total d'exploitation de l'agriculture ;
- c) Les régions comptant au moins 100.000 habitants, dans lesquelles le taux du chômage (c'est-à-dire le pourcentage de chômeurs par rapport au nombre de salariés) atteignait en moyenne 25 % au minimum (17 % par la suite) pour cinq jours pris comme base de référence.

Les mesures suivantes étaient prévues en faveur des régions critiques :

- a) Implantation d'entreprises industrielles ;
- b) Octroi de subventions pour rationaliser et développer des entreprises industrielles existantes ;

- c) Mesures générales pour favoriser l'industrie et le commerce (développement de l'enseignement et du tourisme) ;
- d) Encouragement à l'agriculture sous forme de prêts et de bonifications d'intérêts aux fins du remembrement, de la mise en valeur de terres en friche, de travaux de protection contre les vents, d'installations d'intérêt général.

Ce sont les ministères de l'agriculture qui, sur la recommandation du comité interministériel pour les régions critiques (IMNOS) allouent les moyens de financement attribués par le Bund. Des crédits particulièrement avantageux sont accordés pour l'industrialisation.

Des crédits d'un faible montant sont consentis aux personnes déplacées et aux réfugiés, de même qu'à l'industrie touristique.

En 1956 et 1957, des moyens de financement supplémentaires ont été disponibles pour industrialiser des régions agricoles particulièrement sous-développées. Sont considérés comme tels tous les arrondissement du Schleswig-Holstein, tous les arrondissements ruraux de Basse-Saxe, de Hesse, de Rhénanie-Palatinat et de Bavière dans lesquels le taux moyen de chômage atteignait au moins 12,9 % en 1955, ou qui étaient déjà reconnus comme étant des régions en détresse et qui comptaient 20 naissances annuelles et plus par 1.000 habitants. En 1958, les affectations spéciales de l'aide au développement ont été supprimées et, en 1959, le ministère fédéral de l'économie a choisi 16 petites villes rurales comme centres du développement industriel à favoriser. Huit de ces centres sont situés en dehors des régions qui font l'objet du programme d'expansion. Dans le cadre de ce dernier, qui prévoit une contribution annuelle du Bund s'élevant à 20 mill. DM, des subventions et éventuellement des crédits sont accordés pour l'aménagement de zones industrielles. Des crédits sont octroyés pour construire des usines en fonction des postes de travail nouvellement créés.

i) Programmes d'implantation industrielle établis par les Länder

Les Länder favorisent l'industrialisation des campagnes au moyen de leurs propres programmes d'implantation industrielle. Ceux-ci visent tous à créer de nouveaux postes de travail dans l'industrie, dans l'artisanat et

dans le tourisme, en facilitant l'établissement de nouvelles entreprises, ainsi que le déplacement et l'extension d'entreprises existantes.

L'aide des Länder prend la forme de prêts, de subventions, de bonifications d'intérêts et d'octroi de garanties.

Il y a des programmes de développement applicables à un Land entier en Rhénanie-Palatinat, en Bade-Wurtemberg et en Bavière. Des programmes régionaux sont exécutés en Rhénanie-du-Nord-Westphalie (plan de la Westphalie de l'est, programme de la zone limitrophe), dans la Hesse (plan de la Hesse applicable à des régions délimitées) et dans le Schleswig-Holstein (programme du nord).

Au total, jusqu'à 1959, 62 mill. de DM avaient été affectés à la création et à l'extension d'entreprises industrielles et commerciales dans le cadre des programmes des Länder et 14.231 nouveaux postes de travail avaient pu être créés.



C. France

1. Mobilité des terres

Tableau 10 : Nombre d'exploitations agricoles dans les diverses classes de dimension 1942-1955 (99)

Classes de superficie en ha	1942 a)	1955 b)
1 - 5	615 673	642 658
5 - 10	503 587	472 084
10 - 20	539 879	532 387
20 - 50	380 334	375 171
50 - 100	77 459	74 901
100 et plus	26 142	20 243
Total	2 143 074	2 117 444
Dimension moyenne de l'exploitation en ha	16,0	15,1
a) avec les bois	b) sans les bois	

La structure agricole semble être bien plus favorable en France que dans les autres pays de la C.E.E. En effet, dans aucun autre pays de la C.E.E. le pourcentage de la S.A.U. représenté par des exploitations de 20 ha et au-dessus n'est aussi faible qu'en France (40%). De même le pourcentage des exploitations de 1 à 20 ha, soit 77 %, y est le plus bas. La dimension moyenne des exploitations, soit 15,1 ha, y est la plus élevée.

La superficie requise pour une exploitation familiale viable est évaluée en France à un chiffre relativement haut. Abstraction faite des exploitations pratiquant des cultures spécialisées (légumes, fleurs : 0,5 - 2 ha, fruits : 2 - 4 ha, vignes : 2 - 10 ha), on considère qu'il faut au moins 15 ha pour les exploitations à cultures non spécialisées, 20 ha pour l'engraissement des bovins, 15 ha pour l'élevage de vaches laitières et 30 ha pour l'élevage d'ovins.

Si, néanmoins, des problèmes structurels qui appellent une solution urgente se posent également en France, cela tient avant tout aux

disparités accusées dans ce domaine par les diverses régions, à l'insuffisance ou à l'absence totale de débouchés et de possibilités d'emploi secondaires ou tertiaires. La population et l'industrie sont concentrées dans quelques régions, notamment dans le nord, dans l'est et dans la région parisienne. Il existe, entre ces régions et certaines zones du centre et du midi de la France, un déséquilibre auquel les pouvoirs publics sont obligés de remédier.

En France également, le nombre des exploitations agricoles a fortement diminué au cours des dernières années. En voici les raisons :

1. La S.A.U. se réduit d'une façon continue autour des grandes villes en forte expansion;
2. D'une façon très générale, le nombre des exploitations trop petites diminue;
3. Il arrive souvent que les exploitations trop petites ne trouvent plus d'héritiers. Invendables en totalité, elles sont aliénées en parcelles. Faute, jusqu'alors, d'organes adéquats de coordination, les terres passaient dans la plupart des cas entre les mains d'exploitations florissantes, mais rarement à celles ayant le plus besoin de s'agrandir. Il est rare que plusieurs petites exploitations fusionnent. Une exception est, à cet égard, constituée par les initiatives de quelques sociétés de cultures fruitières ou d'anciens agriculteurs coloniaux du sud-ouest, et de certaines sociétés de Picardie, qui aboutissent à la constitution de grandes exploitations par la fusion d'exploitations de moins de 20 ha.
4. Les superficies impropres à la culture sont abandonnées ou boisées. Le boisement est surtout pratiqué par des propriétaires non agriculteurs (Corrèze, Haute-Loire, Doubs, Rhône).

Depuis que certains amendements ont été apportés au "statut des baux ruraux", la mobilité des parcelles affermées a tendance à fléchir et l'on estime parfois que c'est là la raison du maintien d'une structure agricole qui ne répond plus aux conditions techniques et économiques actuelles. Cette influence se manifeste certainement, mais d'autres facteurs interviennent aussi et l'accroissement corrélatif des achats de parcelles, qui a déjà été mentionné, neutralise dans une certaine mesure cette tendance.

La mobilité des terres est particulièrement faible dans le nord de la France, où l'attachement à la terre est profond. Quoique les agriculteurs de cette région n'ignorent pas que leurs exploitations sont trop petites, car il leur est impossible d'obtenir à proximité des entreprises plus importantes, ils y tiennent fermement.

Les transferts d'exploitations

La durée de la gestion, par cultivateur, d'une exploitation familiale serait de 36 à 40 ans, celle d'une grande exploitation, de 30 à 35 ans.

Le pourcentage des exploitations reprises chaque année par la génération suivante devrait donc être d'environ 2,5 à 3,3 %.

Toutefois, dans 90 % des départements, les agriculteurs restent plus longtemps qu'autrefois à la tête de leurs entreprises, et ce pour les raisons suivantes :

1. La durée plus longue de l'existence en général;
2. La crainte de l'insécurité économique et financière dans la vieillesse;
3. Le désir des enfants de profiter aussi longtemps que possible des avantages sociaux dont ils bénéficient à titre de salariés;
4. Le manque de logement, en dehors de la ferme, pour l'agriculteur qui céderait son exploitation.

De 6 à 8 % environ des exploitations données à bail sont affermées de nouveau chaque année. Mais, dans certains départements, ce pourcentage est inférieur à 3 % (Cher, Côte-d'Or, Eure-et-Loire, Gers, Manche, Morbihan, Bas-Rhin, Savoie) parce que les fermiers y sont plus sédentaires ou du fait qu'on démembre les petites exploitations (par exemple, les exploitations affermées de moins de 15 ha dans l'Eure-et-Loire).

Les transactions sur exploitations agricoles sont pratiquement inexistantes dans les régions où la majorité sont dirigées par leurs propriétaires (Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Meurthe-et-Moselle, Moselle).

D'une façon générale, l'offre d'exploitations à acheter ou à

affermer accuse d'importantes fluctuations d'un département à un autre. Voici ce que représentaient l'achat et l'affermage par rapport au nombre total des mutations d'exploitations (64) :

moins de 10 %	dans 5 départements
10 à 25 %	dans 22 départements
25 à 50 %	dans 39 départements
50 à 75 %	dans 22 départements.

Dans l'ensemble, le marché des exploitations agricoles fait apparaître :

1. Une diminution des mutations d'exploitations viables;
2. Un accroissement corrélatif du marché des parcelles;
3. Une augmentation des ventes et de l'affermage d'exploitations entières au détriment du métayage.

Cela tient aux raisons suivantes :

1. L'évolution opposée de l'offre et de la demande;
2. Les transactions sont rendues de plus en plus difficiles par le manque de disponibilités;
3. L'existence d'une disproportion régionale spécifique entre l'offre et la demande;
4. La difficulté d'assurer, sur le plan national, l'équilibre entre ces deux éléments.

Les régions où l'offre est encore supérieure à la demande sont caractérisées par un vieillissement particulièrement marqué des chefs d'entreprises ou par l'absence d'héritiers - exode rural - (centre de la France, Lozère, Aveyron).

La hausse des prix provoquée par l'accroissement de la demande est en partie responsable de l'augmentation de l'offre (Gironde, Lot-et-Garonne). La demande s'accroît pour les raisons suivantes :

Un nombre de plus en plus élevé de paysans désirent agrandir leur exploitation :

- a) Pour pouvoir occuper de façon rémunératrice tous les enfants de plus de 15 ans;
- b) Afin de fonder pour les enfants, des entreprises viables;
- c) Pour créer des conditions permettant de se doter de machines rentables. C'est ce fait qui a, en particulier, provoqué de fortes hausses

de prix (par exemple 300 à 400 % des prix régionaux courants lors de la vente ou de l'affermage d'anciens terrains militaires).

d) Dans certaines régions, des motifs particuliers ont entraîné une augmentation de la demande, à savoir :

1. la concurrence des engraisseurs de bétail et des marchands de bœufs dans les régions d'élevage;
2. l'installation de barrages (Basses-Alpes),
3. l'expansion d'industries et de villes (Paris, Lyon, Marseille),
4. l'aménagement d'aérodromes (Indre, Bouches-du-Rhône, Haute-Marne);
5. l'intérêt manifesté par les étrangers à l'égard des terrains dans les régions frontalières (les Belges dans les Ardennes, dans le Nord, dans la Somme et dans l'Aisne; les Suisses dans l'Ain).

La demande globale n'est en recul que là où les conditions défavorables incitent la jeunesse, et les jeunes filles notamment, à quitter la campagne. Il en est ainsi des régions montagneuses (Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Lozère, Cantal, Corrèze, Crause), ou des zones dans lesquelles l'industrialisation retire des hommes de l'agriculture (par exemple, certaines régions de l'est).

La demande d'achat notamment se réduit, tandis que celle de baux ruraux augmente. Cela tient en particulier au fait que les prix des terres se sont élevés et que les établissements de crédit agricole n'en tiennent pas compte. Le plus souvent, seuls les paysans d'un certain âge qui vendent leur vieille exploitation pour en acheter une plus grande, possèdent les disponibilités nécessaires. C'est pourquoi il est relativement plus facile de trouver des acheteurs pour les exploitations assez importantes que pour les petites entreprises familiales.

Le nombre des offres de vente augmente dans la moitié des départements. Cela semble être dû principalement à ce que nombre d'agriculteurs de ces régions n'ont plus les moyens d'entretenir beaucoup de bâtiments vétustes (Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cher, Corrèze, Corse, Drôme, Finistère, Gers, Ile-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Mayenne, Meuse, Moselle, Oise, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Haut-Rhin, Haute-Saône, Sarthe, Haute-Savoie, Seine-et-Oise, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vosges, Territoire de Belfort).

La possession de terres est néanmoins particulièrement appréciée. On vend de préférence les bâtiments avec quelques terres et on donne à bail une bonne moitié de l'exploitation. Cependant, la demande de propriétés de cette nature fléchit. L'offre de vente d'exploitations en bon état est réduite, mais elle augmente également.

On n'est pas encore parvenu à réaliser, sur le plan régional, un équilibre entre l'offre et la demande d'exploitations. Il est relativement plus facile d'acquérir une exploitation au sud de la ligne La Rochelle-Guéret (Creuse) -Grenoble (Isère).

2. Bases légales

a) Législation sur les successions

En principe, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision en cas de succession portant sur une exploitation agricole (code civil, art. 815). On peut tout au plus convenir de suspendre le partage; cette convention ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans, mais elle peut être renouvelée.

Il en résulte un préjudice d'ordre économique pour chaque exploitation agricole si sa capacité continue de rendement est affectée à chaque changement de génération par un partage consécutif à une succession. Ce préjudice est manifestement connu depuis longtemps et il est par conséquent compréhensible qu'on ait toujours cherché à restreindre le partage résultant d'une succession, également par des dispositions légales.

Le décret-loi du 17 juin 1938 (code civil, art. 832) dispose que, dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations. Chaque lot doit, autant que possible, être composé, soit en totalité, soit en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.

Depuis 1943 (loi du 15 octobre 1943, code civil art. 815), l'indivision peut, nonobstant l'opposition des co-héritiers, être maintenue lorsqu'il s'agit d'une exploitation qui constitue une unité économique capable de faire vivre une famille paysanne comprenant deux unités de travailleurs. Le maintien de l'indivision peut être demandé :

- a) par le conjoint survivant s'il est co-proprétaire du bien et s'il y réside au décès du testateur;
- b) par le conjoint survivant ou par tout autre héritier, si le défunt laisse des descendants mineurs.

Toutefois, le maintien de l'indivision n'est possible que pour une durée limitée (pendant cinq ans, ou jusqu'au décès du conjoint survivant, ou jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants du défunt). Le partage consécutif à une succession est par conséquent possible d'une façon générale, jusqu'à présent.

La loi n° 61-1378, du 19 décembre 1961 substitue à l'égalité des droits de tous les héritiers sur l'exploitation, l'égalité des droits sur la valeur de cette dernière. Le bien peut par conséquent être attribué en entier, sur sa demande, à un héritier et les autres héritiers sont dédommagés en recevant la part qui leur revient à sa valeur estimée. Un délai de dix ans au maximum est susceptible d'être accordé aux héritiers pour dédommager ceux qui ont été écartés de l'exploitation (47). D'où, dans la pratique, la possibilité d'éviter à l'avenir le partage des héritages ruraux.

b) Législation sur les baux ruraux (8)

Près de la moitié de la S.A.U. est donnée à bail en France. C'est pourquoi la législation sur les baux ruraux présente une importance particulière. Elle fournit au fermier une grande sécurité et, grâce à l'effet stabilisateur qu'elle exerce sur la structure agricole, elle fait contrepoids à l'influence dissolvante du partage des biens successoraux. Elle permet en outre de se passer d'une législation plus rigoureuse sur les mutations foncières.

La durée du bail ne peut être, en principe, inférieure à neuf ans et un bail est considéré comme étant reconduit lorsque le bailleur ne l'a pas résilié 18 mois avant son expiration. La résiliation n'est possible que si le preneur n'a pas observé les clauses du bail, ou si le bailleur ou ses descendants majeurs désirent exploiter eux-mêmes l'entreprise.

Le prix du fermage doit être fixé conformément aux prescriptions légales. Lors de l'affermage d'une exploitation agricole, 25 % du

fermage annuel sont versés à un compte spécial affecté à l'amélioration des bâtiments agricoles.

En cas de renonciation au bail, le fermier a droit à une indemnité pour toutes les améliorations qu'il a apportées aux terres louées.

Enfin, le fermier dispose d'un droit légal de préemption, au cas où le bailleur vendrait les terres affermees.

c) Contrôle des cumuls d'exploitations agricoles

La concentration de surfaces agricoles utiles entre les mains d'une seule personne a pris, dans certaines régions, de telles proportions qu'en 1958/59, des dispositions légales ont été adoptées qui permettent de contrôler, de limiter et d'orienter cette évolution, là où elle met en péril l'exploitation familiale (Ordonnance n° 58-1342, du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles; décret n° 59-387, du 7 mars 1959 fixant la composition de la Commission nationale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles et des commissions départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricoles).

Le décret du 27 décembre 1958 a été remplacé par la loi n° 62-933, du 8 août 1962 (58), en vertu de laquelle des commissions compétentes siégeant dans les départements fixent l'importance maxima des exploitations qui ne peut être dépassée sans autorisation. Elles fixent en même temps les dimensions minima des exploitations qu'un partage de propriété ou une cession de terres ne doit pas réduire. Les bois, les terrains boisés, les étangs et les terrains marécageux n'entrent pas en ligne de compte dans la fixation de ces dimensions. Les commissions en question peuvent en outre soumettre à une autorisation tous les changements afférents à la propriété qui entraînent un agrandissement des exploitations.

Ladite loi a institué une déclaration obligatoire pour tous les industriels et commerçants qui désirent agrandir des exploitations agricoles ou en acquérir. Les préfets des départements ont la faculté d'interdire de tels projets.

3. Mesures gouvernementales influant sur la mobilité des terres

a) Remembrement

Il n'existe pas, en France, de statistique récente sur le morcellement des terres. Toutefois, les résultats de l'enquête effectuée en 1891 (51) peuvent encore être considérés comme valables. Il a été établi à l'époque que 52 millions d'hectares recensés dans le cadastre contenaient 151 millions de parcelles d'une dimension moyenne de 0,35 ha; la moyenne s'établissait à 35 parcelles par propriétaire.

Le nombre, également déterminé, des parcelles relevant des exploitations était beaucoup plus faible (62 millions). Il a été établi qu'il y avait en moyenne 18 parcelles par exploitation et que leur superficie était en moyenne de 0,85 ha. La marge de variation des superficies était sensiblement plus large pour les parcelles des exploitations (0,20 à 17 ha) que pour les parcelles cadastrales.

La dimension moyenne des parcelles des exploitations accusait des différences très marquées selon les régions. Dans le bassin parisien, dans l'est, dans le nord et dans la vallée du Rhône, elle était inférieure à 1 ha (0,60 ha environ). Dans les régions moins peuplées de l'ouest et du centre de la France, où il est généralement d'usage d'enclore les parcelles au moyen de haies ou de murs, la dimension moyenne des parcelles des exploitations est bien plus élevée. En revanche, dans le sud-ouest - exception faite des Landes, riches en forêts - elle n'atteignait pas 2 ha.

L'île de Groix, dans le département du Morbihan, offre un exemple particulièrement frappant du morcellement des terres (62). Là, en effet, 1400 ha sont divisés en plus de 52000 parcelles, exploitées par 1111 propriétaires. La superficie moyenne des exploitations est de 1,26 ha et chaque propriétaire a en moyenne 47 parcelles, dont la dimension moyenne est inférieure à 0,03 ha. Les chiffres relatifs à la commune de Remeauville (Seine-et-Marne), qui offre un exemple classique du remembrement en France, montrent nettement le degré d'efficacité que cette opération peut atteindre (52). Avant et après le remembrement, le nombre des parcelles figurant au cadastre s'élevait respectivement à 8040 et à 764, celui des parcelles des exploitations atteignait 4943 et 764,

celui des parcelles par exploitation 16,8 et 2,6 et celui des enclaves 2321 et 0; la dimension moyenne des parcelles des exploitations était respectivement de 0,26 et de 1,68 ha.

On considère qu'en France 13 à 14 millions d'hectares devraient faire l'objet d'un remembrement. Cette opération est particulièrement urgente pour quelque 10 millions d'hectares. Au 31 décembre 1958, le remembrement était demandé pour 1,4 millions d'hectares; le remembrement en cours portait sur 1,3 million et il était achevé pour 2,4 millions.

Le remembrement fait l'objet de dispositions légales depuis 1919, mais ce n'est que depuis 1941 que les propriétaires fonciers ou les organismes publics (par exemple, le service de vulgarisation agricole) peuvent le réclamer. C'est seulement ainsi que le remembrement peut être traité et réalisé comme une affaire communale (52).

Enfin, la législation la plus récente a créé également des instruments juridiques permettant de préciser le régime de la propriété en ce qui concerne les terres non exploitées et de résoudre un grand nombre d'autres difficultés que soulèvent, pour les raisons les plus diverses, la mise en oeuvre d'une telle procédure.

b) Echanges de terres

Une loi déjà ancienne prévoit une réduction des droits et taxes lorsque des terres sont échangées dans la même commune ou dans des communes voisines. Cette loi a été modifiée en 1954 et en 1960. A l'heure actuelle, les échanges de cette nature qui ont pour effet d'améliorer les conditions d'exploitation sont exemptés du droit d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière. En outre, les versements effectués pour compenser les différences de valeur entre les terres échangées ne sont que légèrement imposés. D'autre part, l'Etat accorde une subvention représentant 80 % des frais de procédure : éventuellement transcriptions d'hypothèques, arpentages et autorisations d'échanger des terres appartenant à des incapables.

De 1956 jusqu'à la fin de 1959, il a été procédé à 3844 opérations d'échange ayant porté sur 6612 ha (62). Ces échanges volontaires non seulement complètent heureusement le remembrement, mais lui ouvrent souvent la voie en familiarisant les agriculteurs avec la pratique de l'échange des terres.

c) Migrations rurales

Les départements du nord et de l'ouest, dont la population agricole est fortement excédentaire et où il est très difficile d'acquérir une exploitation, ou même de louer des parcelles, doivent faire face à toutes sortes de problèmes. Les terres y sont surévaluées, les membres des familles paysannes insuffisamment occupés. Dans les régions où il est impossible de compenser cette insuffisance, la population est pauvre. Quiconque désire mécaniser sa petite entreprise doit chercher du travail pour ses machines dans d'autres exploitations pour que ses machines lui rapportent suffisamment. Certaines régions (Morbihan) sont devenues des réservoirs de main-d'oeuvre itinérante qui vont faire la moisson dans d'autres départements.

Dans les régions où il est possible d'acquérir des exploitations agricoles, la population s'est réduite au cours des années. L'attrait exercé par la ville, les mauvaises conditions de production et de vente ou un approvisionnement défectueux en force motrice et en eau ont été fréquemment les causes de l'émigration et de l'abandon des exploitations. Les bâtiments ont été souvent totalement délaissés, alors que les terres continuaient à être largement exploitées.

Les régions montagneuses (Jura, Préalpes et Alpes, Massif Central) ont été particulièrement affectées par cette évolution. Dans la Haute-Saône, les terres non cultivées représentent, avec 45000 ha, 9 % de la superficie du département (64).

La concentration de la population dans la moitié nord du pays et le dépeuplement de certaines régions de la partie méridionale ont amené à reconnaître qu'il était possible d'aider le nord aussi bien que le sud en organisant des migrations rurales.

On a établi (64) que, dans 32 départements, l'offre d'exploitations était de beaucoup inférieure à la demande : $\frac{O}{D} \leq 0,7$ et que dans 20 autres l'offre dépassait la demande : $\frac{O}{D} > 1,4$. Dans 28 départements seulement, le rapport $\frac{O}{D}$ était compris entre 0,7 et 1,4.

Il est vrai que de nombreux paysans du nord de la France se rendent nettement compte aujourd'hui qu'il est plus avantageux d'acheter une exploitation de 50 ha dans une "région d'accueil" ($\frac{O}{D} > 1,4$) que de

prendre à bail pour le même prix, chez eux, dans la "région de départ" ($\frac{0}{D} \leq 0,7$) une exploitation de 25 ha. Mais, pour susciter un mouvement de migration, il faut élaborer un plan et préparer des directives. Il importe de recenser les offres d'exploitations et de les faire connaître aux intéressés. Il faut faire de la propagande pour la migration et sélectionner les candidats. Il faut enfin prévoir une aide financière et un encadrement technique.

Cette tâche a été confiée, en 1940, à l'Association nationale des migrations rurales (A.N.M.R.) et aux organisations qui en dépendent (57). L'A.N.M.R. relève du ministère de l'agriculture, elle gère les fonds publics destinés à subventionner les migrations rurales. C'est une association d'utilité publique.

Les membres titulaires de l'A.N.M.R. sont :

La Confédération générale de l'agriculture, représentée par ses 4 membres :

1. La Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, union des syndicats, Paris, 11, rue Scribe.
2. La Fédération nationale de la mutualité agricole, association déclarée, Paris, 129, Boulevard Saint Germain
3. La Fédération nationale du crédit agricole, association déclarée, Paris, 10, rue de Magellan
4. Le Cercle national des jeunes agriculteurs, syndicat (loi de 1884) Paris, 11 rue Scribe.

L'Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture, établissement public (loi du 3 janvier 1924), Paris 11, rue Scribe.

La Fédération nationale de la propriété agricole, association déclarée, Paris, 8, rue d'Athènes.

La Confédération nationale de la famille rurale, association déclarée, Paris, 22, boulevard de Latour-Maubourg.

Le Comité de coordination des artisans ruraux, association déclarée (loi de 1901), Paris, 29, rue de Bassano.

La Fédération nationale des organismes de migrations intérieures en est membre actif.

Les sommes affectées par l'Etat à la réalisation du programme se

sont élevées en 1955 à 270,6 millions de francs, dont :

- 45 millions pour la prospection des exploitations vacantes, la sélection des candidats à la migration, l'information et l'organisation;
- 75,6 millions pour le remboursement des frais de transport et de déménagement;
- 150 millions pour les primes d'équipement.

En 1955, 750 familles comprenant 4000 personnes se sont réinstallées en de nouveaux endroits. La dépense par famille s'est élevée à 360 000 F. L'Etat verse en outre de 10 à 15 000 F. environ par famille au titre des bonifications d'intérêts, de sorte que chaque famille lui coûte en fait de 370 à 380 000 F. (56).

Le fonds social institué en 1962 pour une durée de 12 ans (59) fournit à ces familles des primes d'installation et des crédits supplémentaires.

Les candidats sans ressources ne sont pas retenus pour la migration.

De 1949 à 1959, environ 6100 familles et personnes seules, soit 30900 individus, ont quitté les régions de départ pour se réinstaller dans les régions d'accueil. Ils ont laissé 80 000 ha dans leur région d'origine et se sont établis sur 230 000 ha.

En 1958, ils motivaient leur migration par les raisons suivantes :

- 31,5 % pour obtenir une exploitation plus importante;
- 2,5 % pour que leurs enfants puissent fonder leur propre exploitation;
- 19 % par suite de l'expiration de leur bail;
- 40,5 % faute de la possibilité d'acquérir une exploitation (fils de paysans, ouvriers agricoles);
- 4,5 % pour diverses autres raisons (61).

En 1958, on comptait parmi les personnes ainsi transplantées :

	<u>avant la migration</u>	<u>après la migration</u>
Propriétaires	8 %	28 %
fermiers	48,5	64,3
métayers	2,5	0
fils de cultivateurs sans exploitation	19,5	0
ouvriers agricoles	18,5	0
autres catégories	5	2,7

Voici la répartition des exploitations par classes de dimension entre ces personnes en 1958 :

	<u>avant la migration</u>	<u>après la migration</u>
moins de 5 ha	7 %	1,25 %
de 5 à 10 ha	20,85	2
de 10 à 20 ha	40,50	22,50
de 20 à 50 ha	25	55
de 50 à 100 ha	5,40	16,75
plus de 100 ha	1,25	2,50

La dimension moyenne des exploitations était de 20 ha avant la migration et de 35 ha après celle-ci.

d) Aménagement des grandes régions agricoles

Les candidats à la migration ne peuvent pas être établis partout où des exploitations agricoles sont vacantes. Il arrive souvent que ces régions soient si peu mises en valeur que des travaux d'aménagement doivent précéder un nouvel établissement. Dans nombre de cas, elles ne sont ni rattachées au réseau de voies de communication, ni approvisionnées en eau et en courant, électrique. Les terres y sont fréquemment en mauvais état et l'irrigation défectueuse; les côtes et les cours d'eau n'y sont pas munis de la protection indispensable.

La réalisation des mesures de mise en valeur et d'amélioration a laissé à désirer jusqu'en 1955. C'est alors qu'un décret du 3 février 1955 a prescrit la mise en valeur de certaines régions (63).

En même temps, un programme de mise en valeur de certaines régions était inséré dans le deuxième plan de modernisation et d'équipement pour les années 1955 à 1957, et des mesures spécifiques et coordonnées étaient prises à cet effet. Des subventions s'élevant à 20 mill. de francs et des crédits d'un montant de 11,3 mill. étaient prévus pour ces travaux. Mais des difficultés financières ont obligé ultérieurement à réduire ces moyens de financement.

Les travaux envisagés portent sur trois points principaux : irrigation, encouragement de l'agriculture, drainage et construction de digues. Ils sont dirigés dans les divers départements par des sociétés

dites "l'économie mixte", c'est-à-dire par des organismes semi-publics.

e) Aménagement foncier (62)

Entre-temps, le désir général de voir s'améliorer la structure agricole est devenu si pressant qu'on a estimé nécessaire de s'attaquer à cette tâche, même indépendamment des grands projets mentionnés plus haut. La loi agricole du 5 août 1960 doit servir de base à cette entreprise. Elle prévoit la création de sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.). Elle a pour tâche essentielle d'améliorer, d'une façon générale, la structure agricole, en particulier d'agrandir les exploitations trop petites, de favoriser la culture des terres mal exploitées ou en friche et de faciliter l'accès des intéressés à la terre. Ces sociétés doivent être en mesure d'acheter des terres incultes, des surfaces agricoles utiles et des exploitations entières, puis de les utiliser conformément à leurs objectifs. Elles doivent être exonérées d'impôts et bénéficient du concours de l'Etat sous forme de subventions et de crédits.

Un décret du 14 juin 1962 (46), prévoit la création d'une société d'aménagement foncier (S.A.F.E.R.) pour trois à quatre départements. Il y en avait déjà 11 à la mi-octobre 1962 et l'autorisation d'en fonder 9 autres avait été demandée (49).

Les S.A.F.E.R. sont des sociétés par actions d'utilité publique dont les membres sont des organisations agricoles et aussi - dans une mesure limitée - des sociétés régionales publiques. Les associations existantes pour l'amélioration des terres peuvent être reconnues comme ayant la qualité de S.A.F.E.R.

Le capital propre des S.A.F.E.R. est réduit. L'Etat subventionne jusqu'à concurrence de 80 % de leur coût les travaux de développement des cultures et d'amélioration des terres qu'elles exécutent.

Les S.A.F.E.R. peuvent faire usage du droit de préemption (59) dans les régions et pendant les périodes fixées par les préfets des départements, aux fins suivantes :

1. favoriser une structure rationnelle des dimensions des exploitations au moyen d'agrandissements et en facilitant l'établissement de nouvelles entreprises;

2. empêcher la spéculation sur les terres;
3. maintenir le plus grand nombre possible d'exploitations agricoles familiales.

Tout propriétaire qui désire vendre des surfaces agricoles utiles se trouvant dans une région où une S.A.F.E.R. peut exercer le droit de préemption est tenu d'en aviser la S.A.F.E.R. compétente deux mois avant la vente projetée. Au cas où ladite société d'aménagement foncier juge excessif le prix de vente indiqué, elle peut demander au tribunal compétent de fixer un nouveau prix. Dans les ventes aux enchères publiques, les S.A.F.E.R. n'ont pas la possibilité d'influer sur les prix (50).

Le droit de préemption des fermiers qui découle du code rural l'emporte sur celui des S.A.F.E.R. Le droit de préemption ne peut être exercé en cas d'échange de terres, d'aliénation contre rente viagère en nature, de cession à des co-héritiers - jusqu'au quatrième degré de parenté - de ventes à des agriculteurs du voisinage, à des fermiers ou à des ouvriers agricoles, pour autant que l'agrandissement d'exploitations ainsi obtenu ne dépasse pas les limites maxima fixées.

L'Etat conserve en outre le droit d'exproprier (59) les terres "sans maître", c'est-à-dire celles pour lesquelles il n'a pas été payé d'impôt foncier pendant cinq ans. Ce droit peut être exercé également lorsque des biens dispersés doivent être regroupés et que certains propriétaires s'y opposent. Toutes les superficies expropriées sont mises à la disposition des S.A.F.E.R. compétentes.

Sont retenus comme candidats à l'acquisition de terres de colonisation : ceux qui transfèrent leur exploitation et les candidats établis dans la région depuis cinq ans au moins, qui sont âgés de plus de 16 ans et ont une formation agricole de quatre années au minimum, qui disposent des fonds requis et s'engagent à exploiter les nouvelles terres pendant 15 ans au moins, conformément aux prescriptions de la S.A.F.E.R. Préférence est donnée aux fermiers qui ont dû renoncer à leur bail, aux agriculteurs ayant cédé leurs exploitations trop petites à une société de colonisation, de même qu'aux paysans dépossédés et aux jeunes cultivateurs possédant un capital propre. Quarante pour cent des superficies à coloniser doivent être réservés aux agriculteurs qui rentrent des anciennes provinces nord-africaines (46).

f) Allocation vieillesse

Depuis 1948, des pensions vieillesse sont allouées aux agriculteurs qui travaillent à leur compte, à condition qu'ils aient dirigé leur exploitation pendant un nombre déterminé d'années. Le droit à pension part de l'âge de 65 ans révolus (de 60 ans en cas d'invalidité). Le montant de la pension est fonction du revenu et des cotisations versées. Les chefs d'exploitation qui n'ont pas cotisé à une caisse de retraite ont néanmoins droit à une pension.

Le Fonds social (59) prévoit une allocation vieillesse supplémentaire pour les agriculteurs d'un certain âge qui cessent de travailler ou qui cèdent volontairement leur exploitation, favorisant ainsi "l'aménagement foncier". Aux termes de la loi du 21 novembre 1961 (48) les personnes qui vendent ou cèdent leur exploitation à une S.A.F.E.R., ou qui lui en font don, ou qui ont été dépossédés, peuvent obtenir cette allocation vieillesse supplémentaire si la pension annuelle qu'elles touchaient jusqu'alors ne dépasse pas 2300 F. pour une personne seule, ou 3200 F. pour un ménage.

Des dispositions spéciales plus avantageuses sont applicables aux cas où la cession d'une exploitation permet à de jeunes agriculteurs de s'établir à leur compte.

g) Mesures spéciales d'aide à la population rurale (59)

Le nouveau Fonds social cherche en outre à aider au moyen de crédits les agriculteurs qui désirent échanger leur exploitation en dehors du cadre des programmes de transplantation, ou bien céder leur entreprise, posant ainsi de nouveaux jalons dans la voie de l'amélioration de la structure agricole, ou permettant à de jeunes agriculteurs de s'établir.

Des subventions sont versées pour améliorer les conditions de vie dans les campagnes et assurer la formation professionnelle des héritiers d'exploitations; il en est octroyé également aux agriculteurs des régions dépeuplées pour les inciter à rester sur place.

Afin de faciliter le placement ou le reclassement, dans d'autres professions et notamment dans celles qui touchent de près à l'agriculture, d'anciens agriculteurs, de fils de paysans en surnombre dans l'agriculture et d'ouvriers agricoles en chômage, des subventions sont

accordées aux fins de la rééducation professionnelle indispensable.

h) Groupement agricole (58, 59)

Les dispositions légales concernant le groupement volontaire d'exploitations agricoles a donné naissance à une nouvelle forme de mobilité des terres. Il appartient à ces groupements, qui font fonction de "sociétés civiles", de contribuer à prévenir le partage des exploitations et à assurer la rentabilité des exploitations familiales à l'avenir. Le fait que ces groupements s'efforcent de planifier et d'exécuter collectivement les tâches, ne doit pas porter atteinte au caractère des exploitations familiales.

Les groupements agricoles sont constitués pour une durée de neuf ans au moins. Ils sont soumis à une autorisation préalable. Le capital social doit comprendre 80 % au minimum des biens agricoles apportés par les membres. Les associés ou les membres de leurs familles doivent être propriétaires ou détenteurs des superficies apportées. Des fermiers peuvent par conséquent y participer sans que les baux soient modifiés. Toutefois, les métayers ne peuvent se passer de l'autorisation de leurs bailleurs.

Le nombre des associés est limité à 10. Ils sont tenus de collaborer personnellement à l'entreprise commune. Sont seuls admis comme associés dispensés de coopérer les conjoints, les héritiers de membres décédés, les malades et les vieillards. Leurs droits peuvent être réduits vis-à-vis de ceux des autres membres. Chaque membre a le droit de se retirer.

L'importance maxima d'un groupement agricole est fixée au décuple de celle d'une exploitation familiale, telle qu'elle est définie aux termes de la loi n° 60-808 du 5 août 1960.

D. Italie

1. Mobilité des terres

(Tableau 11, p. 61) La répartition des exploitations par classes de dimension s'est profondément modifiée en Italie au cours des vingt dernières années. En comparant les résultats des deux derniers recensements officiels, on constate que le nombre des exploitations était,

Tableau 11 : Nombre d'exploitations agricoles et répartition des surfaces d'exploitation entre les diverses classes de dimension des exploitations en 1930 et 1961 (103)

Classes de dimension des exploitations Surface d'exploitation en ha	Nombre d'exploitations(a)			Pourcentage de la surface d'exploitation totale		
	1930	1961	1930 : 1961	1930(b)	1961(c)	1930 : 1961
moins de 0,5	909 782	786 873	- 122 909	0,76	0,81	+ 7,8
0,5 - 1	581 299	649 518	+ 68 219	1,70	1,87	+11,8
> 1 - 3	1 272 590	1 296 556	+ 23 966	9,10	9,23	+ 2,6
3 - 5	532 827	566 811	+ 33 984	8,00	8,40	+ 7,0
(0,5 - 5)	2 336 716	2 512 885	+ 126 169	18,80	19,50	+ 5,3
5 - 10	492 209	560 320	+ 68 121	13,25	14,95	+15,0
10 - 20	253 959	289 322	+ 34 363	13,45	15,02	+13,2
20 - 50	106 961	117 724	+ 10 763	12,20	13,11	+ 7,9
50 - 100	25 575	28 056	+ 2 481	6,82	7,30	+ 8,9
100 - 200	11 289	12 704	+ 1 415	6,04	6,16	+ 2,5
200 et plus	9 775	8 850	- 926	28,68	23,15	-18,5
Toutes les exploitations	4 196 266	4 314 477	+ 118 478	100	100	+ 1,3
1 ha et plus (d)	2 705 185	2 878 353	+ 173 168			

(a) Y compris les exploitations forestières et d'élevage de bovins, sans dimension minimum (également exploitations sans superficie pratiquant l'élevage de bovins de rapport), dont la surface est affectée en totalité ou en partie à l'agriculture, à l'exploitation forestière ou à l'élevage des bovins. Non compris les jardins familiaux et les petits élevages de bétail, qui faisaient partie d'une unité de logement et non d'une exploitation.

(b) 26 251 714 ha

(c) 26 598 357 ha

- (d) Dimension moyenne des exploitations en 1930 : environ 9,5 ha; en 1961 : environ 9 ha (quelque 7 ha de S.A.U.)

en 1961, un peu plus élevé qu'en 1930. Il a probablement été encore plus important entre-temps (99) mais, comme dans le cas des autres pays de la C.E.E., il est en régression. En ce qui concerne les classes de dimension des exploitations, seules celles qui n'atteignent pas 0,5 ha et celles de plus de 200 ha se sont réduites. Dans toutes les autres classes, le nombre des exploitations a augmenté et ce principalement parmi celles de 0,5 à 1 ha et de 5 à 10 ha. La superficie revenant aux diverses classes ne s'est réduite que dans la catégorie comportant 200 ha et plus de surface d'exploitation.

La dimension moyenne des exploitations était, en 1961, légèrement inférieure à celle de 1930. Etant donné que la statistique italienne sur la dimension des exploitations comprend uniquement la surface d'exploitation, ses données ne sont pas comparables à celles des autres pays de la C.E.E. qui reposent sur le recensement des surfaces agricoles utiles. Si l'on admet que sur une surface d'exploitation d'environ 26 millions d'hectares que comportent les exploitations d'au moins 1 ha, 20 millions d'hectares sont de la S.A.U., la dimension moyenne de ces exploitations s'établit, pour 1961, à environ 7 ha de S.A.U. Un recensement non officiel de 1955 indiquait une dimension moyenne de 4,4 ha pour toutes les exploitations d'au moins 0,5 ha (99). D'après le recensement officiel de 1961, la dimension moyenne de ces exploitations serait de 7,2 ha. Si l'on réduit cette surface d'exploitation de 23 % seulement, comme le propose l'Office Statistique des Communautés Européennes (103, p. 77), on obtient une dimension moyenne de 5,5 ha de S.A.U.

Les conditions économiques et politiques propres à l'Italie font apparaître sous un jour particulier le problème de la mobilité des terres. L'important accroissement de la population rendait depuis longtemps la structure agricole caduque, caractérisée qu'elle était par la multiplicité de latifundia exploités d'une manière extensive. Le chaos politique de l'après-guerre a finalement obligé à prendre des mesures énergiques à l'égard de la propriété rurale, afin de procéder le plus rapidement possible aux corrections qu'exigeait le rapport 'homme-terre'.

Une statistique, d'ailleurs peu explicite, de la mobilité des terres montre toutefois que la réforme agraire et les mesures visant à encourager la petite propriété agricole ont réduit le degré de mobilité des terres. La direction générale du cadastre au ministère des finances a enregistré toutes les mutations de propriétés agricoles et forestières dont la valeur légale avait été calculée par les autorités provinciales. Les ventes, les transferts par succession et les donations d'une valeur supérieure à un minimum fixé ont fait l'objet de cette statistique. La loi du 20 octobre 1954 (n° 1044) portant réglementation des mutations par succession et celle du 27 mai 1959 (n° 355) sur les ventes et les autres actes de mutation basent l'évaluation des biens immobiliers sur le revenu cadastral. Il n'est plus nécessaire, depuis lors, de procéder chaque fois à une estimation particulière; il en résulte que l'enregistrement des mutations de propriété est devenu incomplet. Le tableau suivant donne un aperçu des mutations enregistrées avant que les lois ci-dessus n'aient produit leurs effets. Il apparaît que ces résultats, qui ne couvrent pas toutes les mutations, sont déjà relativement élevés.

Abstraction faite du fermage, on a constaté pour l'Italie entière une fréquence de mutations de près de 4 % par an. Dans certaines régions touchées par le remembrement, elle s'est élevée à près de 5 % (Emilie, Toscane), ou a dépassé 4 % (Pouilles, Sicile).

La mobilité des terres est élevée également dans les régions où l'industrialisation a provoqué un exode rural important (Piémont, Ligurie, Lombardie), de même que là où l'on constate un abandon accentué des régions montagneuses (Marches, Ombrie).

Si insuffisante que soit la statistique, il apparaît nettement que les mutations de terres ont pris une très grande ampleur qui, dans maintes régions, dépasse celle qui résulte de la succession des générations.

Abstraction faite des changements qui se produisent, sur de courtes périodes, à la suite de la réforme agraire, des variations de prix des principaux produits agricoles et des perspectives de rendement,

Tableau 12 : Mutations foncières enregistrées par l'Etat
dans les diverses régions de l'Italie
de 1952/53 à 1959/60 (76)

1 R é g i o n	2 Ventes et mutations analogues 1952/53- 1954/55	3 Successions et donations 1952/53- 1954/55	4 2 et 3 ensemble 1952/53- 1954/55	5 Ventes et mutations analogues 1952/53- 1959/60
Moyenne annuelle exprimée en pourcentage des surfaces affectées à l'agriculture et à l'exploitation forestière.				
Piémont	2,04	1,98	4,02	2,02
Ligurie	1,51	2,67	4,18	1,89
Lombardie	2,03	1,93	3,96	2,10
Vénétie tridentine- Haut-Adige	1,10	0,89	1,99	1,80
Vénéties (y compris Frioul)	1,80	1,81	3,61	2,05
Emilie	2,89	1,74	4,63	3,03
Toscane	2,98	2,01	4,99	3,73
Marches	2,37	1,89	4,26	2,18
Ombrie	1,45	2,85	4,30	1,76
Latium	1,80	1,62	3,42	1,75
Abruzzes-Molise	0,68	0,99	1,67	0,78
Campanie	0,87	1,25	2,12	0,99
Pouilles	2,28	2,09	4,37	1,66
Lucanie	1,36	1,72	3,08	1,31
Calabre	1,68	2,29	3,97	1,75
Sicile	1,74	2,53	4,27	1,72
Sardaigne	0,65	2,62	3,27	1,05
Italie	1,80	1,93	3,73	1,93

Le marché des terres accuse approximativement la tendance suivante en Italie (71) :

1. Très élevée jusqu'alors, la demande de terres, émanant de personnes étrangères à l'agriculture, s'est fortement réduite depuis 1950, par suite des menaces d'expropriation liées à la réforme agraire et de l'attrait croissant que présentent les investissements dans l'industrie et le commerce.
2. Du fait de l'exode de plus en plus accentué des paysans des régions montagneuses de l'Italie centrale, l'offre de terres y excède la demande.
3. La demande de terres assez bien situées, ou susceptibles d'être irriguées, est de plus en plus déterminée par l'attrait croissant que celles-ci exercent sur la profession agricole.
4. Le recours toujours plus large à l'aide de l'Etat pour créer de petites propriétés agricoles en dehors du cadre de la réforme agraire provoque une nouvelle augmentation de la demande de terres relativement bien situées.

2. Bases légales

La coutume successorale qui prédomine en Italie est celle du partage de l'héritage rural. C'est pourquoi les exploitations agricoles sont en majorité petites et très morcelées. En ce qui concerne la coutume successorale, seul le Haut-Adige constitue une exception, car la succession indivise y est parfois aussi appliquée. Le régime successoral qui a été adopté pour la province de Bolzano en tient compte (loi provinciale du 29 mars 1954 sur les exploitations agricoles constituant une unité économique).

Restreindre au moyen de dispositions légales la faculté de diviser des exploitations agricoles est impossible. C'est aujourd'hui seulement, alors que les efforts tendant à créer des petites entreprises ont fini par s'imposer, que le problème du maintien de dimensions minima devient actuel.

Il ne faut cependant pas s'attendre de si tôt qu'il soit possible, en Italie, d'imposer par voie autoritaire des dimensions minima aux exploitations et aux parcelles. Même la dimension minima des exploitations

protégée par le Code civil contre de nouveaux morcellements à la suite de successions n'a pu être fixée jusqu'à présent.

L'évolution actuelle (industrialisation, exode rural) exige pourtant une analyse approfondie des problèmes posés par les régimes successoraux en vigueur et permet en tout cas d'envisager des mesures susceptibles d'exercer indirectement une influence sur l'évolution de ces régimes. C'est ainsi qu'on pourrait peut-être inciter les cultivateurs à décider de leur plein gré de limiter le partage des successions, comme cela se fait en Allemagne dans les régions où le partage est de règle. Il ne paraît toutefois pas encore possible d'étendre à d'autres régions de l'Italie le régime actuellement en vigueur dans la province de Bolzano.

Un contrôle officiel du marché foncier semble aussi être irréalisable. Comme cela est indiqué plus loin, les principes sur lesquels repose la réforme agraire permettent dans une certaine mesure d'arrêter temporairement le morcellement des terres et le partage des exploitations. A plus long terme, on ne saurait envisager pour l'Italie que des mesures excluant la contrainte. On pourrait, à cet égard, retenir l'exemple de la Belgique où, en cas de partage de terres remembrées avec l'aide de l'Etat, les subventions accordées par ce dernier doivent être remboursées (73).

Pour le moment, toutes les mesures prises par l'Etat visent à assurer un emploi rémunérateur, dans l'agriculture, au plus grand nombre possible de personnes. La norme choisie est qu'une unité ~~travailleuse~~ doit être occupée au moins 180 jours par an. Mais, pour y parvenir, on ne cherche pas à doter chaque unité de la superficie optimale de terres; on voudrait plutôt obtenir ce résultat au moyen d'une superficie aussi faible que possible par unité ~~travailleuse~~ en intensifiant fortement la production. (75)

3. Mesures gouvernementales influant sur la mobilité des terres.

a) Réforme agraire

La réforme agraire a été entreprise en 1950 et elle est d'abord restée limitée aux régions où la grande propriété prédominait. Dans

ces régions, la densité de la population est généralement faible, mais le nombre des ouvriers agricoles, élevé. Les régions touchées par la réforme comprennent 8 mill. environ d'hectares, soit quelque 28,5 % de la surface affectée à l'agriculture et à la sylviculture en Italie. Cinquante pour cent de la superficie globale du pays sont constitués par des montagnes ou des collines. La majeure partie des terres visées par la réforme se trouve par conséquent dans ces régions. Il en résulte que l'intensification de l'agriculture accompagnant la réforme nécessite de nombreux travaux d'amélioration et de mise en valeur.

La réforme agraire est l'objet de trois lois :

1. La legge Sila du 12 mai 1950. Cette loi s'applique à la région de Sila, dans le sud de la Calabre. En raison de la tension politique et sociale qui y régnait, on a été amené à adopter une procédure d'expropriation hâtive et peu objective. Tous les domaines de plus de 300 ha ont été expropriés, pour autant que leurs terres fussent arables (72, 76).
2. La legge Stralcio du 21 octobre 1950. Cette loi est applicable dans le delta du Pô, dans la Maremme toscane et latine, dans la zone de Tucino, en Sardaigne, dans les régions situées au nord de Naples et sur le golfe de Salerne en Campanie, dans de grandes parties des Pouilles, de la Lucanie et du Molise ainsi que dans la région de Caulonia en Calabre. Ces dispositions améliorent celles de la legge Sila. Avant tout, la cession obligatoire des terres y est réglée d'une manière plus objective. Les pourcentages d'expropriation y sont calculés d'après la valeur des terres (sur la base du revenu imposable) et selon le revenu moyen par hectare.

Si un propriétaire dont le revenu imposable est de 200 000 à 300 000 livres a un revenu de 100 livres ou moins par hectare, il est exproprié à concurrence de 90 %. Si son revenu dépasse 1000 livres par hectare, le taux d'expropriation n'atteint plus que 35 % (75). Les propriétaires dont le revenu imposable s'élève à 1 mill. de livres ou plus sont, dans tous les cas, expropriés à 90 % au minimum (72).

Ce règlement a entraîné une expropriation massive dans les régions des latifundia, qui étaient en général l'objet d'une exploitation extensive. L'importance de l'expropriation augmente en

raison directe de la valeur croissante des terres et en raison inverse de l'intensité de l'exploitation.

Les exploitations modèles, gérées rationnellement, ne sont pas expropriées. La loi a institué en outre la clause du "tiers restant" d'après laquelle l'exproprié a la faculté de procéder, sur le tiers des terres qui lui ont été enlevées de même que sur celles qui lui restent, à une réorganisation et à des améliorations, conformément aux prescriptions du bureau de la réforme agraire. Une fois les travaux achevés, il a le droit de conserver la moitié de ce tiers à titre de dédommagement. Une indemnité lui est versée pour les améliorations qu'il a apportées à l'autre moitié du tiers, après qu'il l'a remise à l'autorité chargée de la réforme agraire (76 a).

3. La loi du 27 décembre 1950, destinée à la Sicile, règle la réforme agraire conformément aux conditions particulières à l'île. Elle se distingue de la legge Stralcio en ce sens que les terres expropriées ne passent pas d'abord entre les mains de l'autorité chargée de la réforme mais sont remises immédiatement aux colons. En outre, personne ne peut obtenir plus de 6 ha de terres. Seuls les candidats non propriétaires sont admis comme colons (75).

Toutes ces lois prévoient que les expropriés seront indemnisés. Quelque 800 000 ha doivent être expropriés dans les zones d'application de la réforme. Sur l'ensemble des terres affectées à l'agriculture et à l'exploitation forestière, 12,2 % des terres situées dans les plaines, 7 % dans les collines et les montagnes et 7,3 sur les hauts plateaux sont à exproprier. Environ 600 000 ha seront transformés en exploitations cultivées à plein temps et le reste servira à agrandir des entreprises et à créer des exploitations d'appoint (75).

Les régions sur lesquelles porte la réforme sont divisées en neuf zones, dotées chacune d'un service spécial chargé de diriger les opérations. Le centre de gravité de la réforme est situé dans la Maremme et dans la zone qui comprend des parties des Pouilles, de la Lucanie et du Molise.

En l'espace de six ans, 75 % des terres expropriées ont été

Tableau 13 : Etat d'avancement de la réforme agraire en Italie,
en mars 1957 (76 a)

Zone de réforme	Superficie expro- priée en ha	Superficie répai- tie en ha	Nombre de fami- lles ayant obtenu des terres
Delta du Pô	47.942	37.000	6.376
Maremma	179.044	153.391	18.337
Tuscine	15.980	13.888	9.110
Campanie	15.073	9.660	2.473
Pouilles, Lucanie, Molise	196.937	167.915	30.745
Sila	84.865	76.297	19.013
Sardaigne	96.908	55.547	3.357
Flumendosa (Sardai- gne)	4.653	737	113
Sicile	108.253	68.544	15.499
Total	749.210	582.979	105.023

distribuées. Les candidats retenus ont été classés, pour la distribu-
tion, dans l'ordre de priorité suivant (76 a) :

1. Les salariés agricoles à la journée et au mois, non propriétaires, domiciliés dans la commune ;
2. les "preneurs de baux à colonat partiaire", colons, métayers et fermiers participant eux-mêmes aux travaux, sans propriété personnelle, domiciliés dans la région ;
3. salariés agricoles à la journée et au mois, métayers, preneurs de baux à colonat partiaire, colons et fermiers participant eux-mêmes aux travaux, sans propriété personnelle, domiciliés dans d'autres communes de la région de réforme, mais ayant travaillé régulièrement dans la commune pendant les trois dernières années ;
4. les mêmes personnes que celles visées en 3, mais qui sont domiciliées dans les communes voisines de la région de réforme, ayant travaillé régulièrement dans la commune pendant les trois dernières années ;
5. les salariés agricoles à la journée et au mois, sans propriété personnelle, domiciliés dans les communes voisines ;
6. les petits fermiers, ou "emphytéotes" (fermiers ayant un droit d'hypothèque), qui exploitent eux-mêmes des entreprises trop petites

pour assurer leur existence et qui sont domiciliés dans la commune.

La priorité est donnée aux cultivateurs qui, par suite d'améliorations effectuées avant que fût publiée la loi sur la réforme, avaient pu conclure des baux à long terme, ou bien qui ont réalisé à leurs frais des améliorations substantielles sur les terres qu'ils exploitent.

Les superficies distribuées mesurent en moyenne 2,5 ha par famille, mais elles varient très fortement selon les conditions particulières de la production. Toutefois, le rapport entre la superficie expropriée et le nombre de candidats est lui aussi déterminant pour la dimension des lots individuels. Lorsque ce rapport est faible, les lots de terres sont petits également.

La critique essentielle adressée à la réforme agraire est qu'elle crée des exploitations trop exigües. En fait, la réforme aboutit dans une large mesure à la formation d'exploitations d'une dimension supérieure à la moyenne des petites entreprises créées en dehors des zones de réforme (75).^{a)}

L'idée essentielle qui sert de critère en matière d'exploitations, c'est que celles qu'on crée doivent assurer un revenu suffisant aux familles propriétaires.

La distribution des terres est liée à la conclusion de contrats qui obligent les bénéficiaires à acquitter le prix d'achat dans un délai de 30 ans. Tant que la dette n'est pas éteinte, les terres restent la propriété de l'autorité chargée de la réforme. Le prix d'achat peut être fixé jusqu'à concurrence d'un montant représentant à la fois les deux tiers des dépenses encourues par l'autorité responsable pour les travaux d'amélioration (déduction faite des subventions de l'Etat) et les deux tiers de l'indemnité versée au propriétaire précédent.

a) Comme les terres provenant de la réforme ne sont pas encore toutes réparties et que l'autorité compétente a le droit de disposer des superficies partagées tant qu'elles n'ont pas été payées par le colon, il devient possible d'agrandir des exploitations qui se sont révélées trop petites entre-temps, au moyen de terres provenant des réserves disponibles ou d'entreprises qui ont été rétrocédées par les colons.

Ce prix porte intérêt à 3,5 %. Le montant des remboursements est calculé d'après le revenu tiré de l'exploitation (76 a)

Les contrats de vente définitifs ne sont conclus qu'au terme d'une période probatoire de trois ans. Ce délai doit permettre de déceler les insuffisances qui pourraient éventuellement nuire à la réussite des colons. Le contrat n'est conclu qu'après élimination de ces insuffisances.

Les bénéficiaires de la réforme agraire doivent s'engager à rester pendant 20 ans après avoir été mis en possession des nouvelles terres membres des coopératives ou des syndicats créés avec le concours de l'autorité chargée de la réforme, qui doivent leur fournir une assistance technique, économique et financière. Une organisation de caractère coopératif est jugée indispensable pour veiller à ce que les petites exploitations nouvelles soient viables et pour atteindre les objectifs de la réforme (76 a). Grâce aux coopératives, les petites entreprises seront dotées d'installations que seules de grandes exploitations ont les moyens de posséder. En particulier, les parcs communautaires de machines et la commercialisation collective des produits seront développés.

b) Programmes connexes à la réforme agraire

La réforme agraire ne pourra être couronnée de succès que si tout est mis en oeuvre pour permettre aux colons d'obtenir un revenu suffisant sur leurs petites entreprises. Quelques chiffres montrent nettement l'ampleur des efforts à accomplir pour réaliser cette condition (75) :

350 000 ha doivent être rendus plus propres à la culture (défrichage, amendement des terres),

140 mill. d'arbres doivent être plantés,

il faut mettre en place les installations nécessaires pour irriguer 110 000 ha,

il y a lieu de construire quelque 60 000 nouveaux bâtiments de ferme,

plus de 4000 km de chemins et de routes sont à construire,

il faut installer 2000 km de lignes électriques, et environ 1000 km de canalisations d'eau.

Pour réorganiser la vie à la campagne, quelque 400 "rural centers" pourvus d'écoles, d'églises, de bureaux de poste, de magasins, etc... et environ 250 "farming centers" dotés de silos, d'ateliers de réparation, etc. sont indispensables.

Il importe au plus haut point de former les colons de façon qu'ils soient à la hauteur de leur nouvelle tâche. La façon, souvent nouvelle pour eux, de mener une exploitation leur impose de gros efforts. Il a été créé dans les régions en voie de réforme neuf instituts qui procèdent à des recherches dans le domaine agricole et fournissent aux colons de la documentation éducative. Des cours sont organisés et des écoles professionnelles ouvertes pour les colons et leurs familles (75). Enfin, les programmes de développement établis par l'autorité chargée de la réforme prévoient la construction des usines nécessaires à la transformation des produits agricoles, afin de faciliter l'écoulement de la production en expansion et, en même temps, de créer de nouveaux emplois.

Tableau 14 : Etat d'avancement des travaux accompagnant la réforme agraire, en septembre 1957 (102)

Travaux	terminés	commencés
"Rural centers"	67	29
"Farming centers"	174	23
Ecoles	166	47
Bâtiments de ferme	22 603	2 620
Chemins et routes (km)	5 569	1 450
Terres cultivées et améliorées (ha)	318 000	32 000
Plantations (ha)	93 641	-
Irrigations artificielles (ha)	17 502	1 348
Adduction d'eau	375	240
Réseau électrique	467	159
Usines de transformation	62	4

Le coût de la réforme agraire et des travaux connexes a été estimé à 625 milliards de lires (soit quelque 780 000 lires par hectare touché par la réforme, ou 4,7 mill. de lires par famille). Environ 130 000

ianilles bénéficieront de la réforme agraire du fait des attributions de terres (75). En contrepartie des dépenses ainsi prévues, on s'attend à ce que la production agricole double sur les terres touchées par la réforme et que les régions en cause prennent un grand essor économique.

c) Encouragement de la petite propriété rurale

Etant donné que la réforme agraire vise à faire face à l'accroissement de la population en cherchant à réaliser une implantation productive des individus sur des superficies aussi réduites que possible, il semble absurde que, par ailleurs, les petits exploitants aient beaucoup de peine à vivre ou soient même contraints d'abandonner leurs fermes.

Cette tendance se manifeste surtout dans les régions montagneuses de l'Italie, qui semblent justement prédestinées à être exploitées en faire-valoir direct. Les terres y sont pauvres et l'exploitation si difficile que l'agriculture n'est pas en mesure de nourrir à la fois le propriétaire et le petit fermier. Or, si les rendements obtenus ne suffisent même pas à assurer un modeste niveau de vie aux paysans qui travaillent à leur compte, il paraît juste, étant donné la situation spéciale du pays, de prendre des mesures particulières pour aider les petits cultivateurs, mais ceux surtout qui exploitent des terres ingrates.

Une série de lois ont été adoptées qui visent à favoriser la formation et le maintien de la petite propriété paysanne. Elles contribuent pour leur part à favoriser les mutations. Mais il importe d'abord de créer, notamment pour les cultivateurs des régions montagneuses, les conditions qui permettront aux intéressés de mettre à profit les possibilités offertes par cette législation.

Aux termes des articles 1 et 9 de la loi n° 604 du 6 août 1954, complétée par la loi n° 53 du 1^{er} février 1958, l'achat et la vente de terres sont exemptés du droit de timbre et le droit d'enregistrement est réduit au dixième, si les conditions suivantes sont remplies :

1. L'acheteur doit exercer lui-même une activité agricole;
2. il ne doit pas être propriétaire d'autres domaines, ni posséder une exploitation qui suffise déjà à occuper sa main-d'oeuvre familiale;

3. il faut que la parcelle se prête à la formation d'une petite propriété paysanne;
4. l'acheteur ne doit pas avoir vendu d'autre parcelle au cours des deux années précédant l'achat.

L'achat de bâtiments agricoles bénéficie des mêmes avantages fiscaux s'il intervient en liaison avec l'acquisition de terrains destinés à constituer une petite propriété agricole. En ce qui concerne l'achat de parcelles agricoles dans les régions montagneuses, l'article 36 de la loi n° 991 du 25 juillet 1952 fixe à un montant forfaitaire de 500 liras par contrat les droits d'enregistrement et d'hypothèque.

La loi n° 604 du 6 août 1954 précise que les mêmes exemptions fiscales s'appliquent aussi :

1. aux contrats concernant l'échange de terres, lorsque celui-ci sert à regrouper les exploitations des deux parties;
2. aux contrats relatifs à la cession de baux emphytéotiques, à la vente de droits d'emphytéose ou à la libération de parcelles;
3. aux contrats de fermage et de participation à des travaux d'amélioration, lorsqu'une cession de parcelle des terres amendées est prévue;
4. aux contrats conclus entre époux ou entre parents et enfants et qui prévoient l'acquisition séparée de l'usufruit ou la simple jouissance des terres;
5. aux contrats en vertu desquels le propriétaire ou l'usufruitier acquiert l'usufruit ou la propriété. (En vertu de la loi n° 53 du 1^{er} février 1956, cette disposition est restée en vigueur jusqu'au 30 juin 1960)

En vertu du décret n° 114 du 24 février 1948, l'acheteur peut obtenir un prêt, sur lequel l'Etat accorde pendant 30 ans une bonification d'intérêts de 4,5 %.

Des bonifications d'intérêts sont aussi accordées sur les prêts destinés à financer des travaux d'amélioration, la construction de bâtiments agricoles, le défrichement, l'adduction d'eau et l'irrigation.

En outre, les travaux d'amélioration portant sur des terres acquises aux conditions privilégiées mentionnées ci-dessus, peuvent être subventionnés par l'Etat jusqu'à concurrence de 45 % de leur coût (art.

2 de la loi n° 144 du 22 mars 1950 et art. 10 du décret n° 114 du 24 février 1948).

Lesdites lois étendent, aux mêmes conditions, les avantages ci-dessus à l'achat de terres effectué par des coopératives agricoles, lorsque tous les membres de ces dernières sont de petits cultivateurs et que les terres acquises doivent être partagées entre eux. Les lois et décrets relatifs aux subventions et aux prêts s'appliquent également aux travaux d'amélioration entrepris par ces coopératives.

En 1948, une caisse dont la compétence a été étendue l'année suivante à l'Italie entière, a été spécialement créée pour promouvoir la petite propriété agricole. Son rôle consiste principalement à régler les mesures d'assistance mentionnées plus haut, qui sont réalisées par les coopératives, et secondairement seulement, à s'occuper des particuliers.

Des pouvoirs analogues ont été conférés aux sociétés et groupements de mise en valeur et de colonisation. Ceux-ci peuvent céder les terres défrichées ou amendées directement à des particuliers ou à des coopératives, aux fins de la création de petites propriétés rurales et en assurer le financement au moyen des subventions mentionnées ci-dessus.

L'article 2 de la loi n° 1354 du 20 novembre 1951, autorise l'Etat, les provinces et les communes à vendre des domaines aux enchères privées pour constituer de petites propriétés agricoles.

Le ministère de l'agriculture peut, en outre, obliger les provinces et les communes à vendre à cette fin les biens ruraux de leurs domaines ("beni patrimoniali") qui, d'après les normes régionales, sont mal exploités. Dans ce cas, la Caisse chargée de promouvoir la petite propriété agricole a un droit de préemption.

Le ministère de l'agriculture peut de même décider à cette fin la mise en vente de biens de l'Etat (66).

La libre formation de petites propriétés est encore favorisée dans la mesure où la situation du marché des terres rend particulièrement attrayante la vente de "petites" parcelles (76 a).

Les mesures destinées à promouvoir la petite propriété paysanne ont donné les résultats suivants pour la période 1948-1958 (102) :

R é g i o n	Nombre de familles d'agriculteurs ayant été aidées	Terres acquises en ha
Italie du nord	218 061	362 667
Italie du centre	42 642	125 000
Italie du sud et îles	231 818	328 506
Totaux	492 521	816 173

En 1959, 59 000 autres familles ont acquis 135 700 ha. La moyenne de 2,30 ha par famille qui résulte de ces chiffres dépasse la moyenne atteinte jusqu'alors (71).

Les "Enti di sviluppo" doivent maintenant acheter aussi des terres aux fins d'agrandissement d'exploitations. La faculté de procéder à des expropriations doit même leur être accordée. Il s'agit, dans ce cas, de biens qui ne sont pas exploités par le propriétaire lui-même et dont la valeur cadastrale imposable - imponible catastale - s'élève au moins à 30 000 liras (70).

De plus, un droit de préemption sera accordé aux fermiers et aux métayers sur les superficies qu'ils exploitent. Les fermiers qui exploitent eux-mêmes leurs exploitations, les métayers et autres personnes travaillant dans l'agriculture bénéficieront de crédits à long terme pour acquérir de telles exploitations (70).

Ces mesures, contenues dans un projet de loi de décembre 1962, visant à accélérer le recul de l'affermage sont encore renforcées par le fait qu'à l'avenir les bailleurs sont tenus de garantir aux métayers un revenu correspondant aux salaires des ouvriers agricoles. La part revenant aux métayers du produit des ventes de leur exploitation sera portée du maximum de 52 %, taux appliqué jusqu'alors, à 60 % au moins (65, 70).

d) Remembrement

Bien qu'une loi sur le remembrement existe en Italie depuis 1933, le regroupement d'exploitations très morcelées est resté limité à de rares exceptions. Quelques modestes projets de remembrement ont été réalisés grâce à l'initiative privée. Jusqu'à présent, le remembrement n'a

été effectué sous la direction de l'Etat que là où la réforme agraire et l'amendement des terres, ou les travaux hydrauliques, ont nécessité une réorganisation.

Les moyens financiers fournis par l'Etat sont modestes et peu attrayants (74).

Le projet de loi du gouvernement italien (65, 70) dont il a été question plus haut prévoit la création d'un fonds de structure. Une somme de 32 milliards de lires est prévue pour le remembrement, pour des travaux publics et pour les expropriations. Dans diverses régions, les sociétés de développement - Enti di sviluppo - favoriseront spécialement le remembrement. Elles établiront des plans de regroupement et les réaliseront s'ils sont approuvés par un groupe de propriétaires représentant au moins 25 % de la superficie à remembrer. Au cas où un accord ne pourrait intervenir, c'est le ministère de l'agriculture qui aura la faculté de prescrire le regroupement des terres (70).

e) La Caisse pour le Midi italien

Nous donnons ici quelques indications sommaires sur cette caisse, car ses initiatives influent d'une manière indirecte sur les mutations de terres. C'est un organisme d'Etat qui ne se contente pas de gérer des fonds publics et de les répartir sous forme de prêts et de subventions destinés au développement de l'économie, mais qui fait également appel au marché des capitaux et réalise elle-même des projets d'expansion. Cette caisse est en outre un organe de coordination des nombreuses mesures d'assistance dont bénéficient le Midi du pays et les îles. Etant donné la structure économique de ces régions, la majeure partie des moyens de financement fournis est affectée à l'agriculture ou à des projets qui sont particulièrement profitables à celle-ci.

Le plan de 15 ans de la caisse (1950-1965) prévoit 2069 milliards de lires de dépenses (environ 3,3 mill. de dollars) dont 56 % au profit de l'agriculture (mise en valeur des terres, lutte contre les inondations et l'érosion, travaux d'amélioration et colonisation). La caisse s'emploie en outre à industrialiser le Midi et contribue ainsi à créer de nouveaux emplois pour la population agricole en excédent. Malgré les efforts considérables fournis à cet égard, le développement industriel du Midi est jusqu'à présent faible et peu satisfaisant.

Un autre domaine important de l'activité de la caisse est l'instruction publique. De gros efforts ont été faits pour développer l'enseignement technique agricole et industriel (69).

Le rythme du développement économique de l'Italie du sud qui s'accomplit grâce à toutes ces mesures d'assistance, apparaît notamment dans l'ampleur des changements accusés par la répartition de la main-d'oeuvre.

Tableau 15 : Répartition de la main-d'oeuvre entre les différents secteurs économiques d'Italie du sud, 1954-1959, en milliers (69)

Secteurs économiques	1954		1959	
	en chiffres absolus	en %	en chiffres absolus	en %
Agriculture	3 067	49,3	2 970	42,8
Industrie	1 614	26,0	2 015	29,1
Autres secteurs	1 536	24,7	1 950	28,1
Totaux	6 217	100	6 935	100

Si cette évolution se poursuit, les mutations de terres entraîneront une nouvelle modification de la structure agricole modelée par la réforme agraire.

E. Luxembourg

1. Mobilité des terres

Tableau 16 : Nombre d'exploitations agricoles d'une superficie égale ou supérieure à 1 ha dans les différentes classes de dimension des exploitations, 1950-1960 (103)

Classes de dimension des exploitations en ha	1950	1960	1950 : 1960
1 - 5	5 532	3 264	- 2 268
5 - 10	2 844	1 903	- 941
10 - 20	3 270	2 737	- 533
20 - 50	1 792	2 271	+ 479
50 -100	131	174	+ 43
100 et plus	9	9	+ 0
Total	13 578	10 358	- 3 220
Dimension moyenne des exploitations en ha de S.A.U.	10,4	13,4	+ 3,0

Tableau 17 : Nombre d'exploitations agricoles d'une superficie égale à 2 ha ou plus dans les différentes classes de dimension des exploitations, 1950-1959 (78)

Classes en ha	1950	1959	1950 : 1959
2 - 3	1 542	898	- 644
3 - 5	1 857	1 154	- 703
5 - 10	2 844	1 989	- 855
10 - 20	3 270	2 828	- 442
20 - 30	1 222	1 468	+ 246
30 - 50	520	733	+ 213
50 et plus	140	169	+ 29
Total	11 445	9 239	- 2 206
Dimension des exploitations en ha de S.A.U.	12,08	14,76	+ 2,68

Tableau 18 : Répartition de la surface agricole utile entre les différentes classes de dimension des exploitations 1950-1959 (78)

Classes en ha	1950	1959	1950 : 1959
2 - 3	3 786	2 217	- 1 569
3 - 5	7 220	4 315	- 2 905
5 - 10	20 951	14 598	- 6 353
10 - 20	46 724	41 316	- 5 408
20 - 30	29 515	35 723	+ 6 208
30 - 50	20 824	27 086	+ 6 262
50 et plus	9 249	10 919	+ 1 670
Total	138 269	136 174	- 2 095

La structure des exploitations dans le grand-duché de Luxembourg peut être considérée comme étant relativement satisfaisante. Le développement économique du pays, déterminé par la création et l'expansion de l'industrie lourde dans le sud, a donné une impulsion à l'évolution des dimensions des entreprises (81). Celle-ci se traduit par le fait que la dimension moyenne des exploitations de plus de 1 ha a, depuis 1950, augmenté d'environ 30 a par an et celle des exploitations couvrant plus de 2 ha, d'environ 29 a. Ce qui permet une telle évolution, c'est que

l'industrie paie des salaires qui sont assez élevés pour détourner de l'agriculture un grand nombre de personnes. Le pourcentage de la population travaillant dans l'agriculture est en effet tombé à 17 %.

La dimension moyenne des exploitations de plus de 2 ha n'était, en 1959, inférieure à la moyenne nationale de 14,76 ha que dans trois cantons sur douze, à savoir dans ceux de Clerf (13,2 ha) et de Wiltz (11,9 ha) qui, situés dans la région de l'Ösling (81), sont les plus éloignés de la zone industrielle, ainsi que dans le canton de Remich (9,8 ha) où la multiplicité des petites exploitations viticoles abaisse la dimension moyenne. La proportion des entreprises de plus de 10 ha n'était inférieure à 50 % que dans les cantons de Wiltz (47,1 %) et de Remich (30,4 %) (78). C'est dans le canton industriel d'Esch que ce pourcentage était le plus élevé (68 %).

Le changement de répartition entre groupes de dimension (de plus de 2 ha) fait ressortir une mobilité apparente des terres de 1,14 % de la S.A.U. par an. La perte de S.A.U. subie par les exploitations de plus de 2 ha s'élève en moyenne à 0,15 % par an.

L'exemple du Luxembourg montre que le partage des héritages ruraux qui est dans ce pays une coutume successorale généralisée, n'aboutit pas nécessairement au morcellement des exploitations à condition que le développement économique soit, dans l'ensemble, tellement puissant que de nouveaux emplois se présentent continuellement pour d'importantes fractions de la population rurale. Le morcellement est néanmoins considérable puisqu'on a dénombré en moyenne, en 1950, 14,4 parcelles par exploitation de 1 ha et plus, le tiers des entreprises exploitant plus de 20 parcelles. La dimension moyenne des parcelles était de 0,72 ha (99).

2. Bases légales

Le droit de succession repose sur le code civil. Quelques réformes du droit de succession sont envisagées pour remédier à ses fâcheux effets tels que, notamment, le morcellement des terres et l'endettement (78) :

1. Améliorer la position de l'héritier du bien en tenant compte du travail qu'il a fourni dans l'exploitation (salaire différé) et

- du coût des études des héritiers écartés du bien;
- 2. instituer un droit de préemption ou un droit au bail prioritaire en faveur de l'héritier du bien;
- 3. instituer l'indivision prolongée de l'héritage (comme dans la loi française du 17 juillet 1938);
- 4. abréger le délai de révocation (partage des ascendants).

3. Mesures gouvernementales influant sur la mobilité des terres

Jusqu'à présent aucune mesure n'a été prise au Luxembourg qui puisse être considérée comme une intervention d'une grande portée dans l'évolution de la structure agricole. On n'a pas cherché non plus à déterminer une dimension minima pour les exploitations et à la prendre pour objectif d'une politique des structures. Si l'on compare l'étendue moyenne des exploitations de plus de 2 ha à la dimension minima qui est indiquée pour la zone agricole belge de l'"Ardenne", soit 13,5 ha, on constate que 50 % environ des exploitations luxembourgeoises atteignent cette superficie.

Toutefois, certaines mesures ont été prises qui, convenablement appliquées, pourraient remédier notamment à un parcellement plus accentué des terres:

Le remembrement est encouragé dans une certaine mesure par la loi du 17 avril 1951 (79) visant à faciliter l'échange amiable de terres et restant en vigueur jusqu'au 31 avril 1963 (80). Cette loi exonère l'échange de terres qui répond à l'objectif du remembrement, des droits de transcription et d'hypothèque. Le cadastre se charge gratuitement des formalités nécessaires et les frais de notaire sont réduits au tiers du tarif normal. Sont, en vertu de cette loi, également exonérés de droits les versements d'indemnités jusqu'à concurrence du tiers de la valeur du plus petit objet d'échange. Une loi sur le remembrement est en préparation. Les deux tiers environ de la S.A.U. devraient être remembrés (100).

L'Etat accorde des bonifications d'intérêts (77) pour les crédits nécessaires pour entretenir l'exploitation familiale ou en reprendre possession, de même que pour en améliorer l'équipement. Ces bonifications ne doivent pas dépasser 3 % du capital prêté.

F. Pays-Bas

1. Mobilité des terres

Tableau 19 : Nombre d'exploitations agricoles dans les différentes classes de dimension, 1930-1959 (99)

Classes de dimension en ha	1930	1950	1959	1930 : 1959
1 - 5	110 646	101 737	87 726	- 22 920
5 - 10	55 500	64 275	62 206	+ 6 706
10 - 20	41 256	48 693	53 884	+ 12 628
20 - 50	24 092	24 521	24 464	+ 372
50 - 100	2 456	1 968	1 872	- 684
100 et plus	195	165	160	- 35
Total	234 145	241 459	230 312	- 3 832
Dimension moyenne des exploitations en ha	9,1	9,5	9,9	+ 0,8

Le léger recul du nombre des exploitations et l'augmentation peu importante de la grandeur moyenne de ces dernières aux Pays-Bas indiquent une faible mobilité des terres. L'accroissement du nombre des exploitations dans les classes de dimension comprises entre 5 et 50 ha montre que les terres passent dans les catégories qui peuvent être considérées d'une façon générale comme offrant une base saine pour une exploitation familiale. C'est dans ces classes de grandeur que figuraient, dès 1957, 60 % de l'ensemble des exploitations de plus de 1 ha.

Un peu moins de 2 % de la S.A.U. changent chaque année de propriétaire (95) :

1955	1,96 %
1956	1,83 %
1957	1,64 %
1958	1,85 %
1959	1,85 %

Si l'on admet que 1,5 % environ de la S.A.U. est affermé chaque année, la mobilité ressort à un peu plus de 3 %; elle est la conséquence inéluctable de la succession des générations. D'après des observations partielles étalées sur douze années et qui ont porté sur diverses régions de remembrement situées dans les zones sablonneuses où cette opération est terminée, la mobilité des terres due uniquement aux

successions et aux ventes atteignait déjà un peu plus de 3 % par an des surfaces d'exploitation (87). En conséquence, la mobilité totale des terres, au sens donné à ce terme dans la présente étude, s'élèverait à près de 4 % dans ces régions.

Une enquête du Landbouw Economisch Instituut a fait ressortir une mobilité de 6,3 % par an de la S.A.U. (92). Cette enquête portait sur 55 communes, disséminées sur l'ensemble du pays et qui n'avaient pas encore été remembrées. Elle s'étendait sur une période allant de 1956 à 1959.

La mobilité des terres enregistrées se répartit comme suit :

Successions	53 %
Cessions d'entreprises	9 %
Partages d'exploitations	3 %
Remise de parcelles d'entreprises maintenues en activité	20 %
Autres motifs	15 %.

Le rapport d'enquête ne fait pas de distinction entre le changement de détenteurs et de propriétaires. On peut supposer que la forte proportion des parcelles remises s'explique par des affermages de courte durée. Cette interprétation paraît justifiée, étant donné qu'en dépit de la forte mobilité des terres, la structure des dimensions des exploitations ne s'est guère modifiée durant la période d'enquête. Cinquante-trois pour cent des entreprises sont en effet restées dans le groupe de grandeur allant de 3 à 10 ha. Il apparaît ici que, dans les régions très morcelées, une grande mobilité des parcelles reste sans influence sur la dimension des exploitations.

La proportion des surfaces affermées est considérable aux Pays-Bas; elle s'élevait en 1959 à 53 % de la S.A.U. et elle oscillait entre 36 et 62 % selon les provinces.

La comparaison, à l'échelle régionale, de la proportion des terres affermées, d'une part, et de la dimension des exploitations, de l'autre, permet d'établir un parallèle intéressant. Exception faite de la province d'Utrecht, la proportion des exploitations de 1 à 10 ha dépasse la moyenne nationale de 54,47 % dans les provinces où le pourcentage de terres affermées est inférieur à la moyenne.

Tableau 20 : Ventilation des exploitations par classes de dimension et proportion des terres affermées dans les différentes provinces des Pays-Bas (1) 1959

	Gronin- gue	Frise	Dren- the	Over- ijssel	Gueldre	Utrecht	Poli- septen- trionale	Holl- mér- naie	Zélande	Brabant septen- trional	Limbourg	Poï- Flévo- 0	Pays-Bas
Exploitations ayant une surface agricole utile de 1 ha et plus													
Nombre	9 393	17 059	14 214	21 581	31 017	6 131	9 784	11 936	7 776	28 147	12 858	1 592	171 530
%	5,47	9,49	8,29	12,58	19,09	3,58	5,70	6,99	4,53	16,41	7,49	0,95	100,00
Proportion des diverses classes de dimension (d'après la S.A.U.) en pourcentage du nombre total d'entreprises													
1 - 5	15,63	19,28	14,90	21,43	33,87	17,13	13,56	19,69	26,40	15,75	23,92	0,54	21,16
5 - 10	20,89	27,77	29,43	40,72	38,24	27,18	23,20	22,39	20,87	43,66	39,34	1,85	33,30
10 - 20	27,37	26,85	40,53	29,60	21,60	40,86	39,02	35,68	25,27	33,11	30,66	32,28	30,50
20 - 30	15,49	15,05	11,30	6,26	4,16	11,59	14,41	13,27	11,38	4,61	3,91	43,48	8,98
plus de 30	20,62	11,05	3,84	1,99	2,13	3,24	9,81	8,97	16,08	2,87	2,17	21,85	6,06
total	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Proportion des exploitations de 1 à 5 ha en pourcentage du nombre total d'entreprises ayant une S.A.U. de 1 ha et plus													
%	36,32	46,97	44,37	62,11	72,13	44,51	36,65	42,06	47,13	59,48	63,44	2,19	54,47
Proportion des terres affermées en pourcentage de la surface agricole utile													
%	53,0	63,0	57,0	36,0	45,0	51,0	60,0	58,0	62,0	41,0	51,0	86,0	53,0
(1) "Landbouwers" seulement													

Source : C B S, Uitkomsten Landbouwcijling, Mai 1959

La proportion des terres données à bail est relativement stable depuis quelque temps. Une législation favorable aux fermiers contribue à maintenir cette proportion (voir ci-avant).

En 1957, 11,6 % seulement de la population active travaillait dans l'agriculture aux Pays-Bas (C.E.E.: 24,6 %). Ce pourcentage correspondait, en 1958, à 20,03 unités de main-d'oeuvre par 100 ha de S.A.U. (99). Cependant, la pression démographique exercée sur la propriété terrienne est extrêmement forte et certaines régions agricoles connaissent un chômage qui a surtout un caractère structurel.

Les régions où le chômage rural est le plus élevé sont caractérisées par les traits suivants : prédominance des cultures occupant une main-d'oeuvre ~~relativement~~ relativement nombreuse et souvent purement saisonnière, qui est d'ailleurs évincée peu à peu par les progrès de la mécanisation; industrialisation peu développée et moyens de communication défectueux avec les centres industriels du pays. Font partie de ces régions le nord-est et le sud-ouest des Pays-Bas (les provinces de Groningue, de Frise, de Drenthe et de Zélande, ainsi que la partie nord de la province d'Overijssel) (87).

Comme le montre le tableau 21 (page 86), le chômage est relativement important dans ces provinces et il a tendance à augmenter, sauf dans la Drenthe.

Un autre problème résulte du fait qu'un trop grand nombre de fils de paysans restent attachés aux exploitations, car seule une partie d'entre eux peut espérer s'établir un jour à son compte. Le tableau 22 indique quelle est la proportion des fils de paysans qui devraient changer de métier; elle est particulièrement élevée dans les zones sableuses et dans les polders de rivières. Une émigration plus importante des fils païnes contribuerait aussi à améliorer les coutumes successorales.

2. Bases légales

a) Législation sur les successions

Le droit successoral (d'après le nouveau code civil en préparation) autorise le parcellement des terres et la formation de petites exploitations. Dans le droit civil, l'époux survivant hérite de la moitié des biens, l'autre moitié revenant à parts égales à l'époux survivant et aux enfants.

Tableau 21 : Chômage moyen dans l'agriculture (tr. masculins seulement), en chiffres absolus et en pourcentages, et pourcentage des salariés agricoles dans les diverses provinces (87)

Province	1950 chiffres absolus		1955 chiffres absolus		1950 pourcentages		1955 pourcentages		Pourcentage de salariés agricoles en 1956
	1950	1955	1950	1955	1950	1955	1950	1955	
Groningue	3400	2760	2773	2773	15,9	23,4	26,7	12,6	
Frise	3590	2440	2773	2773	16,8	20,6	21,8	11,1	
Drenthe	3470	2552	1149	1149	16,2	21,6	11,1	6,4	
Overijssel	1060	978	973	973	5,0	8,3	9,4	5,6	
Gueldre	1360	549	323	323	6,4	4,6	3,1	9,0	
Utrecht	150	86	31	31	0,7	0,7	0,3	2,9	
Hollande septentrionale	2110	747	752	752	9,9	6,3	7,3	11,7	
Hollande méridionale	1890	552	649	649	8,8	4,7	6,3	20,3	
Zélande	1510	426	718	718	7,1	3,6	6,9	8,3	
Brabant septentrional	2550	680	691	691	11,9	5,8	6,7	7,6	
Limbourg	300	48	52	52	1,4	0,4	0,5	2,8	
Pays-Bas	21390	11818	10370	10370	100	100	100	100	

Source : Verslagen van de Landbouw

Tableau 22: Importance des migrations nécessaires de fils d'agriculteurs travaillant en famille dans des exploitations agricoles et horticoles des groupes A et B (82)

Régions agricoles	Classes de dimension des exploitations	Indice de pression de la génération montante	Migration nécessaire en %
Polders marins	Moins de 5 ha	0,63	
	5 - 10 ha	1,05	
	10 - 20 ha	1,44	31
	plus de 20 ha	1,24	19
Régions de pâturages	Moins de 5 ha	0,56	
	5 - 10 ha	0,84	
	10 - 20 ha	1,42	30
	plus de 20 ha	1,78	44
Zones sableuses	Moins de 5 ha	0,76	
	5 - 10 ha	1,04	
	10 - 20 ha	1,69	41
	plus de 20 ha	2,06	51
Polders de rivières	Moins de 5 ha	1,06	
	5 - 10 ha	0,91	
	10 - 20 ha	1,26	21
	plus de 20 ha	1,92	48
Toutes les régions agricoles, excepté les régions horticoles	Moins de 5 ha	0,77	
	5 - 10 ha	1,00	
	10 - 20 ha	1,55	36
	plus de 20 ha	1,64	39

a - Chefs d'exploitation occupés à temps plein (A) ou au moins à mi-temps (B) dans leurs propres entreprises

b - 1/15 du nombre des fils, divisé par 1/35 du nombre des exploitations

Le législateur n'a pas prévu de dispositions favorisant le transfert indivis de l'exploitation. Nul héritier ne peut être contraint de laisser sa part d'héritage dans l'exploitation.

Toutefois, le testateur a la faculté de désigner une seule personne comme héritier de la succession indivise, à condition de

respecter les parts légales de l'héritage.

La législation préconise l'indemnisation en espèces ou en biens mobiliers, lors de la liquidation de la succession, des héritiers qui ne prennent pas en charge l'exploitation, afin d'éviter autant que possible que celle-ci ne soit diminuée ou partagée (90).

Les coutumes successorales varient suivant les régions. Dans certaines d'entre elles, les co-héritiers limitent considérablement leurs prétentions pour permettre au fils, qui succède au père en qualité de chef, de conserver intégralement l'exploitation.

On connaît en particulier depuis longtemps les coutumes successorales en usage dans les zones sableuses de la moitié est de la province d'Overijssel, qui s'apparentent quelque peu au droit successoral allemand.

Il n'est pas possible de donner des indications plus précises sur les effets des liquidations de successions en ce qui concerne le partage d'exploitations (88).

b) Législation sur les mutations foncières

La loi du 7 août 1953, d'après le texte en vigueur le 18 décembre 1958 (a) (86) comporte les dispositions suivantes en ce qui concerne les mutations foncières agricoles :

La vente de S.A.U. ou toute modification apportée aux droits de propriété sur la S.A.U., est soumise à l'autorisation de l'Office de la propriété agricole (Grondkamer) compétent.

Sont dispensés de cette obligation : les ventes publiques, les aliénations relevant de la loi sur le fermage, les conventions entre co-propriétaires qui sont soumises aux dispositions relatives au partage des biens, pour autant que l'indivision n'ait pas été expressément renouvelée depuis moins de six ans, et les contrats conclus entre conjoints et parents en ligne directe.

Le prix de vente est évalué sur la base du fermage net. Chaque "Grondkamer" publie annuellement les valeurs de base adoptées dans sa circonscription. Ces valeurs ne sont pas applicables aux terrains présentant des affleurements de minéraux.

(a) Cette loi n'est plus en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1963; aucune décision n'a encore été prise quant à sa prorogation ou à l'adoption d'une nouvelle loi.

La "Grondkamer" peut, à la suite d'enquêtes spéciales, refuser d'autoriser des aliénations dans les cas suivants :

1. si le dédommagement prévu dépasse les tarifs prescrits et qu'il n'y a pas de gisement de minerai sur le terrain en cause (a)
2. si le contrat a pour conséquence :
 - a) un morcellement défavorable des terres, ou l'affectation de S.A.U. à des bâtiments d'exploitation;
 - b) une séparation des champs et des bâtiments qui serait préjudiciable à l'utilisation rationnelle de champs ou de bâtiments;
 - c) un morcellement des terres, ou une situation plus défavorable par rapport aux bâtiments d'exploitation, ou un amoindrissement de l'exploitation, soit dans les polders de l'Ijsselmeer, soit dans les régions où il a été procédé à un remembrement ou à une redistribution des terres,
 - d) une atteinte à l'intérêt général de l'agriculture :
 - aa) du fait que l'exploitation à créer serait trop exiguë pour que son propriétaire puisse l'exploiter de façon productive en utilisant toute la main-d'oeuvre dont il dispose;
 - bb) parce que les terres serviraient à procurer au propriétaire des revenus supplémentaires excédant ses propres besoins;
 - cc) du fait qu'une exploitation serait agrandie sans que cela ait un intérêt particulier pour son propriétaire, alors qu'une ou plusieurs exploitations du voisinage exigent de toute urgence un agrandissement;
 - e) l'aliénation de terres affermées dont le fermier s'est porté acquéreur au prix indiqué dans le contrat et approuvé par la "Grondkamer", sous réserve que cette acquisition ne contrevienne pas aux principes énumérés ci-dessus.

Dans tous les cas, néanmoins, une "Grondkamer" pourrait approuver le contrat si un refus était injuste ou contraire aux intérêts de l'agriculture.

Un contrat est approuvé immédiatement s'il porte sur une propriété de moins de 25 ares et sur laquelle se trouve un bâtiment ne faisant pas partie d'une exploitation agricole. S'il s'agit d'un terrain de plus de 25 a, le contrat peut être approuvé également dans des

a) Le contrôle des prix est supprimé depuis le 1er janvier 1963

circonstances particulières.

Si la vente résulte d'une nécessité légale ou d'un jugement, elle est approuvée sans autre examen. Toutefois, c'est la "Grondkamer" qui fixe également le prix auquel les terrains en cause doivent être mis aux enchères (a) - exception faite des petites parcelles comportant des bâtiments non agricoles, comme il a été indiqué ci-dessus. Si plusieurs acquéreurs éventuels offrent le même prix et si l'un d'eux est fermier, ce dernier aura la préférence, à condition que les principes énoncés plus haut soient respectés et que le fermier soit un agriculteur compétent.

La loi a surtout un effet préventif, C'est notamment le cas en ce qui concerne le contrôle des prix, l'appréciation de la compétence et le droit de préemption du fermier. Par ailleurs, cette loi est d'une grande souplesse d'interprétation, ce qui explique que, jusqu'à présent, 0,4 % seulement des contrats aient été repoussés (87).

c) Législation sur les baux ruraux

Les bases juridiques de l'affermage des terres agricoles sont fixées par la loi du 23 janvier 1958 (84) sur les baux à ferme, qui prévoit notamment ce qui suit :

Les baux à ferme sont établis par écrit. Ils doivent être approuvés par la "Grondkamer" compétente.

Les critères servant de base à la fixation du fermage sont établis par un règlement général d'administration publique. La "Grondkamer" peut autoriser la conclusion d'un contrat de fermage, à condition,

1. que le fermage convenu ne dépasse pas le montant prescrit et que les obligations complémentaires souscrites par le fermier ne puissent être considérées comme étant excessives;
2. que le contrat n'entraîne pas de morcellement préjudiciable des terres ou une situation défavorable des terres par rapport aux bâtiments;
3. que le contrat, s'il porte que des terres situées dans une zone de remembrement ou de redistribution de terres, ou encore dans les polders du lac d'Ijssel, n'entraîne ni morcellement, ni situation

(a) Le contrôle des prix est supprimé depuis le 1er janvier 1963

défavorable des terres par rapport aux bâtiments, ni amoindrissement de l'exploitation;

4. que l'intérêt général de l'agriculture ne soit pas lésé;
5. qu'il ne soit pas créé d'exploitations trop petites;
6. que le contrat n'ait pas pour objet l'acquisition de nouvelles terres qui serviraient uniquement à assurer au propriétaire un revenu supplémentaire, mais non nécessaire;
7. que le contrat n'entraîne pas un agrandissement de l'exploitation dépourvu d'importance pour le fermier, alors qu'une ou plusieurs exploitations avoisinantes ont grand besoin d'être agrandies;
8. qu'il ne contienne aucune disposition contraire à la loi sur les baux à ferme.

La "Grondkamer" peut néanmoins approuver les contrats qui contreviennent aux dispositions indiquées en 2. et 3. si un refus était injuste ou contraire aux intérêts de l'agriculture; il en est de même des contrats qui sont en opposition avec la disposition rappelée en 3. lorsque la situation personnelle du fermier fait apparaître l'autorisation souhaitable pour assurer une exploitation appropriée des terres.

Les conventions conclues entre époux et entre parents en ligne directe sont autorisées sans qu'il soit tenu compte des dispositions 2, 4, 5, 6 et 7.

Les dispositions 4 à 7 priment l'intérêt personnel du fermier.

Il n'est pas tenu compte des dispositions 2 à 7 quand le contrat porte sur des terres qui sont comprises dans un plan communal de développement ou de reconstruction et destinées à des fins non agricoles.

Les baux à ferme pour des exploitations entières doivent être conclus pour une durée de 12 ans, ceux qui concernent des parcelles pour 6 ans au moins. La "Grondkamer" peut admettre des baux d'une moindre durée. Toute prorogation de bail doit porter sur 6 ans. L'affermage de parcelles de 25 a au maximum n'est pas soumis à autorisation préalable. C'est le montant du fermage convenu qui constitue le critère principal. Toutes les autres restrictions sont tournées dans une large mesure. La loi offre de nombreuses possibilités à cet égard.

3. Mesures gouvernementales influant sur la mobilité des terres

a) Remembrement

Sur les 2,3 millions d'hectares de S.A.U. que comptent les Pays-Bas, 300 000 ont une structure agricole convenable.

C'est en 1924 que fut publiée la première loi sur le remembrement. Au 1er juin 1960, 131 592 ha avaient été remembrés, 245 452 étaient en cours de remembrement et le regroupement de 1 400 738 ha était annoncé. Etant donné les conditions naturelles particulières des Pays-Bas, le remembrement n'y est concevable que s'il est accompagné de divers travaux d'amélioration de génie rural. C'est pourquoi on s'est efforcé d'associer intimement ces deux impératifs (87).

C'est la loi de 1954 sur le remembrement qui constitue la base juridique du regroupement des terres. Cette loi permet de procéder simultanément à l'amélioration du réseau routier et la création d'installations de drainage, au défrichement, à la mise en culture, au drainage, au transfert d'exploitations, au désenclavement des villages surpeuplés, à l'agrandissement d'exploitations et à l'amélioration de l'approvisionnement en énergie électrique et en eau.

Le remembrement peut être demandé par le cinquième des propriétaires terriens, par un syndicat d'agriculteurs ou par une société de droit public. Une fois que la demande a été acceptée il est procédé aux études et consultations indispensables, puis à l'élaboration de plans provisoires. Les paysans intéressés ont largement la possibilité d'y collaborer étroitement, de sorte que le plan définitif répond en substance à leurs désirs. Ce plan est considéré comme étant accepté s'il est approuvé par la majorité des propriétaires ou par un nombre d'entre eux qui représente la majeure partie des terres considérées (93).

Le financement du remembrement est rendu possible par d'importantes subventions de l'Etat. Le coût des opérations entreprises avant 1959 est couvert par des subventions à concurrence de 70 à 80 %. Quant aux travaux de remembrement commencés ultérieurement, les subventions versées ne représenteront plus que 60 à 70 % de leur coût. Les procédures sont intégralement préfinancées par l'Etat. Il n'y a pas de règle fixe pour déterminer le montant des participations des intéressés. Celles-ci sont calculées en fonction de la plus-value probable des

exploitations. Ce sont les autorités subalternes chargées du remembrement (Cultuurtechnische Dienst) qui fixent le montant de chaque participation financière. Le recouvrement commence à en être opéré 1 an ou 2 après la fin des travaux et il s'élève à 5 % par an (dont 2 7/8 % d'intérêts et 2 1/8 % d'amortissement) (98).

On s'efforcera, au cours des 10 prochaines années, de remembrer chaque année de 40 à 50 000 hectares de terres.

Il y a, parallèlement à ce remembrement, qui comporte un grand nombre de mesures de génie rural, ce qu'on appelle le remembrement officiel et le remembrement privé. Ce sont là des formes de remembrement proprement dites, ne comportant aucune intervention du génie rural. Elles ne représentent jusqu'à présent qu'une part restreinte des superficies remembrées.

Le remembrement privé résulte d'un accord spontané entre plusieurs propriétaires terriens et son importance tend à s'accroître depuis quelque temps. De 1924 à 1959, 3800 ha seulement ont été remembrés de cette façon. Toutefois, le remembrement de 950 ha avait déjà été autorisé selon cette procédure en 1958, il a porté sur 1000 ha l'année suivante et sur 3000 ha dès 1960 (87).

Un tel remembrement est naturellement réalisé bien plus rapidement qu'avec la méthode habituelle qui demande généralement de 8 à 10 ans.

Le remembrement privé a une importance particulière dans le sud du pays où l'individualisme des paysans est moins accusé. Les subventions accordées à cet égard sont moins élevées que celles dont bénéficie le remembrement officiel. En particulier, ceux qui vendent des parcelles selon cette procédure ne sont pas indemnisés.

Le remembrement administratif est soumis aux mêmes dispositions que le remembrement officiel. Il ne joue qu'un rôle très limité.

Aux termes d'une décision ministérielle de 1960, le remembrement devait dorénavant répondre aux conditions suivantes :

1. Tout territoire remembré conservera obligatoirement sa destination agricole pendant 30 à 40 ans au moins.

2. Le remembrement ne doit pas aboutir à maintenir les exploitations dans des classes de dimension jugées indésirables du point de vue de l'agriculture et de l'aménagement du territoire.
3. Toute opération de remembrement doit viser à établir un rapport satisfaisant entre le capital investi et le profit qui en est escompté.
4. Le remembrement doit contribuer à améliorer non seulement la situation économique, mais aussi la situation sociale de la région.
5. Une fois le remembrement terminé, il faudra veiller à tirer le meilleur parti possible des résultats obtenus et à les sauvegarder. Il importera notamment de limiter au minimum tout nouveau morcellement des terres et tout nouvel amoindrissement des exploitations (87).

Les dispositions prévoyant que 75 % des nouvelles exploitations situées dans les polders devront être occupés par des paysans originaires des régions remembrées est un facteur essentiel de l'amélioration de la structure agricole dans le cadre du remembrement. Les intéressés doivent avoir abandonné des exploitations représentant 75 % au moins de la superficie qu'ils prendront en charge dans les polders et ayant au moins 10 ha.

Les conditions préalables ainsi imposées à tout transfert dans les nouveaux polders éliminent le grand nombre de cultivateurs qui ne disposent pas de superficies suffisantes comme monnaie d'échange. De plus, le transfert exige fréquemment une reconversion totale du mode d'exploitation. Il arrive qu'on surmonte ces difficultés en transférant des paysans des anciens polders dans les nouveaux, puis en offrant en échange aux cultivateurs provenant des zones de remembrement des exploitations situées dans les anciens polders.

La commission Hofstee estime que la réglementation des échanges d'exploitations est trop rigide et propose d'admettre des exceptions dans les cas suivants :

1. transfert entre polders anciens et nouveaux;
2. lorsqu'il s'agit de cultivateurs, provenant de zones de remembrement qui abandonnent des exploitations affectées à l'horticulture;
3. lorsqu'il s'agit d'agriculteurs considérés comme étant de précieux éléments pour la structure sociale des nouveaux polders;
4. dans le cas de paysans qui, quoique possédant plus de 10 ha dans la zone de remembrement, désirent néanmoins avoir dans les polders

des exploitations dont la superficie n'est pas compensée à concurrence de 75 % par celle des entreprises qu'ils ont quittées;

5. lorsqu'il s'agit de paysans provenant de zones de remembrement qui renoncent à des entreprises petites, mais exploitées d'une manière intensive.

La politique du remembrement a pour objectif une rationalisation aussi poussée que possible. La production agricole globale n'augmentera pas pour autant. En conséquence, les diverses mesures adoptées seront de plus en plus concentrées sur les régions dans lesquelles les conditions de production sont favorables. La conquête de nouvelles terres et la mise en valeur de terres incultes passeront à l'arrière plan.

Au total, les trois quarts environ de la S.A.U. ont besoin d'être remembrés et appellent diverses mesures s'y rattachant. Une planification à long terme a été suggérée pour les réaliser et l'on a proposé trois programmes possibles (89) dont le coût annuel s'établirait ainsi :

1er programme (jusqu'en 1980): fl. 160 mill. (soit 65 % du budget du ministère de l'agriculture pour 1958)

2e programme (jusqu'en 1990): fl. 123 mill. (soit 50 % de ce budget)

3e programme (jusqu'à l'an 2000): fl. 110 mill. (soit 45 % de ce budget).

b) Mesures de mise en valeur prises en dehors du remembrement

La construction de chemins d'exploitation et le drainage sont développés de la même façon dans les régions où le remembrement ne s'impose pas d'urgence. Dans ce cas, toutefois, les fonds requis pour financer les contributions individuelles sont obtenus sur le marché libre des capitaux. Il est jusqu'à présent possible de se les procurer à des conditions avantageuses (de 4 1/4 à 4 1/2 % pour les intérêts, de 2 à 2 1/2 % pour l'amortissement). (98)

c) Agrandissement des exploitations

L'agrandissement des exploitations peut être effectué pendant le remembrement par une organisation semi-publique, la "Stichting Beheer van Landbouwgronden (S.B.L.)", qui achète des terres sur le marché libre.

Les cultivateurs qui vendent leur entreprise à la S.B.L. au cours du remembrement peuvent obtenir une exploitation à ferme dans les polders du lac d'Ijssel. De plus, la S.B.L. achète des exploitations qui cessent toute activité, moyennant une indemnité spéciale.

Elle vend les terres qu'elle a acquises à des exploitations qui méritent d'être agrandies et procure à cette fin aux acheteurs des crédits d'une durée de 30 ans. Si une exploitation s'agrandit de plus de 30 %, une aide financière est aussi accordée pour agrandir les bâtiments. De 1948, année de sa fondation, jusqu'à la fin de 1959 la S.B.L. a acheté environ 8000 ha, mais n'en a vendu que 3000. En effet, elle ne vend des terres que lorsque les opérations de remembrement sont terminées.

La S.B.L. peut en outre acquérir, au cours du remembrement, des terres appartenant à des propriétaires dont la profession principale n'est pas l'agriculture. Ceux-ci sont souvent disposés à céder leurs terres s'ils obtiennent en échange une nouvelle habitation au centre du village (87).

C'est surtout dans la province de Frise que cette faculté a été mise à profit. Mais on a renoncé maintenant à cette forme de transfert. On cherche dorénavant à inciter ces propriétaires à vendre leurs terres sans pour autant céder leurs bâtiments. La demande croissante de maisons de campagne destinées aux week-ends et la vente libre, autorisée récemment, d'immeubles dits "à étages" ont parfois fait monter sensiblement le prix de ces bâtiments.

Partout où la concurrence d'acheteurs virtuels évince la S.B.L. du marché - et c'est le cas aujourd'hui dans le pays tout entier - une prime de vente peut être octroyée aux propriétaires qui cèdent leurs exploitations en totalité. Cette prime ne constitue pas une majoration de prix; c'est une prime de désistement. Elle ne peut excéder le décuple de la valeur locative estimée. Propriétaires et fermiers peuvent en bénéficier.

d) Transfert d'exploitations agricoles

Il arrive fréquemment qu'au cours d'un remembrement il soit nécessaire de transférer des exploitations hors du village proprement dit ou de les changer de place. Des crédits sont également accordés à ces

fin. En vertu des dispositions en vigueur, les exploitations d'au moins 15 ha peuvent, depuis 1958, obtenir des prêts à la construction. Ceux-ci atteignent actuellement 35 % environ du coût de la construction. Il est donné suite chaque année à un nombre variant de 80 à 140 demandes de subventions de cette nature (87).

D'une façon générale, l'aide afférente au financement du coût des transferts d'entreprises est fournie sous forme d'une subvention fixée d'avance. Ces crédits sont accordés jusqu'à concurrence des dépenses totales, mais c'est la "Grondkamer" qui en fixe le montant.

e) Industrialisation des campagnes

Le gouvernement néerlandais poursuit, depuis 1950, une politique active d'industrialisation des régions insuffisamment développées. Neuf zones dites de développement, dans lesquelles le chômage était particulièrement important, ont été délimitées. En font partie, au nord les provinces de Frise, de Groningue et de Drenthe, ainsi que le nord-est de la province de Hollande septentrionale; au sud, la moitié est du Brabant septentrional, plus quelques parties de la province limitrophe du Limbourg et la Zélande.

Des programmes de développement, qui devaient faciliter et stimuler l'implantation d'industries, ont été établis pour ces régions. Les communes bénéficient de subventions de l'Etat destinées à l'aménagement de cette implantation et à l'amélioration des moyens de communication. Des primes sont en outre versées pour la construction d'usines. Les chefs d'entreprises qui avaient installé des usines de leur propre initiative dans ces régions ont obtenu une prime représentant 25 % du coût de la construction. Cette politique de soutien a permis de créer dans les zones de développement près de 16000 emplois nouveaux, de 1950 à 1957, soit une augmentation de 50 % du nombre des emplois dans l'industrie.

Si efficaces qu'aient été ces mesures, elles n'ont pas suffi néanmoins à résoudre le problème du chômage dans les campagnes. A partir de 1959 ce programme d'assistance a été étendu également à des régions qui, quoiqu'elles ne connaissent pas de chômage structurel, voient leur population s'accroître fortement et ont un excédent élevé de main-d'oeuvre migrante, ou dans lesquelles il importe de modifier la structure de...

l'emploi en fonction de l'amélioration de la structure agricole qui a été réalisée.

En agissant ainsi, le gouvernement s'efforce d'éviter que la concentration démographique ne s'aggrave dans les régions surpeuplées de l'ouest.

La politique d'industrialisation est mise en oeuvre à partir de 44 centres d'expansion. Entre-temps, les subventions de l'Etat ont été étendues à la construction de routes et à l'aménagement de voies d'eau, à l'achat de terrains et de bâtiments industriels, à la réinstallation de la main-d'oeuvre, à la formation professionnelle des chômeurs destinés aux entreprises industrielles, à l'hygiène, aux mesures et aux institutions sociales et culturelles (87).

f) Conquête de nouvelles terres

Aux Pays-Bas, les nouvelles terres mises en valeur n'offrent que des possibilités limitées d'agrandir des exploitations ou d'établir de nouveaux agriculteurs.

L'agrandissement des superficies agricoles utiles réalisé par l'assèchement et le défrichage - l'un et l'autre entrepris par l'Etat - a été considérable au cours des dernières années. Toutefois, il suffit à peine à compenser la perte annuelle de S.A.U. résultant de l'extension des terrains résidentiels et industriels, etc., perte qui se chiffre en moyenne à 4000 ha environ.

C'est pourquoi les terres nouvellement mises en valeur ne permettent guère d'établir une partie de la population agricole excédentaire (85).

Tableau 23 : Conquête de terres par la création de polders, l'assèchement, la mise en culture de terres en friche et par d'autres mesures, de 1950 à 1955; évolution probable jusqu'en 1970 (85)

Année	Hectares
1950	4 373
1951	5 237
1952	6 333
1953	3 858
1954	3 404
1955	2 484
Annuellement jusqu'en 1970	5 200

IV. Aperçu général des mesures et des facteurs qui influent sur la mobilité des terres

Dans tous les pays de la C.E.E. la répartition des exploitations par classes de dimension accuse une certaine concordance. Les exploitations moyennes et de faible importance y prédominent. Dans les pays où ces deux catégories sont les plus nombreuses, la dimension moyenne des exploitations est la plus réduite. Elle va de 7 ha de S.A.U. en Italie (1961) à 15 ha en France (1955). Dans tous les pays de la C.E.E., la répartition actuelle est considérée comme devant être améliorée. Il est apparu partout que la famille paysanne ne pouvait participer à l'essor que connaît l'économie de tous les membres de la C.E.E. depuis la fin de la dernière guerre que si les moyens de production dont elle dispose répondent à certaines exigences minima. Ce n'est pas le cas de la S.A.U. disponible dans la plupart des petites exploitations.

L'amélioration de l'équipement en terres par unité travaillée ne peut être obtenue qu'au prix d'une transformation assez radicale du régime de la possession et de la propriété, qui devrait aboutir à ce qu'un maximum de terres agricoles passe dans les classes de dimension des exploitations qui sont considérées comme étant particulièrement favorables.

Cette mobilité des terres a été si faible au cours des dernières années dans tous les pays de la C.E.E. - à l'exception du Luxembourg - que la structure agricole n'y accuse qu'une médiocre amélioration.

La mobilité des terres ne peut se développer librement dans aucun pays de la C.E.E. Elle est soumise à des dispositions légales, dont l'ampleur et les modalités varient d'un pays à un autre. La politique d'amélioration de la structure agricole agit spécialement sur la mobilité des terres. Mais celle-ci subit aussi l'influence des décisions et des mesures de caractère politique qui sont prises dans d'autres secteurs de l'économie.

A. Dispositions légales

Le Luxembourg et la Belgique sont les seuls pays où les mutations foncières agricoles s'effectuent librement. Il en était de même jusqu' alors en Italie, mais le droit de préemption dont jouissent les fermiers, comme c'était déjà le cas en France et aux Pays-Bas, ainsi que les métayers, restreindra cette liberté. Le droit de préemption est détenu en outre, en République fédérale d'Allemagne, par les sociétés de colonisation d'intérêt général et, en France, par les S.A.F.E.R. de création récente. Par ailleurs, les mutations foncières agricoles sont soumises à une autorisation préalable en République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas. En France, l'obligation conditionnelle d'obtenir une autorisation ou de les déclarer a été instituée récemment.

Le prix des terres ne peut pas non plus être partout fixé librement. Jusqu'en 1961, il devait être approuvé en république fédérale d'Allemagne et jusqu'en 1962, aux Pays-Bas. Les grandes difficultés soulevées par le contrôle des prix qui, de plus, fait obstacle à la mobilité des terres, ont amené ces deux pays à le supprimer. Les prix y sont seulement surveillés. En France, faculté est maintenant laissée aux S.A.F.E.R. de faire fixer par les tribunaux les prix qui paraissent trop élevés.

Les baux à ferme peuvent être conclus librement au Luxembourg, en France et en Italie. En Belgique, ils ne sont plus soumis qu'à de très légères restrictions. En république fédérale d'Allemagne ils doivent être déclarés et, aux Pays-Bas, autorisés. Le fermage est encore réglementé dans une certaine mesure en France et aux Pays-Bas, cependant qu'en République fédérale, tout fermage excédant un montant justifié donne matière à opposition. En Italie, des allègements fiscaux sont accordés aux petits cultivateurs qui concluent des baux à ferme.

Dans les pays latins, où le bail à ferme joue un rôle particulier, la législation s'y rapportant est très précise, alors que les dispositions légales concernant les mutations foncières sont plutôt vagues.

B. Mesures visant à améliorer la structure agricole

Des réformes agraires ont été réalisées après 1945 en République fédérale et en Italie. Comme la grande propriété foncière agricole était

déjà négligeable auparavant en Allemagne occidentale, la réforme agraire ne pouvait pas y donner des résultats d'une portée considérable. Elle n'a même pas été réalisée dans tous les Länder et elle est maintenant achevée. Le partage des domaines d'Etat de la Basse-Saxe ne présente qu'une importance locale.

En Italie, en revanche, la réforme agraire méritait amplement d'être entreprise, car la grande propriété y était encore fort répandue en 1945, notamment dans le sud. Elle est, là aussi, pratiquement terminée. Il reste encore, dans ce pays, la possibilité d'obliger les collectivités publiques à vendre leurs propriétés foncières. On envisage depuis quelque temps d'octroyer à certaines sociétés de développement le droit de procéder à des expropriations, afin qu'elles puissent éventuellement se procurer les terres nécessaires à l'agrandissement d'exploitations trop petites.

En France, l'Etat dispose depuis un certain temps du droit d'expropriation pour certaines zones où la structure agricole pourrait être améliorée.

Le vaste domaine de la colonisation agricole offre théoriquement aux gouvernements nombre de possibilités d'influer sur l'évolution de la dimension des exploitations. Hormis le Luxembourg, tous les pays prennent des mesures à cet égard.

La création de nouvelles exploitations est soutenue en Italie par des crédits, en République fédérale, en France et aux Pays-Bas au moyen de crédits et de subventions. L'agrandissement d'exploitations - mesure la plus importante pour améliorer la structure des exploitations - est encouragé de la même façon dans les pays ci-dessus et aussi en Belgique, quoique dans une faible mesure.

Le "groupement agricole" créé en France est une nouvelle forme d'agrandissement des exploitations par laquelle on s'efforce, en groupant plusieurs entreprises familiales, de remédier aux inconvénients que présente la trop petite exploitation du point de vue économique.

Le transfert de paysans dans d'autres régions joue un rôle particulièrement important en France et aux Pays-Bas. Il est soutenu en France par une aide financière. Aux Pays-Bas, les avantages accordés à cet égard consistent dans le fait que l'Etat offre à ceux qui changent de région des exploitations modernes, à ferme, dans les polders parce qu'ils cèdent les vieilles pour en agrandir d'autres.

Le remembrement fait dans tous les pays de la C.E.E., à l'exception du Luxembourg, l'objet de dispositions légales et il est encouragé par une aide financière. Au République fédérale, il est réalisé en grand sous la forme classique du regroupement comportant des mesures connexes (aménagement du réseau de chemins, hydraulique). Le remembrement est mis en oeuvre également, quoique sur une moindre échelle, en France, en Italie et, depuis quelques années, en Belgique. Aux Pays-Bas, il est devenu la base de projets régionaux de mise en valeur et de développement.

Les procédures relevant de l'initiative privée jouent un rôle bien plus modeste; toutefois, elles gagnent en importance depuis quelque temps dans la République fédérale.

Dans ces conditions, il est normal que l'échange de terres entre particuliers soit lui aussi avantage et facilité. Ce n'est cependant pas le cas en Belgique.

Afin de favoriser également la mobilité des terres sous sa forme essentielle, à savoir les mutations par successions, diverses mesures de soutien ont été adoptées dans les six pays de la Communauté. L'allocation vieillesse, qui doit permettre aux propriétaires âgés de faire place en temps opportun aux générations montantes, joue un rôle particulier dans ce domaine. Aux Pays-Bas et en France, les paysans sont inclus dans le système de l'assurance vieillesse. En France, des pensions complémentaires sont versées depuis quelque temps. En République fédérale, une allocation vieillesse, d'ailleurs très modique, est versée depuis quelques années et il est en outre possible de vendre des biens fonciers en échange d'une rente viagère.

Pour aider les jeunes chefs d'exploitations à surmonter les difficultés résultant du règlement des successions, des crédits spéciaux sont octroyés à cette fin en Belgique et en République fédérale; en Italie l'impôt sur les successions est réduit et, au Luxembourg, des crédits sont accordés à des conditions avantageuses pour permettre la reprise des exploitations des parents.

Il apparaît que les divers pays ont, jusqu'à un certain point, tendance à harmoniser toutes ces dispositions et mesures officielles. Le plus solidement charpenté est l'arsenal des mesures visant à améliorer la structure agricole aux Pays-Bas, et en République fédérale. Ces temps derniers, la France a sensiblement élargi son programme et une évolution analogue se manifeste en Italie. La Belgique et le Luxembourg constituent des exceptions à cet égard. Il se peut qu'en Belgique il soit plus difficile de prendre des mesures analogues à cause de la forte densité de la population des campagnes. Quant au Luxembourg, l'évolution favorable de l'ensemble de son économie a, à elle seule, nettement favorisé l'amélioration de sa structure agricole.

On a partout de plus en plus tendance à penser avant tout à l'exploitation elle-même, si bien que les droits de l'individu, du propriétaire des terres se trouvent relégués au second plan. Toutes les mesures adoptées visent à assurer l'existence du bien en tant qu'unité d'exploitation viable. Les droits de propriété de l'individu sont, dans une mesure croissante, subordonnés à cet objectif.

C. Conquête de nouvelles terres et mise en valeur de terres incultes

En raison de leur caractère très onéreux, les travaux à entreprendre dans ce domaine incombent exclusivement aux collectivités publiques. Les résultats obtenus en gagnant des terres nouvelles sont de plus en plus maigres par rapport au coût. C'est pourquoi les travaux pour conquérir de nouvelles terres entrepris sur les côtes allemandes ont finalement été réduits à la mesure indispensable pour protéger des côtes. Aux Pays-Bas, il a encore été possible jusqu'à présent de compenser approximativement par des terres nouvelles les superficies perdues pour l'agriculture.

Les grands projets de mise en valeur de terres établis en Belgique, en France, dans la République fédérale et en Italie sont financés au moyen de fonds publics.

D. Mesures générales visant à favoriser le développement économique

Les mesures à indiquer à cette place sont celles qui stimulent le développement économique régional et qui renforcent ainsi les liens entre l'agriculture et les autres secteurs économiques. Cela permet de faire passer des fractions de la population agricole dans le secteur de la production industrielle et artisanale et par conséquent de réduire le nombre des personnes dont l'existence dépend directement du sol. En outre, en enlevant des hommes à l'agriculture, on libère des terres pour ceux qui y restent. La mobilisation des hommes est la condition préalable d'une plus grande mobilité du sol.

La mise en valeur de régions rurales est encouragée en République fédérale par la construction de routes, l'électrification des campagnes et les travaux d'aménagement des eaux qu'entreprend l'Etat? En France, on réalise les projets d'"aménagement des grandes régions agricoles" au moyen de travaux d'électrification, d'assèchement et de construction de digues. En Italie - et spécialement dans les zones soumises à la réforme agraire - la construction de routes, l'électrification et l'installation de nouveaux centres commerciaux et culturels sont encouragées par l'Etat. De même aux Pays-Bas, la construction de routes et l'électrification sont particulièrement soutenues. Les conditions inhérentes à ce pays exigent en outre des mesures spéciales en ce qui concerne la régularisation et l'aménagement de nombreuses voies d'eau. Le développement de nouveaux centres ruraux et régionaux y est favorisé également.

L'industrialisation des campagnes est notamment favorisée dans la République fédérale et aux Pays-Bas au moyen de crédits et de subventions. Dans ces deux pays, la politique de soutien est concentrée sur certains endroits et sur des régions déterminées. Les grandes difficultés éprouvées pour éveiller l'intérêt en faveur de l'installation d'entreprises en dehors des régions industrielles traditionnelles se

manifestent particulièrement en France où la décentralisation de l'industrie ne progresse que très lentement en dépit d'incitations pressantes de l'Etat. L'industrialisation du sud de l'Italie s'avère plus difficile encore. Jusqu'à présent, en effet, seules quelques entreprises de transformation des produits agricoles ont pu être établies dans les régions rurales.

E. Autres facteurs

Il existe, outre celles qui ont été mentionnées, d'autres mesures et dispositions légales qui exercent une influence sur la mobilité des terres, quoiqu'on ne s'en aperçoive pas toujours de prime abord. C'est ainsi que les dispositions fiscales allemandes concernant la délimitation des entreprises agricoles et industrielles donnant des produits de transformation, dispositions aux termes desquelles le classement comme entreprise agricole bénéficiant d'exonérations dépend de l'existence d'un rapport déterminé entre la production et l'achat complémentaire d'aliments du bétail, peuvent provoquer aussi bien des achats supplémentaires de terres que la renonciation à une cession de parcelles justifiée du point de vue de l'exploitation. Les avantages fiscaux accordés pour le reboisement (par exemple en Belgique) sont de nature à écarter des terres du marché foncier.

Toutes les subventions à l'agriculture qui sont liées à la production entravent la mobilité des terres. Il est vrai que la part qu'en touche l'agriculteur individuel est d'autant plus réduite que sa production, c'est-à-dire son exploitation, est plus petite. Mais celui qui renonce à la S.A.U. dont il était jusqu'alors propriétaire renonce en même temps à une part des subventions.

Lier les subventions à la production et au sol c'est, en outre, influencer sur la valeur des terres. En effet, ce lien la fait monter et contribue à rendre impossible l'achat de terres par les exploitations qui devraient être agrandies ou leur impose une charge telle que l'amélioration du revenu obtenue par suite de l'agrandissement en est annulée pendant des années et des années.

Si l'on applique une politique de subventions qui provoque une hausse du prix des terres, il faut en tirer la conséquence qui s'impose dans la politique de la structure agricole. Cela suppose que ceux qui ont reçu un droit de préemption et ont donc été reconnus comme acheteurs privilégiés de terres offertes soient mis en mesure, grâce à une aide financière, de les acheter effectivement.

Aux Pays-Bas, il a été tenu compte de ce principe dans la mesure où les charges des exploitations nouvellement constituées au cours du remembrement sont fixées, non d'après le coût réel, mais en fonction de la plus-value effective intervenue.

En République fédérale et aux Pays-Bas, le contrôle des prix des terres, pour autant qu'il n'a pas été tourné, a entravé la mobilité du sol. En conséquence, ces deux pays y ont renoncé. L'Etat néerlandais a cherché lui-même à compenser le fâcheux effet du contrôle des prix en accordant des primes de renoncement. Il y a lieu de supposer que les S.A.F.E.R. elles-mêmes, si elles font assez fréquemment usage de la faculté de faire appel aux tribunaux pour fixer les prix, contribueront à réduire l'offre de terres.

Le prix élevé et croissant des terres doit être considéré comme une donnée de la politique des structures agricoles, d'autant plus que diverses mesures prises dans le cadre de cette dernière augmentent la demande de terres et favorisent par conséquent la montée des prix.

Plus une zone est peuplée et plus une planification insuffisante de l'aménagement du territoire influe sur les prix et la mobilité des terres. Tant qu'il est possible de considérer n'importe quelle parcelle comme terrain à bâtir virtuel, toute vente projetée sera ajournée et des prix excessifs seront demandés. Dans ce cas, seule une distinction nette et convaincante entre futur terrain à bâtir et S.A.U. améliorera la situation.

Toutes les mesures énumérées ci-dessus n'ont pas permis d'accroître d'une façon générale et évidente la mobilité des terres. Dans toutes les régions pour lesquelles on dispose de données sur cette mobilité,

il est apparu que celle-ci se maintenait uniformément dans les limites qui lui sont fixées par le transfert naturel de propriétés qui résulte des successions. Certes, les changements accusés par la répartition des exploitations entre les classes de dimension trahissent partout une tendance à l'augmentation de la taille moyenne des exploitations et à une diminution du nombre de ces dernières. Toutefois, il est impossible de discerner une corrélation entre l'ampleur des mesures prises pour améliorer la structure agricole et le degré d'amélioration de la dimension des entreprises. Il se peut qu'à l'avenir l'offre de terres s'accroisse sur le marché, des agriculteurs qui se sont trop endettés au cours des dernières années se voyant contraints de vendre. Mais il reste à savoir si de tels transferts de propriété modifieront la dimension des exploitations.

F. Mesures et facteurs influant sur la mobilité des terres dans les pays de la C.E.E.

Belgique	République fédérale d'Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
<u>A. DISPOSITIONS LEGALES</u>					
<u>1. Mutations foncières</u>					
Libres	soumises à autorisation, droit de préemption des sociétés de colonisation	libres; limitation des cumuls de propriétés foncières; droit de préemption des fermiers et des S.A.F.E.R.; sous certaines conditions soumises à autorisation ou à déclaration	libres; (droit de préemption des fermiers et des métayers envisagé)	libres	soumises à autorisation; droit de préemption des fermiers
<u>2. Prix des terres</u>					
Libres	contrôlé	libre; les S.A.F.E.R. peuvent faire fixer le prix	libre	libre	(soumis à autorisation jusqu'au 31 décembre 1963; prix maximum); contrôlé; versement de primes de renoncement
<u>3. Baux à ferme</u>					
Libres sous certaines conditions	soumis à déclaration	Dispositions légales sur le fermage	exonération du droit de timbre; réduction du droit d'enregistrement pour certains baux emphytéotiques et baux à ferme conclus par de petits cultivateurs	libres	soumis à autorisation

Belgique	Republique fédérale d'Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
B. MESURES VISANT A AMELIORER LA STRUCTURE AGRICOLE					
	introduite en 1945, terminée pour l'essentiel; partage de domaines de l'Etat dans la Basse-Saxe	droit d'expropriation de l'Etat pour certains fonds	1. Réforme agraire commencée en 1950; vente forcée possible de domaines héréditaires (beni padrimonali) appartenant à des col-lectivités publiques (droit d'expropriation des Enti sviluppo envisagé)		
2. Colonisation a. création de nouvelles exploitations					
	Crédits, subventions	La loi du 5 août 1960 prévoit : crédits, subventions, dégrèvements fiscaux	Crédits		Subventions et crédits
Dans une mesure limitée, par la S.N.P. P.T.	Crédits	La loi du 5 août 1960 prévoit: crédits subventions, dégrèvements fiscaux; soutien des groupements agricoles	pour les petits exploitants et les paysans des régions montagneuses, allègements d'impôts et de droits; bonifications d'intérêts sur les crédits	b. Agrandissements d'exploitations	subventions pour les agrandissements représentant plus de 30 % de la surface d'exploitation, crédits
		subventions pour le déménagement, le transport, l'équipement; crédits		c. Transplantation d'exploitations	en cas de vente de l'exploitation dans la région remembrée, installation éventuelle, comme fermier, dans le polder de l'IJsselmeer

Belgique	République fédérale d'Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
B. (suite) MESURES VISANT A AMELIORER LA STRUCTURE AGRICOLE					
3. Remembrement					
Financement de la réalisation par l'Etat, subventions pour les travaux complémentaires	Crédits, subventions	Subventions	Crédits, subventions	-----	Subventions (60 à 70 % du coût), crédits
4. Echanges de terres					
-----	Subventions pour les frais	exonération d'impôts et de taxes, subventions pour frais de notaire et les droits de transcription des hypothèques	réduction des impôts, taxes et droits de transcription des hypothèques	exonération d'impôts et de taxes	Réduction des droits d'enregistrement
5. Cessions d'exploitations					
Facilités spéciales pour les fermiers; crédits destinés à faciliter le règlement des successions	Allocation vieillesse, ventes contre rente viagère; crédits destinés à faciliter le règlement des successions	facilités accordées aux jeunes agriculteurs; pension et allocation vieillesse fournies par le fonds social; subventions pour le reclassement de la main-d'oeuvre.	réductions d'impôts et de taxes	bonifications d'intérêts sur les crédits accordés pour la reprise de l'exploitation des parents	pension vieillesse pour toutes les personnes âgées de plus de 65 ans

Belgique	République fédérale d'Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
C. MISE EN EXPLOITATION ET EN CULTURE DE NOUVELLES TERRES					
Culture assurée par le S.N.P.P.T. avec subvention de l'Etat	Subventions de l'Etat pour la mise en exploitation de nouvelles terres et l'amélioration du sol	"Grands travaux" subventionnés par l'Etat	Subventions de l'Etat pour la culture de nouvelles terres dans le cadre de la réforme agraire	-----	Financement par l'Etat de la mise en exploitation de nouvelles terres
D. MESURES DESTINEES A FAVORISER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE GENERAL					
1. Aménagement et développement régionaux					
-----	Construction de routes, électrification, aménagement des eaux	Electrification, assèchement, construction de digues (aménagement des grandes régions agricoles)	Constructions de routes, électrification, installation de centres commerciaux et culturels dans les régions à réformer	-----	Régularisation et construction de voies navigables, construction de routes, amélioration de l'approvisionnement en force motrice et en eau, aménagement de centres ruraux et régionaux
2. Industrialisation des campagnes					
-----	Industrialisation dans les régions critiques (crédits), aide fournie par les länders pour l'industrialisation (crédits, bonifications d'intérêts, subventions)	Décentralisation industrielle	Industries de transformation dans les régions à "réformer"	-----	Subventions pour l'implantation d'industries, programmes de concentration industrielle dans diverses régions à développer

V. Le problème de la mobilité des terres sur le plan régional - Formes sous lesquelles se manifestent les insuffisances de la structure agricole, possibilités d'améliorer la répartition des exploitations par classes de dimension et mesures prises à cette fin

L'étendue et la valeur de l'examen de quelques régions auquel nous allons procéder sont elles aussi fonction de la documentation déjà existante et de la possibilité d'en disposer.

Il est apparu, lors de la préparation de cette partie du rapport, que le nombre des enquêtes régionales qui, peuvent répondre de façon satisfaisante aux problèmes posés était très limité. Le point de départ et les objectifs des enquêtes considérées ici sont tellement différents d'un pays à un autre qu'il a été impossible de faire un exposé uniforme.

Les rapports régionaux donnent un aperçu sommaire de l'état des recherches en ce qui concerne la structure agricole dans les divers pays. Ils ne peuvent tenir compte que dans une mesure limitée du désir d'exposer les facteurs régionaux spécifiques influant sur la mobilité des terres et caractéristiques des divers pays pour les problèmes de structure agricole et ils ne peuvent être considérés que comme des compléments à la partie III. Ces compléments devraient faciliter l'appréciation de la situation. Certains des rapports régionaux utilisés montrent très concrètement d'où proviennent les insuffisances de la structure agricole et de quels éléments de base on dispose pour accroître la mobilité des terres et assainir la répartition des exploitations dans les classes de dimension. Dans certains cas, on constate nettement l'influence que les mesures gouvernementales peuvent exercer sur l'évolution; dans d'autres cas, en revanche, on se rend compte des changements de caractère positif qui peuvent se produire dans certaines conditions, alors que les pouvoirs publics n'interviennent pas ou très peu.

La grand-duché de Luxembourg n'a pas été pris en considération dans le présent chapitre.

A. Belgique - Pays de Waas

Une série d'enquêtes ont été entreprises en Belgique pour déterminer la situation économique de diverses régions; ces enquêtes, faites

dans un cadre régional, portaient aussi sur l'agriculture.

Il y a une large concordance entre les résultats de ces analyses. C'est pourquoi on ne retiendra ici que le plus récent de ces rapports régionaux, qui est très détaillé et concerne le "pays de Waas".

Le pays de Waas est situé dans la partie est de la province de Flandre orientale, entre l'Escaut et la frontière néerlandaise. Faiblement équipé du point de vue industriel et des voies de communication, c'est une région agricole dont le niveau de développement économique n'apparaît plus satisfaisant. En se basant sur les résultats d'une enquête qu'y a faite l'Université royale de Gand (1), on peut donner quelques indications sur les problèmes économiques de cette région qui présentent un intérêt pour la présente étude.

En 1947, le pourcentage de la population active du pays de Waas occupé dans l'agriculture était encore de 15,3 % (contre 14,7 pour la Flandre orientale et 11,8 en Belgique). Sur le total des postes de travail dénombrés dans la région étudiée, 18 % se trouvaient dans l'agriculture. Il y a par conséquent là un excédent régional de main-d'oeuvre. La main-d'oeuvre en surnombre fait la navette pour aller travailler dans d'autres régions ou bien elle contribue à augmenter le pourcentage de chômeurs, particulièrement élevé dans ce pays.

La situation de l'agriculture est avant tout fonction de la nature du sol. On constate des différences très nettes entre les conditions régnant sur les terres légères de la "Vlaamse Zandstreek" (région sableuse flamande) et les terres lourdes de la région des polders.

La répartition des exploitations dans les diverses classes de dimension est caractérisée par une très forte proportion de petites entreprises. Celle-ci dépasse même, en effet, la moyenne nationale déjà élevée et elle est plus considérable sur les terres légères que dans les polders (tableau 23).

L'évolution de cette répartition indique qu'un processus de réduction du nombre des petites entreprises est en cours et qu'il y a un début d'assainissement (tableau 24).

Le nombre des exploitations a diminué de 1266, soit 17 %, en l'espace de huit ans, tandis que la grandeur moyenne des entreprises passait de 5,14 ha à 6,04 ha. En même temps, le pourcentage des exploitations de 1 à 5 ha est tombé de 61,2 à 50,1 % et celui de la surface d'exploitation dans ce groupe, de 33,2 à 24,2 %. Cette évolution, que l'on constate d'ailleurs dans beaucoup de pays témoigne ici, où, en fait, aucune mesure importante de l'Etat n'a facilité l'agrandissement des exploitations, des efforts spontanés faits par l'agriculture pour s'adapter aux nouvelles conditions. Ce processus d'adaptation peut être favorisé dans ce cas par le fait que l'affermage occupe une place particulièrement importante. En Belgique, les terres données à bail représentent 68 % de la S.A.U. et ce pourcentage s'élève même à 74 % dans le pays de Waas. Contrairement aux moyennes belges, la proportion des terres qui y sont affermées est élevée également dans les petites classes de dimension, alors qu'elle est relativement faible dans les exploitations de plus de 50 ha (tableau 25).

Tableau 23bis : Répartition des exploitations par classes de dimension dans le pays de Waas et en Belgique en 1950 (1)

Classes de dimension ha	Pourcentage des entreprises de 1 ha et plus de surface d'exploitation			Belgique
	P a y s d e W a a s		Total	
	Polders	Reste du pays de Waas		
1 - 5	33	65	61,2	58,6
5 - 10	25	30	29,7	23,1
10 - 20	29	5	7,6	12,9
20 - 50	13	-	1,5	4,6
plus de 50	-	-	-	0,8
Total des exploitations	100	100	100	100

Voir les tableaux 24 et 25 ci-après.

Le morcellement des terres est considérable dans le pays de Waas comme dans toute la Belgique. Il est vrai que le nombre de parcelles par

exploitation est ici, dans toutes les classes de dimension, un peu plus faible et la grandeur moyenne des parcelles presque toujours plus élevée que dans l'ensemble de la Belgique; il n'en reste pas moins que la dimension moyenne des parcelles reste, pour toute la région étudiée, notablement inférieure à la moyenne nationale, par suite de la forte proportion de petites exploitations.

Tableau 24 : Variations de la répartition des exploitations par classes de dimension dans le pays de Waas, 1950-1958 (1)

Classes de dimension en ha	Nombre d'exploitations				Surface d'exploitation			
	1950		1958		1950		1958	
	ch.abs.	%	ch.abs.	%	ch.abs.	%	ch.abs.	%
1 - 3	2444	34,0	1490	25,2	4586	12,2	2820	7,9
3 - 5	1953	27,2	1473	24,9	7673	20,8	5833	16,3
5 - 10	2124	29,7	2231	37,7	14335	38,8	15404	43,2
10 - 20	548	7,6	593	10,0	7202	19,5	8004	22,4
20 - 50	112	1,5	123	2,1	3029	8,2	3267	9,2
50 - 100	2	-	7	0,1	112	0,3	377	1,0
Total	7183	100	5917	100	36937	100	35705	100

Le remembrement s'impose d'une façon urgente dans le pays de Waas. Les diverses insuffisances structurelles limitent les possibilités de mécanisation, abaissent le rendement des exploitations et s'opposent à la rationalisation indispensable.

En 1958, le nombre moyen de tracteurs agricoles et de véhicules utilitaires motorisés à l'hectare était, dans le pays de Waas, inférieur de 50 % à la moyenne nationale. Celui des machines à traire par vache n'atteignait que le tiers de la moyenne nationale.

Il y a, outre les défauts de structure déjà signalés d'autres raisons à ce retard. L'organisation des exploitations, notamment en ce qui concerne la culture des plantes fourragères, est responsable de l'insuffisance du rendement dans toutes les classes de dimension sur les

terres légères et dans les exploitations de moins de 5 ha dans les polders, si bien qu'elle rend impossible les investissements en machines et en équipement. De plus la pléthore de main-d'oeuvre oblige à répartir les faibles revenus entre un trop grand nombre de personnes.

Tableau 25 : Proportion de terres exploitées par leurs propriétaires et de terres affermées dans les diverses classes de dimension, dans le pays de Waas et en Belgique, 1950 (1)

Classe de dimension en ha	Pays de Waas		Belgique	
	Terres exploitées par leurs propriétaires %	Terres affermées %	Terres exploitées par leurs propriétaires %	Terres affermées %
1 - 5	27	73	40	60
5 - 10	25	75	36	64
10 - 20	27	73	33	67
20 - 50	20	80	24	76
plus de 50	57	43	14	86
Total	26	74	32	68

De même que pour les régions de remembrement aux Pays-Bas, on a calculé pour le pays de Waas l'efficience du travail accompli par les personnes se consacrant à l'agriculture. Le potentiel de travail existant a été calculé sur la base d'une prestation annuelle de 2700 heures par unité travailleur. A cet égard, sont considérés comme unités travailleurs : les chefs d'exploitation du sexe masculin et les membres de leur famille âgés de 15 à 65 ans, ainsi que les salariés de 18 à 65 ans. Les autres travailleurs sont classés suivant leur âge, leur sexe et le temps durant lequel ils sont occupés annuellement dans l'agriculture. On a ainsi obtenu pour 1960 un potentiel de travail de 38,7 millions d'heures. On a calculé, d'après certaines normes, que les besoins de travail s'établissaient à 22,13 mill. d'heures. Il en résulte

que le taux d'utilisation du potentiel de main-d'oeuvre disponible est de 57,2 %, soit 1544 heures par an et par unité travailleur. Plus l'exploitation est petite et plus l'efficience du travail est faible.

Tableau 26 : Le parcellement des terres dans le pays de Waas et en Belgique - 1950 (1)

Classes de dimension ha	Pays de Waas		Belgique	
	Nombre de parcelles par exploitation	grandeur moyenne des parcelles ha	nombre de parcelles par entreprise	grandeur moyenne des parcelles ha
1 - 5	4,5	0,62	4,5	0,57
5 - 10	7,9	0,87	7,9	0,89
10 - 20	9,5	1,40	9,9	1,39
20 - 50	8,4	3,25	10,6	2,67
plus de 50	4,5	12,55	11,0	6,96
Total	5,9	0,87	6,3	1,08

Cette analyse révèle l'existence d'un certain chômage occulte. Théoriquement, 42,8 % des unités travailleurs disponibles, soit 6135 sur 14330, sont superflues dans l'agriculture du pays de Waas. Etant donné toutefois que la majeure partie d'entre elles travaillent au moins 2700 heures par an et qu'il n'y a pas de périodes de pointe qui pourraient éventuellement justifier cette pléthore de main-d'oeuvre, celle-ci est imputable à la fois à la structure agricole défavorable, au fait que les exploitations ne sont pas organisées d'une façon rationnelle et aussi au refoulement de la main-d'oeuvre vers l'agriculture, consécutif à l'insuffisance de développement des autres secteurs économiques.

L'indice de pression de la génération montante a) a aussi été calculé pour le pays de Waas. D'après les données recueillies en 1959, cet indice s'établissait à 0,76 pour les fils d'agriculteurs âgés de 15 à 29 ans, c'est-à-dire qu'il n'y avait que trois successeurs pour quatre

a) L'indice de pression de la génération montante =

$$\frac{1/15 \text{ des fils de } 15 \text{ à } 29 \text{ ans}}{3 \% \text{ du nombre d'exploitations}}$$

exploitations à transmettre. L'indice était le plus faible dans la classe de dimension de 1 à 5 ha (indice 0,44) et il était le plus élevé dans le groupe dépassant 10 ha (1,37). Il s'ensuit que, dans les petites exploitations, le nombre des fils qui sont disposés à les prendre en charge a tellement diminué qu'il faut s'attendre que plus de la moitié des entreprises soient liquidées ou reprises par des étrangers.

En revanche, il semble que les exploitations plus importantes soient plus attrayantes. En effet, le nombre des successeurs possible est dans ce cas supérieur à celui des exploitations à transmettre.

Ces indications se trouvent confirmées par les différences d'âge existant entre les chefs d'exploitations dans les diverses classes de dimension. Dans la catégorie de 1 à 5 ha, 45 % d'entre eux avaient, en 1959, plus de 60 ans; ce pourcentage ne dépassait pas 14 % dans la catégorie de 5 à 10 ha et 25,6 % dans la classe des entreprises de plus de 10 ha.

Ainsi qu'il ressort du tableau 24, le manque de successeurs potentiels des chefs de petites exploitations se traduit par une forte diminution du nombre de ces dernières. La mobilité des terres qui en résulte aboutit automatiquement à l'extension d'autres exploitations dont la viabilité est ainsi renforcée. Alors que les entreprises de plus de 5 ha pourraient en général devenir rentables si leur organisation était rationalisée, les exploitations plus petites n'ont plus que la ressource de s'adonner à la culture des fruits et des légumes, à condition toutefois que l'exploitant ait la compétence requise. Ces exploitations sont en majorité condamnées à disparaître si elles ne sont pas exploitées à titre d'appoint..

La rationalisation des exploitations qui subsisteront et la disparition de celles qui sont trop petites libèreront de la main-d'oeuvre pour d'autres secteurs de l'économie. Dès maintenant, les entreprises industrielles et commerciales du pays de Waas ne sont pas en mesure d'utiliser pleinement la main-d'oeuvre disponible, de sorte qu'une grande partie des salariés de ces secteurs font la navette pour aller travailler dans les régions avoisinantes et notamment dans celles d'Anvers, de Gand et de Bruxelles.

En raison de la densité particulièrement élevée de l'occupation des terres, le développement des moyens de communication et la multiplication des postes de travail non agricoles sont, dans le pays de Waas comme ailleurs, la condition préalable d'un assainissement de la structure agricole. Etant donné qu'en Belgique les mesures prises par l'Etat pour améliorer cette structure ne jouent qu'un rôle négligeable et que les mutations foncières s'y effectuent librement, la structure agricole évoluera toujours dans le sens qui paraîtra le plus avantageux à la population rurale.

Ainsi qu'il ressort du rapport national sur la Belgique, il faudrait que les exploitations agricoles de la région sableuse aient au moins 10 ha pour assurer l'emploi rémunérateur de la main-d'oeuvre représentée par une famille paysanne. La modification radicale de la répartition des exploitations, par classes de dimension qui serait nécessaire pour atteindre cet objectif exigerait des impulsions extrêmement fortes des autres secteurs de l'économie. Plus ces impulsions seront faibles et plus la modification souhaitable de la structure agricole restera tributaire de l'ampleur et de l'efficacité de mesures sélectives.

Il en va de même dans d'autres régions. En effet, des problèmes analogues se posent dans l'arrondissement de Bruges (12) comme dans celui d'Ypres (3), quoique la dimension des exploitations y soit en général un peu plus satisfaisante. On a constaté également dans la région de Maaseik (4), dans la province du Limbourg, que faute de possibilités d'emploi en dehors de l'agriculture, il y avait un excédent de main-d'oeuvre. La situation serait encore plus défavorable dans ces diverses régions si une partie considérable de la population n'allait pas travailler chaque jour ailleurs, dans des entreprises industrielles et commerciales. Il apparaît qu'en Belgique, comme dans d'autres pays, l'amélioration de la structure agricole dépend de la mise sur pied d'une superstructure industrielle et commerciale suffisante pour résorber la main-d'oeuvre superflue dans l'agriculture.

L'extension du fermage devrait faciliter l'amélioration de la structure agricole, étant donné que dans bien des cas un changement de fermiers, et non de propriétaires, suffirait. Il est impossible de dire quelle

influence la forte proportion des terres affermées exerce sur la réalisation d'un remembrement qui s'impose de façon si urgente, car on manque encore d'expérience à cet égard.

D'après les données recueillies, il semble qu'en Belgique une évolution favorable de la mobilité des terres soit tout particulièrement fonction du développement économique général des régions agricoles dont la structure laisse à désirer.

B. République fédérale d'Allemagne

Etant donné le nombre relativement élevé des études consacrées à la structure agricole, nous ne retiendrons ici que les résultats de deux enquêtes très récentes qui se rapportent à une région - l'Eifel- qui est à maints égards caractéristique des régions agricoles de la République fédérale dont la structure agricole est défectueuse.

La région de l'Eifel, dont la partie septentrionale est comprise dans le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie et la partie méridionale dans le Land de Rhénanie-Palatinat, est l'une des grandes zones économiquement sous-développées de la République fédérale. C'est pourquoi l'Eifel est, depuis quelque temps, l'objet de nombreuses enquêtes sur les raisons de l'insuffisance de son développement économique, ainsi que les traits caractéristiques de sa situation actuelle. Ces enquêtes ont montré que la structure agricole défavorable n'était que l'un des aspects de ce fâcheux état de choses.

L'adaptation de l'agriculture aux conditions économiques/exige^{modernes} une plus grande mobilité des terres. Mais ce résultat ne saurait être obtenu isolément; il ne pourra être atteint que si le développement économique général et la mise en valeur de la région considérée sont d'abord un fait accompli.

Nous allons exposer les résultats auxquels les enquêtes menées dans l'Eifel ont abouti jusqu'à présent. On en tirera des conclusions en ce qui concerne le degré de mobilité des terres, la nature de cette dernière et les possibilités de l'accroître.

1. Eifel septentrional

L'Agrarsoziale Gesellschaft, de Göttingen, a procédé en 1959 à une enquête dans la partie de l'Eifel située en Rhénanie-du-nord (41). Cette région comprend notamment les deux arrondissements de Schleiden et de Monschau. L'enquête avait pour but de mettre en lumière la situation démographique et économique de la région et de rechercher les moyens de les améliorer.

En dépit d'un fort excédent de naissances, la population n'augmente que lentement (de 1871 à 1958 : + 48 %; Rhénanie-du-nord-Westphalie : + 250 %). L'évolution démographique est très irrégulière et il est impossible de déceler une tendance générale pour l'ensemble de la région. Là où les conditions économiques se sont améliorées lentement ou lorsque la population sait se contenter de peu, l'accroissement a été plus sensible que là où l'émigration est importante et où la pression démographique a entravé l'expansion. La densité de la population, soit environ 80,8 habitants au kilomètre carré, est la plus faible du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie.

Voici comment la population fixe se répartissait, en 1950, entre les divers secteurs économiques :

Agriculture et sylviculture	29,6 %
Industrie et artisanat	33,7 %
Commerce, établissements financiers, assurances, communications	9,3 %
Services publics et autres services	11,3 %
Oisifs	16,1 %
Le taux de chômage s'élevait en septembre 1959 à	2 %

Parmi les personnes travaillant dans l'industrie et le commerce, le groupe des "navetteurs" joue un rôle important. La région de l'Eifel n'offrant elle-même qu'un petit nombre de possibilités d'emploi, les personnes qui s'embauchent dans le commerce et l'industrie sont en général obligées de se déplacer chaque jour assez loin de leur domicile. Lors de l'enquête, 44 % d'entre elles étaient des "navetteurs" dans l'arrondissement de Schleiden et l'arrondissement de Monschau on comptait 60 %.

Parmi ces personnes, 55 et 53 % respectivement travaillaient en dehors de l'arrondissement où elles résidaient. Ce sont principalement les complexes industriels situés autour d'Aix-la-Chapelle et de Cologne qui attirent les "navetteurs".

La moitié environ d'entre eux sont ce qu'on appelle des "navetteurs à longue distance", c'est-à-dire qu'il leur faut plus d'une heure pour se rendre à leur travail, ou bien qu'ils sont absents de chez eux toute la semaine, voire plus longtemps.

Les conditions naturelles de production sont relativement défavorables dans l'Eifel. La culture des céréales et des plantes sarclées joue un rôle très important sur le pourtour du Mittelgebirge. L'importance des cultures fourragères augmente avec l'altitude.

La répartition des exploitations par classes de dimension est extrêmement défavorable. Le partage des héritages ruraux et la forte densité d'occupation des terres ont entraîné une augmentation du nombre des petites exploitations. Sur les 10.654 exploitations que comptent au total ces deux arrondissements de l'Eifel, 62 % ont 5 ha au maximum et 7 % seulement ont plus de 15 ha. Quelque 60 % des entreprises sont exploitées à titre accessoire et 18 % disposent d'une source de revenu complémentaire. Vingt deux pour cent seulement des familles paysannes vivent uniquement du produit de leurs exploitations (Tableau 27, page suivante).

L'évolution de la grandeur des exploitations accuse une diminution du nombre global de ces dernières, une réduction de celui des petites entreprises et une augmentation du nombre des exploitations d'importance moyenne.

La faible diminution du nombre des exploitations du groupe de 5 à 20 ha recouvre une réduction relativement sensible du nombre des entreprises comptant de 5 à 10 ha et un accroissement de celui des exploitations de plus de 10 ha (Voir le tableau 31).

La coutume du partage des successions foncières se traduit par un parcellement très prononcé de la surface agricole utile. Il est donc particulièrement urgent de procéder au remembrement. Un nouveau regroupement des terres s'impose dans 39 communes qui ont déjà été remembrées.

Tableau 27 : Répartition des exploitations par classes de dimension et structure sociale des exploitations dans les arrondissements de Schleiden et de Monschau, 1959 (41)

Groupe de dimension en ha	Exploitations servant de source unique de revenu en pourcentage	Exploitations comportant une source accessoire de revenu en pourcentage	Exploitations servant de source accessoire de revenus en pourcentage	Total des exploitations en pourcentage
5	2	8	90	100
5,5 - 7,5	29	51	20	100
7,5 - 15	66	29	5	100
15 - 30	89	8	3	100
30	78	22	-	100
Total	22	18	60	100

Tableau 28 : Variations de la répartition des exploitations par classes de dimension dans les arrondissements de Schleiden et de Monschau (Eifel) 1949-1959 (41)

Groupe de dimension	Nombre d'exploitations		Variation en pourcentage
	1949	1959	
0,5 - 2	3634	3382	- 7
2 - 5	4173	3739	- 10
5 - 20	3303	3177	- 4
20	157	190	+ 21
Total	11267	10488	- 7

Le pourcentage élevé des agriculteurs ayant une source accessoire de revenu a pour effet de ralentir le rythme du remembrement. En effet, cette opération n'intéresse guère les cultivateurs en question, qui craignent de perdre des petites parcelles proches du village, ou auxquelles ils tiennent particulièrement. Dans la région nord de l'Eifel (52.630 ha de S.A.U.), 23 % de la surface agricole utile avaient été remembrés en 1959 et 23 % étaient alors en cours de remembrement. Cette opération s'impose encore de toute urgence pour 29 % de ces terres.

Quelque 19 % de la S.A.U. sont affermés. Les terres données à bail appartiennent environ pour parties égales à des particuliers et à des collectivités publiques ou aux églises. C'est dans les communes habitées par des ouvriers que le pourcentage de terres affermées est le plus élevé et c'est dans les communes uniquement peuplées d'agriculteurs qu'il est le plus faible.

Pour 4.234 exploitations servant de source principale de revenu dans le nord de l'Eifel, on comptait, en 1959, 95.543 unités de main-d'oeuvre dont l'agriculture était l'activité principale. Sur ce total, 3,5 % étaient des salariés. Par rapport à la surface agricole utile des exploitations recensées, le nombre d'unités de main-d'oeuvre s'établit à 26 par 100 ha.

Tableau 29 : Ventilation de la main-d'oeuvre occupée par classes de dimension des exploitations dans les arrondissements de Schleiden et de Monschau - 1959 (41)

Classes de dimension en ha	Nombre de personnes dont l'agriculture est l'activité principale par 100 ha
0,5 - 5	42
5 - 7,5	33
7,5 - 15	26
15 - 30	20
30 - 100	13
au-dessus de 100	17 a)
Total	26

a) y compris la main-d'oeuvre occupée temporairement dans la sylviculture.

Comparé à l'importance de l'effectif de la main-d'oeuvre, le degré de mécanisation de l'agriculture est très élevé (56,3 tracteurs aux 1000 ha ; République fédérale : 41,4 aux 1000 ha). Mais le rendement est faible par suite des conditions défavorables de production. C'est ainsi que dans les régions de culture, un revenu égal à celui des ouvriers d'industrie n'est concevable en général que dans les exploitations de plus de 15 ha, dont la gestion est d'une qualité supérieure à la moyenne (17).

Il y a, dans le nord de l'Eifel, 117 entreprises industrielles occupant chacune, en moyenne, 64 personnes environ. Deux seulement emploient plus de 500 personnes et 5 plus de 200. Sur les quelques 7.500 personnes occupées dans l'industrie, 37 % travaillent dans la métallurgie, 17 % dans les scieries et les industries de transformation du bois et 46 % dans les autres industries.

Il y a, en outre, 1.483 entreprises artisanales, dont 90 % sont des entreprises familiales occupant jusqu'à cinq personnes. Le secteur artisanal emploie 3.343 salariés.

Les 1.683 entreprises commerciales de la région étudiée donnent du travail à quelque 1.450 salariés.

Dans la région frontalière, faiblement développée et relativement peu peuplée, les moyens de communication laissent à désirer. Autrefois, cette région n'était importante que du point de vue militaire et le réseau de voies de communication était surtout conçu en fonction de ce rôle. Le réseau de voies ferrées est maigre. Les lignes d'autocars qui fonctionnent actuellement sont loin de desservir toutes les communes. Le transport des marchandises est onéreux, notamment sur les petites distances, car le rayon de 50 km fixé par la législation fiscale est bien trop court pour une région qui ne saurait se passer de liaisons avec les centres économiques de la périphérie.

En raison de la structure économique défavorable, les communes sont relativement pauvres ; elles le sont d'autant plus que les recettes qu'elles tirent du secteur industriel et commercial sont plus faibles. Cette pauvreté affecte en particulier la qualité des établissements culturels et des réalisations sociales. Sur les 176 écoles primaires existant dans le nord de l'Eifel, 29 ont dû être transformées ou agrandies.

Cinq écoles d'un niveau plus élevé sont fréquentées par 1.247 élèves. Les écoles professionnelles viennent d'être sensiblement développées et elles préparent spécialement aux carrières industrielles et commerciales. Il y a trois écoles d'agriculture dans le nord de l'Eifel. Le pourcentage d'élèves venant de petites exploitations agricoles diminue sensiblement. Tous les agriculteurs âgés de moins de 50 ans qui dirigent des exploitations à plein temps ont fréquenté l'une de ces écoles.

C'est en comparant la capacité démo-économique de la région que l'insuffisance du développement économique apparaît de la manière la plus nette.

Calculé d'après la méthode d'Isenberg (28), l'excédent de population existant dans les deux arrondissements du nord de l'Eifel ressort à 50 % environ. "On entend par capacité démo-économique d'une région le nombre d'habitants qui peuvent y trouver des moyens d'existence correspondant au niveau de vie général du pays. On distingue, d'une part, la capacité démo-économique naturelle, c'est-à-dire celle qui repose sur l'agriculture et la sylviculture et, d'autre part, la capacité démo-économique industrielle. On calcule d'abord les capacités démo-économiques naturelles et industrielles, puis, d'après la production commercialisée de ces deux groupes, le nombre de personnes "secondaires" dont ils peuvent assurer la subsistance. Il n'est pas tenu compte à cet égard des revenus des personnes actives travaillant en dehors de la région considérée". (41, p. 67-68) Tableau 30.

Les revenus par habitant pris comme base de calcul sont inférieurs à la moyenne de ceux qui sont obtenus dans les régions dotées d'une capacité démo-économique suffisante et ils représentent la limite inférieure du revenu par tête considéré comme nécessaire à l'heure actuelle.

Le nombre des chômeurs enregistrés ne révèle pas un tel excédent de population. Il doit par conséquent exister un chômage occulte ou du sous-emploi. On en a la preuve dans l'agriculture, quoiqu'on ne puisse guère en déterminer l'importance. Si l'on compare les effectifs de la main-d'oeuvre occupée dans les exploitations agricoles du nord de l'Eifel, d'une part, et du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, d'autre part, on constate un excédent flagrant de main-d'oeuvre dans chaque classe de dimension des exploitations et quel que soit le système d'exploitation. Les réserves potentielles de main-d'oeuvre sont encore bien plus importantes. On les détermine en comparant l'effectif actuel à un effectif idéal. Mais celui-ci ne pourrait être considéré comme étant suffisant pour l'exploitation des entreprises qu'une fois le remembrement effectué, la production rationalisée, les débouchés améliorés et la structure agricole assainie d'une façon générale.

Pour le nord de l'Eifel, l'excédent manifeste de main-d'oeuvre peut être estimé de cette façon à 1.700 hommes et 1.140 femmes, l'excédent potentiel à 2.460 hommes et 1.320 femmes. D'où l'impérieuse nécessité de créer de nouveaux postes de travail. L'industrie et le commerce à développer pourraient compter dans l'avenir non seulement sur l'excédent de main-d'oeuvre, mais aussi

sur une partie des "navetteurs" qui préféreront peu à peu travailler à proximité de chez eux et qui pourraient en même temps compléter le noyau d'ouvriers qualifiés nécessaires à chaque entreprise.

Tableau 30 : Capacité démo-économique des arrondissements de Schleiden et de Monschau (41)

Revenu provenant de :	Mill. de DM.	Nombre de personnes dont la région peut assurer la subsistance pour un revenu annuel par tête de	
		2.500 DM	3.000 DM
I. Arrondissement de Schleiden			
a) Agriculture : primaire	24,0	9.600	8.000
secondaire	12,0	4.800	4.000
b) Sylviculture : primaire	4,5	1.800	1.500
secondaire	3,0	1.200	1.000
c) Industrie : primaire	31,0	12.400	10.300
secondaire	14,3	5.700	4.800
d) Autre capacité démo-économique (primaire et secondaire) tourisme :	2,1	850	700
Population totale dont la région peut assurer la subsistance	=	36.350 60 %	30.300 = 49 %
Excédent de la population	=	25.150 40 %	31.200 = 51 %
II. Arrondissement de Monschau			
a) Agriculture : primaire	8,0	3.200	2.680
secondaire	4,0	1.600	1.330
b) Sylviculture : primaire	1,5	600	500
secondaire	0,6	240	200
c) Industrie : primaire	18,7	7.500	6.240
secondaire	8,4	3.360	2.800
d) Autre capacité démo-économique (primaire et secondaire) tourisme :	1,5	600	500
Population totale dont la région peut assurer la subsistance	=	17.100 63 %	14.250 = 52 %
Excédent de population approximatif	=	10.200 37 %	13.050 = 48 %

C'est seulement à la faveur d'une évolution qui retire à l'agriculture un nombre croissant d'unités de main-d'oeuvre que le problème de la mobilité des terres deviendra réellement actuel. Quand la densité d'occupation des terres fléchira, il se peut que la situation de la propriété se modifie de telle façon que la surface agricole utile se répartisse entre un petit nombre d'exploitations, ce qui donnera un maximum d'exploitations viables. Toutes les familles dont le revenu proviendra dans une mesure croissante du secteur industriel et commercial réduiront leur activité agricole et pourraient théoriquement donner leurs terres à bail, ou les vendre de façon qu'elles servent à agrandir d'autres exploitations.

Le tableau ci-après montre jusqu'à quel point cette évolution a progressé au cours des dix dernières années. Tandis que le nombre des exploitations de moins de 10 ha se réduit, celui des entreprises de plus de 10 ha augmente lentement.

Cette évolution a été rendue possible à la fois par l'activité générale des affaires, grâce à laquelle les entreprises industrielles existantes se sont développées par les facilités accrues de trouver du travail en dehors de la région du fait de l'attraction qu'exercent les grandes villes industrielles du nord, et par la construction de routes et de réservoirs dans l'Eifel même. De nouveaux postes de travail ont ainsi pu être créés, qui ont été occupés par la population rurale du nord de l'Eifel.

La colonne 4 du tableau 31 montre la situation optimale à laquelle il faudrait que l'évolution permette d'aboutir. La surface des exploitations servant de source accessoire de revenu devrait être ramenée à 1,5 ha au maximum. D'autre part, il faudrait qu'un groupe important d'exploitations moyennes se renforce afin d'être en mesure d'assurer la subsistance d'une famille (7,5 à 15 ha). Le nombre des grandes exploitations ne devrait pas varier sensiblement. L'évolution des dimensions des entreprises jusqu'à présent ne permet pas encore de savoir si un nombre correspondant de petites exploitations servant de source accessoire de revenu est en formation. On voit par là qu'il n'existe pas encore de possibilités suffisantes de passer de l'agriculture au secteur industriel et commercial ou, du moins, que ce changement ne paraît pas encore assez sûr et

définitif pour que les agriculteurs qui sont obligés d'avoir une source accessoire de revenu soient amenés à réduire dans une forte proportion leur S.A.U.

La répartition des dimensions des entreprises considérée comme favorable pour l'avenir ne pourra être réalisée que si une partie considérable de la S.A.U. est rendue mobile. Il faudrait à cette fin que plus de 10 % de la S.A.U. changent de propriétaires. L'attrait exercé par les professions industrielles et commerciales ne saurait permettre à lui seul d'atteindre cet objectif et il conviendra, pour faciliter l'évolution, de prendre toutes les mesures susceptibles d'être mises en oeuvre en matière d'amélioration de la structure agricole.

Tableau 31 : L'évolution de la répartition des exploitations par classes de dimension dans le nord de l'Eifel (41,32)

	Classes de dimension en ha	Nombre d'exploitations		
		1949	1960	1970
	1	2	3	4
Arrondissement de Schleiden	moins de 5	4.130	3.181	3.700 (moins de 1,5 ha)
	5 - 10	1.646	1.320	1.270 (7,5 - 15 ha)
	10 - 15	435	502	
	plus de 15	271	456	500
	Total	6.482	5.459	5.470
Arrondissement de Monschau	moins de 5	2.390	2.052	2.085 (moins de 1,5 ha)
	5 - 10	485	413)	440 (7,5 - 15 ha)
	10 - 15	75	112)	
	plus de 15	1	57	55
	Total	2.951	2.694	2.550

2. Eifel central

Les problèmes de structure qui se posent dans le sud de l'Eifel ont été étudiés par la Gesellschaft für Agrarpolitik und Agrarsoziologie e.V., de Bonn (44). L'enquête a porté sur les arrondissements de Daun

et de Prüm, ainsi que sur les parties des arrondissements de Mayen et de Ahrweiler situées dans l'Eifel.

Cette région comptait, en 1958, 101.639 habitants, dont 47.857 personnes actives. Sur ces dernières, 24.739, soit 51 % travaillaient dans l'agriculture. La proportion élevée de femmes dans ce secteur incite à faire des réserves sur l'exactitude de ce pourcentage. En effet, beaucoup de femmes sont considérées comme main-d'oeuvre agricole, bien qu'elles soient surtout des ménagères rurales. Comme les épouses sans profession des hommes travaillant dans l'industrie et le commerce ne sont pas considérées comme des personnes actives, le pourcentage de femmes par rapport à la population active non agricole est sousestimé dans les statistiques, et il en va de même du pourcentage des personnes actives non occupées dans l'agriculture par rapport à la population agricole active.

La répartition de la population dans les différentes circonscriptions ou parties d'entre elles diffère peu des résultats pour la région entière (tableau 32). C'est dans l'arrondissement de Daun que le pourcentage des personnes occupées dans l'agriculture est le plus faible.

L'orientation essentiellement agricole de l'économie de la région étudiée est encore accentuée par le petit nombre de postes de travail existant dans le secteur industriel et commercial.

Le manque absolu de postes de travail, d'une part, et le niveau relativement élevé des salaires industriels et commerciaux, d'autre part, ont eu pour effet de multiplier le nombre des "navetteurs" dans le centre de l'Eifel également. Le pourcentage des personnes actives non adonnées à l'agriculture, qui travaillent là où elles résident, est faible et atteint plus de 50 % dans les seules circonscriptions de Daun et de Prüm. Un tiers environ des travailleurs non agricoles font chaque jour la navette entre leur résidence et leur lieu de travail, les autres ne rentrent chez eux qu'une fois par semaine.

Le pourcentage des femmes exerçant une activité non agricole sur place est plus élevé que celui des hommes, sauf dans le "Kreis" de Mayen. Pour l'ensemble de la région étudiée, le pourcentage de femmes qui travaillent au loin et ne rentrent chez elles qu'une fois par semaine est

Tableau 32 : Structure de la main-d'oeuvre dans le centre de l'Eifel (44)

Circonscriptions	Nombre d'habitants	M A I N - D Œ U V R E				non agricole	
		agricole		total	hommes	femmes	total
		hommes	femmes				
A. En chiffres absolus							
Mayen, partie située dans l'Eifel	15.129	1.394	2.767	7.191	2.537	457	3.030
Ahrweiler, partie située dans l'Eifel	7.170	636	1.366	2.002	1.441	408	1.849
Daun	39.789	2.676	5.406	8.082	7.718	1.953	9.671
Prüm	39.551	3.935	6.549	10.484	6.654	1.924	8.578
Eifel central	101.639	8.641	16.088	24.739	18.386	4.742	23.128
B. En pourcentage							
Mayen, partie située dans l'Eifel	-	33,0	67,0	58,0 100	85,0	15,0	42,0 100
Ahrweiler, partie située dans l'Eifel	-	-	-	52,0 100	78,0	22,0	48,0 100
Daun	-	33,0	67,0	46,0 100	80,0	20,0	54,0 100
Prüm	-	38,0	62,0	55,0 100	78,0	22,0	45,0 100
Eifel central	-	35,0	65,0	51,0 100	79,0	21,0	49,9 100

supérieur à celui des hommes. Dans cette région également, les migrations quotidiennes ou hebdomadaires sont axées sur les zones situées en avant de l'Eifel et spécialement sur les agglomérations de Cologne et d'Aix-la-Chapelle.

Tableau 33 : Nombre total de postes de travail dans le secteur industriel et commercial dans l'Eifel central (44)

Circonscriptions	Nombre de postes de travail pour hommes		Nombre de postes de travail pour femmes	
	absolu	en % du nombre total de personnes actives	absolu	en % du nombre total de personnes actives
Mayen, partie située dans l'Eifel	1.408	35	946	29
Ahrweiler, partie située dans l'Eifel	640	31	448	25
Daun	1.848	18	1.527	21
Prüm, sans la ville de Prüm	2.090	20	1.873	22
Eifel central	5.986	--	4.794	--

La répartition des exploitations par classes de dimension est très défavorable dans l'agriculture. Elle est le résultat d'une évolution qui a été déterminée par la coutume prépondérante du partage de l'héritage rural et par une densité exceptionnellement forte d'occupation des terres.

Les petites exploitations (moins de 10 ha), qui ne sont pas en mesure d'assurer la subsistance d'une famille, prédominent. Environ 15 % seulement des entreprises comprennent plus de 10 ha et peuvent être considérées comme une source suffisante de revenu pour une famille.

Là encore, les exploitations faisant partie de la classe de dimension de 2 à 10 ha soulèvent un problème particulier. Trente cinq pour cent de l'ensemble des exploitations (43 % dans la partie des "Kreise" de Mayen et d'Ahrweiler situé dans l'Eifel) appartiennent à ce groupe. En tant que source accessoire de revenu, elles sont trop grandes, autrement dit le travail susceptible d'être effectué par la femme du propriétaire

et par celui-ci pendant ses heures de loisir ne permet pas une exploitation complète. D'autre part, elles sont trop petites pour être la source principale du revenu, car elles ne peuvent occuper à plein temps un travailleur masculin. Cette sorte d'exploitations est caractéristique des régions où la population n'a pour ainsi dire pas d'autre source de revenu que l'agriculture et où les terres sont si rares qu'on y réduit les exploitations à un point tel qu'elles suffisent tout juste à assurer la subsistance de la famille du chef de l'exploitation.

En liaison avec la création de postes de travail dans le secteur industriel et commercial, il faudrait, en particulier dans ce groupe de dimensions, susciter un haut degré de mobilité des terres qui, d'une part, ramènerait à 2 ha au maximum la dimension d'une partie de ces entreprises et, d'autre part porterait à plus de 10 ha la surface de l'autre partie.

C'est par conséquent dans cette classe de dimension que réside une fraction importante du potentiel de main-d'oeuvre qu'il faudrait mobiliser au profit du secteur industriel et commercial, afin que la prospérité de cette région s'accroisse et, par conséquent, qu'une plus grande mobilité des terres soit amorcée (tableau 35).

Dans cette étude, l'excédent de main-d'oeuvre agricole a été également subdivisé en deux groupes. L'excédent d'unités travailleurs premier degré a été obtenu en retranchant le nombre d'unités nécessaires du nombre effectif d'unités. Le premier a été déterminé en tenant compte de la grande étendue des pâturages par rapport à la surface utile et des conditions spéciales de l'agriculture dans l'Eifel, qui incitent à pratiquer une culture relativement extensive. De plus, étant donné la structure agricole défavorable et l'organisation défectueuse des exploitations, une unité supplémentaire a été comptée pour les entreprises de 5 à 10 ha et deux unités pour celles de 10 à 15 ha. L'excédent d'unités du second degré tient à la main-d'oeuvre masculine qui, tout en travaillant actuellement dans l'agriculture, n'y est pas occupée à plein temps. Il faut donc s'attendre qu'avec les progrès de l'industrialisation cette catégorie de main-d'oeuvre abandonne un jour l'agriculture.

Tableau 34 : Nombre de personnes ne travaillant pas dans l'agriculture et pourcentage de "navetteurs" dans l'Eifel central (44)

Circonscriptions	Population active totale non agricole		Personnes travaillant sur place		"Navetteurs" regagnant chaque jour leur domicile		"Navetteurs" regagnant leur domicile en fin de semaine					
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes				
	Total	Total	Total	Total	Total	Total	Total	Total				
A. En chiffres absolus												
Mayen, partie située dans l'Eifel Ahrweiler, partie située dans l'Eifel	2.573	457	3.030	918	121	1.039	914	123	1.037	741	213	954
Daun	1.441	408	1.849	472	164	636	571	84	655	398	160	558
Prüm	7.718	1.953	9.741	3.850	1.283	5.133	2.907	412	3.319	961	258	1.219
Eifel central	6.654	1.924	8.578	3.381	1.251	4.632	2.190	352	2.542	1.083	321	1.404
	18.386	4.742	23.128	8.621	2.819	11.440	6.582	971	7.553	3.183	952	4.135
B. En pourcentage												
Mayen, partie située dans l'Eifel Ahrweiler, partie située dans l'Eifel	100	100	100	35,5	26,5	34,0	35,5	27,0	34,0	29,0	46,5	32,0
Daun	100	100	100	32,5	40,0	34,5	40,0	20,0	35,5	27,5	39,5	30,0
Prüm	100	100	100	50,0	66,0	53,0	37,5	21,0	34,0	12,5	13,0	13,0
Eifel central	100	100	100	51,0	65,0	54,0	33,0	18,0	30,0	16,0	17,0	16,0
	100	100	100	47,0	59,5	49,5	35,8	20,5	32,6	17,2	20,0	17,9

Tableau 35 : L'excédent de main-d'oeuvre agricole dans l'Eifel central (44)

Circonscriptions	Main-d'oeuvre occupée convertie en unités travailleurs			
	H o m m e s			Femmes
	1er degré	2ème degré	Total	total
Mayen, partie située dans l'Eifel	247	420	667	733
Ahrweiler, partie située dans l'Eifel	100	142	242	288
Daun	375	512	887	1.269
Prüm	429	584	1.013	1.555
Eifel central	1.151	1.658	2.709	3.845

Il ressort du dernier recensement officiel des exploitations qu'une évolution se dessine dans le sens de la modification des dimensions des entreprises préconisées ci-dessus. Il s'agira, à l'avenir, de créer des conditions telles que cette évolution se poursuive à un rythme assez rapide (tableau 36).

Dans les autres régions agricoles en difficulté de la République fédérale, il a été constaté que la structure agricole défavorable était due aux mêmes lacunes. Dans toutes les régions en cause, les conditions naturelles de production sont relativement peu satisfaisantes et la densité de la population est plutôt faible, tout en étant trop forte par rapport à la capacité démo-économique du secteur agricole.

Dans de telles régions, les coutumes qui prévalent en matière de succession ou le degré de développement des voies de communication, sont manifestement d'importance secondaire (16,42). La cause déterminante des conditions d'existence difficiles de la population agricole est, dans ces régions, l'absence d'une superstructure industrielle et commerciale qui permettrait à un grand nombre de personnes de quitter l'agriculture, contribuerait à réduire la densité d'occupation des terres, faciliterait la mobilisation du sol et améliorerait la situation matérielle de l'ensemble de la population.

Tableau 36 : Variations de la répartition des exploitations par classes de dimension dans l'Elfeil 1949 - 1960 (31,32)

Circonscriptions	Classes de dimension des exploitations d'après la S.A.U. en ha															
	moins de 5			entre 5 et 10			entre 10 et 15			15 et au-dessus			total des exploitations			
	1949	1960	Varia- tion	1949	1960	Varia- tion	1949	1960	Varia- tion	1949	1960	Varia- tion	1949	1960	Varia- tion	
Prüm	absolu	2.506	2.274	- 234	1.536	1.352	- 184	821	852	+ 31	629	639	+ 210	5.494	5.315	- 179
	%	45,9	42,7	9,4	27,9	25,4	11,9	14,9	16,0	3,7	11,3	15,7	33,3	100	100	3,2
Daun	absolu	2.789	2.364	- 425	1.814	1.580	- 234	286	412	+ 126	119	197	+ 78	5.008	4.553	- 455
	%	55,6	51,7	15,2	36,3	35,0	12,8	5,7	9,3	44,0	2,4	4,0	65,8	100	100	9,0
Bitburg	absolu	3.802	3.249	- 553	1.458	1.335	- 123	591	679	+ 88	631	759	+ 128	6.482	6.022	- 460
	%	59,0	53,9	14,5	22,4	22,2	8,4	9,0	11,3	14,8	9,6	12,6	20,2	100	100	7,0
Wittlich	absolu	4.448	3.546	- 902	1.469	1.390	- 79	207	358	+ 151	82	118	+ 36	6.206	5.412	- 794
	%	71,7	65,5	20,2	23,7	25,7	5,1	3,3	6,6	72,9	1,3	2,2	43,9	100	100	12,7
Ahrweiler	absolu	4.945	4.053	- 892	1.114	937	- 177	175	300	+ 125	116	181	+ 65	6.350	5.571	- 779
	%	78,0	73,0	18,0	17,6	18,0	6,9	2,6	5,6	41,6	1,8	3,4	56,0	100	100	12,2
Mayen	absolu	4.545	2.985	- 1.560	2.022	1.448	- 574	648	727	+ 79	364	619	+ 255	7.579	5.779	- 1.800
	%	60,0	51,7	34,3	26,7	25,0	28,3	8,6	12,6	12,1	4,7	10,7	70,0	100	100	23,7
Monschau	absolu	2.390	2.052	- 338	485	413	- 72	57	112	+ 55	19	57	+ 38	2.951	2.639	- 312
	%	60,0	77,8	14,1	26,7	15,7	14,8	8,6	4,3	96,4	4,7	2,2	200,0	100	100	10,7
Schleiden	absolu	4.130	3.181	- 949	1.646	1.320	- 326	435	502	+ 67	271	456	+ 185	6.482	5.459	- 1.023
	%	64,0	58,3	22,9	25,3	24,2	19,8	6,5	9,2	18,4	4,2	8,3	68,2	100	100	15,7
Cochem	absolu	4.567	3.319	- 1.248	1.104	1.078	- 26	115	260	+ 145	46	93	+ 47	5.832	4.750	- 1.082
	%	78,3	70,3	27,3	18,9	22,5	2,3	2,0	5,4	126,0	0,8	1,8	102,1	100	100	18,5

L'évolution générale des dimensions des exploitations montre qu'au cours des dernières années il s'est produit, parallèlement à la diminution du nombre des personnes travaillant dans l'agriculture et à l'expansion des secteurs de l'industrie, du commerce et des services, une concentration progressive de la surface agricole utile entre les mains des catégories qui correspondent aux exploitations familiales d'une grandeur rationnelle, autrement dit, la mobilité des terres va dans le sens qui convient.

Une enquête effectuée dans une région qui a été récemment incluse dans la zone d'attraction industrielle a abouti aux conclusions suivantes (44 a) : l'attachement à la terre persiste, même lorsque le nombre des personnes occupées dans l'industrie et le commerce s'accroît. Toutefois la structure des dimensions des exploitations se modifie sensiblement et toutes les classes de grandeur en sont affectées. Les modifications les plus sensibles se produisent dans le groupe des exploitations familiales partielles, c'est-à-dire celles qui ne produisent pas un revenu suffisant pour entretenir une famille. Les familles qui vivent sur ces exploitations sont obligées d'exercer des activités complémentaires pour s'assurer un revenu suffisant. Les exploitations en question sont rarement agrandies de façon à produire un revenu suffisant pour une famille ; la plupart ont au contraire été réduites et transformées en source accessoire de revenu, en propriétés cultivées à temps perdu, ou même en lotissements ouvriers. C'est à proximité immédiate de l'industrie que cette évolution est la plus accentuée et c'est dans les régions où il n'est pas possible de réaliser des gains saisonniers accessoires qu'elle est le moins sensible.

Au cours des dix dernières années, 50 % environ des exploitations accessoires ont été transformées, c'est-à-dire réduites pour la plupart. Par suite de la liquidation d'exploitations assez étendues et de la création de nouveaux lotissements, le nombre de propriétaires de jardins (jusqu'à 0,5 ha) s'est multiplié. Quant au reste des terres qui ont été cédées, ce sont principalement des agriculteurs travaillant à plein temps qui les ont achetées ou louées à ferme ; il est rare qu'elles aient servi à agrandir des exploitations d'appoint.

C'est dans les régions où les possibilités d'emploi dans l'industrie ont atteint un certain développement et où l'agriculture perd de son

importance pour un grand nombre de familles, qu'il convient surtout de prendre des mesures visant à accroître la mobilité des terres en l'orientant dans un sens positif. Là où le sol est de qualité médiocre et très parcelé, les terres abandonnées s'étendent. Dans ces régions, le remembrement et l'agrandissement des exploitations semblent offrir des perspectives particulièrement favorables (36).

3. Oberpfälzer Wald et Bayerischer Wald

Les traits caractéristiques du sous-développement agricole relevés dans les régions étudiées du nord et du centre de l'Eifel se retrouvent, sous une forme plus ou moins accentuée, dans la plupart des régions de la République fédérale considérées comme régions critiques.

Voici encore quelques indications concernant la plus vaste région déprimée, d'un seul tenant, de la République fédérale (Oberpfälzer Wald et Bayerischer Wald) (25). Là aussi le pourcentage des personnes travaillant dans l'agriculture est encore très élevé et l'industrialisation n'a guère progressé. Calculé selon la même méthode que pour le centre de l'Eifel, l'excédent de main-d'oeuvre agricole, réparti à égalité entre les hommes et les femmes, s'établit à 28 % (tableau 37, page 139).

L'excédent d'unités de main-d'oeuvre du premier degré comprend toutefois beaucoup plus de femmes que d'hommes. Il faut donc en déduire que, pour développer l'économie de cette région, il conviendra de s'attacher spécialement à créer des postes de travail féminins. En revanche, plus de la moitié des réserves de main-d'oeuvre masculine ne pourra être rendue disponible que si la structure agricole est profondément remodelée. Ce fait tient à ce qu'une partie importante de la main-d'oeuvre masculine travaille déjà dans l'industrie et le commerce d'autres régions et que, dans le Haut-Palatinate, la coutume rigoureusement maintenue de la dévolution en bloc des héritages ruraux a, de tout temps, contraint les fils cadets des familles paysannes à quitter leur pays natal.

La répartition des exploitations par classes de dimension présente, là encore, les signes d'une région agricole surpeuplée. Les exploitations trop petites par rapport aux conditions économiques actuelles sont prédominantes. En 1958, un peu plus de 20 % seulement des exploitations avaient

Tableau 37 : Nombre d'unités de main-d'oeuvre et excédent de main-d'oeuvre dans les exploitations agricoles de plus de 0,5 ha dans l'Oberpfälzer Wald et le Bayerischer Wald (25)

Classes de dimensions ha	Personnes occupées agées de 14 à 65 ans		Excédent de main-d'oeuvre masculine et féminine des 1er et 2ème degrés		Excédent global de main-d'oeuvre en pourcentage du total des personnes occupées
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
0,5 - 2	734	5.622	I 726 II -	700	22,4
2 - 5	5.470	14.907	I 602 II 4.867	1.338 1.795	42,4
5 - 10	9.593	12.487	I 1.956 II -	2.684	21,9
10 - 15	6.279	6.743	I 389 II 1.645	1.392 978	33,8
15 - 20	4.366	4.668	I 417 II -	427 998	20,4
Plus de 20	4.126	4.161	I 141 II 384	213 259	11,6
Toutes les exploitations	30.568	48.593	I 4.231 II 6.860	6.999 4.030	
Total		79.161	11.091	11.029	28,0

plus de 10 ha, mais 32 % du total constituait la seule source de revenu de la famille des exploitants. Il est vrai que, dans cette région si boisée, les petites entreprises agricoles pourraient procurer un revenu satisfaisant si elles étaient exploitées concurremment avec une parcelle de forêt suffisante. Mais on a constaté qu'à cet égard la propriété forestière était très mal partagée.

En résumé, on peut dire qu'en Allemagne il faudrait stimuler la mobilité des terres dans toutes les régions où prédominent les petites exploitations rurales. Les moyens mis en oeuvre à cet effet par les pouvoirs publics devraient être dosés suivant la mesure dans laquelle le développement économique favorise cette mobilité. L'urgence et la nature des mesures à prendre sont fonction du degré de développement économique des différentes régions.

Tableau 38 : Répartition des exploitations par classes de dimension dans la zone d'enquête de l'Oberpfälzer Wald et du Bayerischer Wald - 1958 (au total, 42.400 exploitations) (25)

Classes de dimension en ha	Pourcentage par rapport au nombre total d'entreprises	Pourcentage à titre accessoire	d'exploitations exploitées à titre principal	
			avec revenu complémentaire	sans revenu complémentaire
moins de 2	25,2	90,6	4,0	5,4
2 - 5	31,7	62,7	18,2	19,1
5 - 10	22,4	22,2	31,3	46,5
10 - 15	16,0	6,1	28,8	65,1
15 - 20		2,2	24,7	73,1
plus de 20	4,7	1,4	18,6	80,0
Total	100	48,6	19,0	32,4

C. France - Bretagne

Jusqu'à présent, il n'a guère été opéré ou publié en France d'études régionales donnant un aperçu concret de la structure agricole et des problèmes qu'elle soulève. Cependant les travaux effectués à propos des migrations rurales, de même que les enquêtes visant à rechercher les classes de grandeur les plus favorables pour les exploitations (par exemple, "Les possibilités de la petite entreprise dans l'agriculture française" de J. Chombart de Lauwe et F. Orvan) montrent qu'on s'efforce de résoudre le problème de la dimension des entreprises.

Les renseignements relativement les plus nombreux concernent la Bretagne. Dans son ouvrage "Bretagne et pays de la Garonne", Chombart de Lauwe expose l'évolution de cette région agricole qui, partie d'un stade primitif, est devenue une zone caractérisée par l'emploi intensif de la main-d'oeuvre et le surpeuplement. En France, où le problème démographique occupe depuis longtemps une place de tout premier plan dans l'étude scientifique de l'évolution économique, la Bretagne, avec son fort excédent de naissances, paraît être l'une des régions les plus heureuses du pays. Mais on en juge différemment lorsque l'on considère la faible productivité du travail qui la caractérise.

Les publications de l'I.N.A. à Rennes montrent à quel point on s'efforce de trouver une solution aux problèmes que pose cette région agricole surpeuplée. Peut-être envisage-t-on de faire un jour de la Bretagne le Danemark de la France ? Mais les premières initiatives prises à cet égard sont encore trop récentes pour qu'on puisse dès maintenant dégager une politique bien définie pour accroître la mobilité des terres. Il est néanmoins permis d'affirmer qu'on se rend de mieux en mieux compte que les problèmes de la Bretagne ne pourront être résolus que par une réduction de la main-d'oeuvre agricole et par la création d'emplois dans l'industrie et le commerce. Les progrès particulièrement sensibles en Bretagne, réalisés dans les techniques de production, ne suffisent plus à satisfaire les revendications de la population en matière de revenu.

Environ 50 % des chefs d'exploitation ont apparemment un revenu net inférieur aux salaires minima payés dans l'industrie. Pour bénéficier d'un revenu satisfaisant, il faudrait que chaque unité de main-d'oeuvre agricole

obtienne un rendement brut de 10 à 15.000 NF. Avec le niveau actuel de la production, de 8 à 15 ha de surface agricole utile seraient nécessaires par unité travailleur. Or, à l'heure présente, la S.A.U. ne dépasse pas 4 ha par unité (54,60).

La Bretagne est une région à caractère agricole prédominant. Le pourcentage de la population citadine par rapport à l'ensemble de la population est, avec 34 %, sensiblement inférieur à la moyenne française, soit 56 % (54) ; 5,5 % seulement de la population française vivent dans cette province, mais celle-ci ne compte que 5,1 % des entreprises industrielles et 2,4 % des personnes travaillant dans l'industrie. C'est l'industrie de transformation des produits agricoles qui y occupe la première place ; elle représente 6,6 % de l'ensemble des entreprises françaises de cette catégorie.

Le pourcentage des personnes appartenant à des ménages agricoles atteignait, en 1954, 38,4 % (22,5 % dans l'ensemble de la France) ; 46 % de la main-d'oeuvre masculine (France : 26,6 %) travaillaient dans l'agriculture. Par suite de l'importance de l'élevage du bétail, qui dépasse la moyenne, et de l'absence de possibilités d'emploi en dehors de l'agriculture, le travail des femmes joue un rôle considérable dans l'agriculture bretonne. Il y a, en effet, 86,31 femmes (France : 54,6) (54) pour 100 hommes travaillant dans ce secteur.

La forte densité d'occupation des terres se traduit par une forte densité de la main-d'oeuvre. On comptait en 1955, dans les départements bretons, de 23 à 27 unités de main-d'oeuvre (France : 17) pour 100 ha de superficie. La superficie revenant à une unité travailleur exprimée en années de travail - est de 3,7 à 4,3 ha (France : 5,9 ha) (54).

L'exode rural était minime jusqu'en 1946 ; il a fortement augmenté depuis et atteint maintenant environ 1 % par an. Au cours de la période de 1921 à 1954, le nombre des hommes occupés dans l'agriculture s'est réduit de 21 % (France : 27 %). Comme la population est un peu plus dense et qu'elle est concentrée dans l'agriculture, la grandeur moyenne des exploitations, soit 10,9 ha, est nettement inférieure à celle de l'ensemble de la France (14,23 ha en 1955) (54).

La répartition des exploitations entre les classes de dimension est, en Bretagne, mieux équilibrée que dans le reste de la France. Les grandes exploitations n'y occupent qu'une place insignifiante. Le groupe le plus important est celui de 10 à 20 ha, tant en ce qui concerne le nombre des exploitations que leur pourcentage de la surface d'exploitation.

De 1942 à 1955, le nombre total des exploitations n'a pour ainsi dire pas varié. Toutefois, celui des exploitations couvrant de 10 à 50 ha a nettement augmenté, au détriment des entreprises de 2 à 10 ha. C'est dans ce dernier groupe que se trouvent celles qui sont aux prises avec de graves difficultés économiques. Le nombre des exploitations de 1 à 2 ha s'est légèrement accru. Celles-ci jouent, en Bretagne, un rôle particulier en ce sens que les agriculteurs s'y retirent sur leurs vieux jours. C'est la succession indivise qui prévaut dans cette région et la cession des exploitations y intervient plus tôt qu'il n'est habituel dans le reste de la France.

Tableau 39 : Répartition des exploitations par classes de dimension en Bretagne et dans la France entière - 1955 (54)

Classe de dimension en ha	Bretagne			France entière		
	Nombre d'exploitation	Pourcentage des exploitations de plus de 1 ha		Nombre d'exploitation	Pourcentage des exploitations de plus de 1 ha	
		par rapport au nombre d'expl.	par rapport à la surface d'exploitation		par rapport au nombre d'expl.	par rapport à la surface d'exploitation
moins de 1	3.506	-	-	149.723	-	-
1 - 2	20.281	10,7	1,0	229.574	10,9	1,0
2 - 5	35.421	18,6	5,0	411.265	19,5	4,3
5 - 10	44.490	23,4	16,0	470.763	22,3	10,8
10 - 20	63.678	33,3	43,0	530.048	25,1	23,5
20 - 50	25.829	13,6	33,0	373.810	17,7	34,8
plus de 50	689	0,4	2,0	94.972	4,5	25,6
Total pr. exploit. de plus de 1 ha	190.388	100	100	2.110.432	100	100
Total des exploitations	193.894	-	-	2.260.155	-	-

Tableau 40 : Variations de la répartition des exploitations par classes de dimension en Bretagne, de 1942 à 1955
1942 = 100 (54)

Classes de dimension en ha	Indice 1955
1 - 2	104
2 - 5	89
5 - 10	90
10 - 20	112
20 - 50	108
plus de 50	77
Total	98

La forte diminution du nombre des exploitations de plus de 50 ha est due au fait qu'en 1955 il n'a pas été tenu compte des bois dans le calcul de la grandeur des exploitations.

L'E.N.A., Rennes, répartit les exploitations en trois groupes sociaux-économiques (53), à savoir :

1. Les exploitations de subsistance : la production agricole est orientée vers l'auto-consommation - les exploitants retirés par exemple. D'après l'E.N.A. les exploitations de subsistance sont viables aussi longtemps que ceux qui y vivent et y trouvent les satisfactions qu'ils désirent. Elles ne doivent pas être éliminées. Leur maintien permet aux agriculteurs de se retirer et de continuer dans une certaine mesure à exercer une activité agricole; elles évitent la vie en commun (des diverses générations) et atténuent la virulence des désaccords entre jeunes et vieux (53).
2. Les exploitations produisant un revenu accessoire : la production est destinée au commerce et doit contribuer à améliorer le revenu tiré d'autres sources. Cette forme d'exploitation n'est pas considérée comme méritant d'être encouragée. Ces exploitations peuvent en effet devenir des concurrents gênants pour les exploitations du groupe suivant, car

elles sont en mesure de se comporter d'une autre façon que ces dernières à l'égard du marché.

3. Les exploitations de plein revenu : la production est exclusivement destinée à être commercialisée; il n'y a pas d'occupation accessoire.

Ne sauraient être considérées comme exploitations de plein revenu :

- a) celles dont le propriétaire est âgé de plus de 65 ans; b) les exploitations de revenu accessoire; c) celles dirigées par des femmes étant donné qu'on suppose que les maris de ces dernières exercent une activité ailleurs.

En ramenant ainsi le nombre des exploitations de plein revenu à celui des exploitations dont il est permis d'admettre avec une assez grande certitude qu'elles appartiennent bien à ce groupe, on réduit sensiblement le nombre des exploitations à soutenir dans le cadre de l'amélioration de la structure agricole et, de cette façon, on est plus sûr d'intervenir à bon escient pour les aider éventuellement. Avec cette méthode, on aboutit pour la Bretagne à un chiffre de 118.691 exploitations de plein revenu, soit environ 61 % de l'ensemble des exploitations.

Tableau 41 : Proportion des exploitations qui ne sont pas considérées, en vertu de certains critères, comme exploitées à plein temps, dans les diverses classes de dimension, Bretagne et France entière 1955 (54)

Critères : a) le chef de l'exploitation a une autre activité b) le chef de l'exploitation est un travailleur agricole salarié c) le chef d'exploitation est une femme d) le chef d'exploitation a plus de 65 ans								
Classes de dimension ha	Bretagne				France entière			
	a	b	c	d	a	b	c	d
en % de la totalité des exploitations de la classe								
moins de 1	30,8	8,4	34,3	35,5	53,0	11,0	21,0	29,1
1 - 2	41,0	11,9	27,8	24,7	46,0	7,0	22,7	30,5
2 - 5	27,0	7,4	21,9	19,0	33,0	4,5	20,1	28,0
5 - 10	6,0	0,8	12,6	9,6	15,0	1,1	13,8	20,2
10 - 20	2,0	-	9,2	6,5	8,0	0,2	9,8	13,7
20 - 50	2,0	-	8,5	6,0	6,0	-	7,5	9,8
plus de 50	9,0	-	7,5	8,4	9,0	-	6,3	8,6
Total	12,4	3,0	14,6	11,9	20,6	2,6	14,1	19,5

Tableau 42 : Ventilation des exploitations exploitées à plein temps entre les différentes classes de dimension
Bretagne, 1955 (54)

Classes de dimension (ha)	Exploitations de plein revenu	
	Chiffres absolus	%
1 - 2	1.328	7,0
2 - 5	11.219	32,0
5 - 10	31.769	71,0
10 - 20	52.265	82,0
20 - 50	21.590	84,0
plus de 50	516	75,0
Total	118.681	61,0

Toutefois, cette limitation n'a pas permis d'éliminer les doubles emplois. Les données statistiques disponibles ne s'y prêtaient pas. Il convient par conséquent d'interpréter étroitement le résultat en disant que les exploitations de moins de 5 ha ne sont pas en général de plein revenu, mais qu'en revanche les exploitations assez importantes doivent être en majorité considérées comme telles.

Les exploitations de plein revenu ainsi déterminées fournissent en partie des revenus qui sont très inférieurs à la parité.

La politique agricole française vise à sauvegarder ou à créer un nombre aussi élevé que possible d'exploitations agricoles viables, terme par lequel il faut entendre celles de plein revenu qui produisent pour vendre, autrement dit, des exploitations commerciales de pleine activité (53).

Dans une étude destinée à déterminer le nombre des exploitations viables existant en Bretagne et combien il pourrait y en avoir (53), il a en outre été considéré qu'une telle exploitation devait occuper deux unités de main-d'oeuvre à plein temps, mais qu'elle devait moins faire appel à la main-d'oeuvre féminine que par le passé. Il a été admis qu'il

y avait deux unités travailleurs masculines dans les exploitations de 20 à 25 ha. Le taux moyen d'emploi s'établissait, en 1954/55, pour l'ensemble des exploitations à 1,4 unité travailleur masculine par entreprise.

Il y a lieu de déduire ce qui suit de la superficie totale qui resterait disponible pour des exploitations de plein revenu du type courant en Bretagne - exploitations mixtes dans lesquelles l'élevage joue un rôle important :

1. 40.000 ha = 2 % de la superficie totale. Pour quelque 23.000 chefs d'exploitation âgés de plus de 65 ans, on compte qu'il faudra environ 20.000 petites entreprises destinées aux agriculteurs qui se retireront (domaines retraites).
2. 160.000 ha = 8 % de la superficie totale. On admet que quelque 20.000 petites exploitations d'une superficie moyenne de 8 ha resteront viables sous forme d'entreprises spécialisées.

Il reste par conséquent environ 1,92 mill.ha. La question de savoir combien d'exploitations de plein revenu pourront se partager cette superficie, dépend de la dimension jugée nécessaire pour chacune d'elles. On admet qu'avec le système d'exploitation traditionnel 20 à 25 ha ^{a)} seront nécessaires, c'est-à-dire que, théoriquement 117.000 à 136.000 exploitations pourraient subsister.

Il faudrait agrandir ou créer 70.000 entreprises pour qu'un tel objectif soit atteint. Il appartient maintenant à la politique d'amélioration de la structure agricole d'accomplir cette tâche. Un large champ d'activité est ainsi ouvert à la S.A.F.E.R. bretonne. Elle a l'intention de s'attaquer spécialement à quatre domaines dans un espace de quatre années (53) :

1. Remembrement et boisement. Sur les superficies qui ont besoin d'être remembrées, 16.000 ha seront achetés et remis aux commissions communales de remembrement pour faire l'objet d'une nouvelle répartition

a) Klatzmann estime à 15 ha environ la superficie correspondante qui serait nécessaire (55).

et pour agrandir des exploitations; 8.000 ha de landes seront boisés.

2. Création d'entreprises viables :

a) Agrandissement d'exploitations trop petites. A cette fin, 8.000 ha seront achetés (500 ha par département et par an);

b) Amélioration des terres et des bâtiments des exploitations d'une grandeur suffisante (85 exploitations par département et par an).

c) Création d'exploitations viables au moyen de parcelles et d'exploitations trop petites qui seront vendues. Il est projeté de créer 800 exploitations nouvelles sur 16.000 ha (50 par département et par an).

3. Création d'exploitations sur des terres qui étaient jusqu'alors insuffisamment utilisées, ou en friche. Leur nombre pourrait s'élever à 400, elles s'étendraient sur 8.000 ha (25 par département et par an).

4. Achat, amélioration et partage de superficies inutilisées assez étendues (marais, marécages, polders). Il s'agit d'environ 1.000 ha, sur lesquels 50 exploitations pourraient être établies.

Afin de permettre à un nombre aussi élevé que possible d'agriculteurs bretons compétents de prendre une exploitation, il importe en outre de tirer un meilleur parti des possibilités offertes par les migrations rurales. Elles n'ont été que faiblement mises à profit jusqu'à présent. Tous les départements bretons sont dorénavant classés "régions de départ".

Le fait que l'âge moyen des chefs d'exploitation est relativement bas et le remarquable esprit d'entente manifesté par la jeune génération de paysans sont des traits caractéristiques de la Bretagne. La volonté d'intensifier la production et de rationaliser les exploitations a donné une vive impulsion à l'épanouissement de nouvelles formes de coopération et d'entente. La nouvelle législation agricole française favorise cette évolution.

, Mais l'industrialisation en particulier présente une importance de plus en plus grande en Bretagne. Il faudrait l'encourager dans une bien plus forte mesure que jusqu'à présent.

Nous signalerons encore que dans la série "Conditions de production de l'agriculture" publiée par la C.E.E. (55) se trouve un exposé détaillé de la situation de l'agriculture en Bretagne.

D. Italie

Les plans et la mise en oeuvre des diverses mesures destinées à favoriser le développement économique offrent des possibilités et fixent des impératifs nouveaux pour l'étude des conditions économiques et sociales sur une base régionale. Le cadre limité de la présente étude ne permet pas de recueillir et d'exploiter toute la documentation disponible. Il faut donc considérer que les résultats de l'enquête exposés ci-après ne représentent qu'un sondage effectué au hasard. Ils mettent néanmoins en lumière une série de phénomènes remarquables, qui sont caractéristiques du stade d'évolution auquel se trouvent de grandes parties de l'Italie.

1. La réforme agraire dans les Pouilles, la Lucanie et le Molise

Le territoire des trois régions des Pouilles, de Lucanie et du Molise contient environ 25 % des surfaces touchées par la réforme agraire en Italie. En 1957, 33 % environ des familles paysannes qui ont obtenu des terres à la suite de la réforme agraire y habitaient. C'est notamment une région de prédilection pour la culture des oliviers et de la vigne.

Dans son ensemble, le territoire visé par la réforme agraire couvre 1,45 mill. d'ha, soit 45 % de la superficie globale. Les régions suburbaines de culture intensive et les régions montagneuses à reboiser n'ont pas été incluses dans ce territoire. Le trait caractéristique du régime d'exploitation de la région entière était l'existence généralisée de "latifundia" : faibles investissements de capitaux, mauvais rapports entre propriétaires, exploitants et ouvriers, concentration de la propriété entre un petit nombre de personnes.

Les 129 communes de ce territoire comptaient 542.774 habitants.

Le pourcentage des personnes travaillant dans l'agriculture par rapport au nombre total des personnes actives s'élevait à 58 % dans les Pouilles, à 75 % en Lucanie et à 80 % en Molise (76 a).

Cette région était surtout caractérisée par le fait qu'il n'y avait guère de paysans qui habitaient sur leurs terres (2 % seulement). Ils vivaient plutôt dans de grands bourgs qu'on pourrait appeler des "villes paysannes".

Au total 199.368 ha appartenant à 1.437 propriétaires ont été expropriés. Parmi ceux-ci, 238 se sont déclarés disposés à se prévaloir des dispositions concernant le "tiers restant". Cette mesure a affecté 18.808 ha.

En conséquence, 180.560 ha ont été transférés directement aux autorités chargées d'appliquer la réforme, soit 5,4 % de la superficie touchée par celle-ci dans les trois régions. En outre, ces autorités sont entrées en possession de 16.377 ha à la suite d'achats, d'échanges et de prise en charge de la moitié des "tiers restants". Il y avait donc, au total, 196.937 ha à distribuer (76).

Soixante pour cent de cette superficie étaient des terres cultivables, 29 % des prairies et pâturages, 4 % des forêts et 1 % des terres propres à l'arboriculture. La culture y était très extensive. Dans le cadre de la réforme, la part des prairies et pâturages sera réduite, celle de l'arboriculture accrue et l'irrigation artificielle développée. Le cheptel sera lui aussi renforcé (75).

C'est dans les provinces de Matera et de Foggia, où les latifundia étaient particulièrement étendus, que la réforme agraire a atteint son plus grand développement du point de vue des superficies affectées. En revanche, c'est dans la province de Potenza où il y avait déjà autrefois, à côté des grandes propriétés, un grand nombre d'exploitations petites mais fortement interdépendantes, très dispersées et à peine viables qu'elle a été le moins prononcée. Dans cette province, il incombe aux autorités responsables, non seulement de réaliser la réforme agraire, mais encore d'assumer la tâche encore plus délicate du remembrement (76 a).

En ce qui concerne les terres expropriées, 33,5 % seulement sont exploitées par leurs anciens propriétaires. Ce pourcentage a été le plus faible dans la province de Potenza (20,8 %) et le plus élevé dans la province de Brindisi (84,8 %).

Il a été présenté au total 100.000 demandes d'attribution de terres, à savoir :

38 % par des ouvriers agricoles,

25 % par des fermiers, des colons et des métayers,

34 % par des "emphytéotes" et des petits paysans,

vingt pour cent des demandes ont été rejetées, car leurs auteurs ne réunissaient pas les conditions requises (ouvriers non agricoles, fermiers ou métayers propriétaires, "emphytéotes" travaillant à leur compte) (76 a).

Dans cette région touchée par la réforme, 16.200 exploitations seront dotées de 133.300 ha; elles doivent assurer aux familles paysannes un revenu suffisant. Leur superficie est en moyenne de 8 à 9 ha, mais elle varie entre 3,5 et 40 ha. Dans les régions irriguées artificiellement, les nouvelles exploitations couvrent de 4,5 à 5 ha; elles s'étendent sur 6 à 10 ha dans les régions de collines et de coteaux et, dans les régions montagneuses comme la Murgie, sur 40 ha et plus. En augmentant les superficies au moyen de terres expropriées, on s'efforce de rendre viables les petites entreprises existantes. Au 30/6/1957, 36.193 ha avaient été répartis entre 14.742 exploitations. On est souvent parvenu à compenser l'insuffisance de superficie en se contentant d'introduire la culture intensive et l'irrigation artificielle.

Il fallait, avant la réforme, 6 ha de terres en moyenne dans cette région pour occuper une unité de main-d'oeuvre de 180 jours par an. Grâce à la culture intensive, cette superficie minimum sera abaissée à 3 ha (75, 76 a).

2. Le remembrement dans la province de Potenza

Les bases de la réorganisation des terres dans une zone de la province de Potenza touchée par la réforme agraire ont été étudiées par Calamita (68). Il s'agit d'un territoire qui s'étend sur 1.700 ha environ dans les communes de Ruoti et de Bella.

En 1850, les propriétaires avaient donné leurs terres à bail par lots d'une importance assez grande ou moyenne. L'élevage était pratiqué sur des pâturages, en partie boisés. Une courte période d'expansion démographique a bientôt fait place à un large mouvement d'émigration outre-mer, qui a persisté jusqu'en 1918. Puis la population a recommencé à augmenter, ce qui a entraîné une modification du mode de faire-valoir. De nombreuses exploitations de dimensions assez modestes ont été créées et l'on a planté de la vigne et des arbres fruitiers. Plus la densité démographique s'est accrue et plus la nécessité s'est imposée de transformer des pâturages en terres de labour et de réduire les surfaces boisées, afin de développer la culture des céréales servant de base à l'alimentation. L'augmentation de la population a provoqué également le morcellement progressif des exploitations et le parcellement des terres. Ces deux phénomènes ont été favorisés par l'absentéisme de la plupart des propriétaires et par la liberté relative dont les paysans ont joui de ce fait.

Pour permettre de réaliser le remembrement des terres, chaque parcelle a été estimée en fonction de son rendement, de sa situation, de son exposition, des risques d'érosion et des possibilités d'amélioration qu'elle présentait. Puis il a été procédé à une expropriation générale et à une nouvelle répartition des terres. Les tableaux ci-après montrent comment la dimension des exploitations et le degré de parcellement ont pu être modifiés. Dans les deux communes considérées, le nombre des exploitations a été légèrement réduit. Dans celle de Bella, qui comptait également des exploitations couvrant plus de 10 ha et où l'on a réussi à accroître la surface agricole utile - probablement en améliorant les terres - la grandeur moyenne des exploitations a pu être sensiblement relevée. Le nombre des parcelles par exploitation y a été réduit de plus de 50 % et, dans la commune de Ruoti, d'un peu moins de ce pourcentage (tableau 43, p.155').

L'exemple de Bella montre qu'en mobilisant les terres à l'occasion du remembrement il est possible de favoriser nettement le passage des exploitations à des dimensions plus favorables. On n'est pas parvenu, bien entendu, à créer uniquement des exploitations de la taille qui est

considérée comme étant la meilleure pour la région étudiée (10 à 15 ha). La forte densité démographique et les possibilités limitées d'émigration dans d'autres régions se sont opposées à une telle réorganisation. Mais la réduction du nombre des parcelles a permis d'utiliser dorénavant la main-d'oeuvre familiale d'une façon plus productive, même dans les petites entreprises.

En revanche, l'exemple de Ruoti montre que le remembrement n'exerce guère d'effet dans les régions très peuplées à prédominance de petites exploitations, s'il n'est pas simultanément possible de transférer une partie de la population agricole dans d'autres régions de colonisation, ou de lui trouver d'autres emplois.

3. Effets des migrations rurales intérieures en Toscane

Les migrations de population entre des régions de l'intérieur sont l'un des phénomènes les plus importants du développement économique de l'Italie. Ce qu'elles présentent de particulier, c'est qu'elles prennent trois formes différentes, à savoir :

1. Les migrations des régions à population excédentaire du sud vers les villes industrielles du nord.
2. L'exode de la population agricole, notamment des métayers (mezzadri) et des montagnards de l'Italie du centre, vers les villes industrielles du nord.
3. L'installation subséquente de paysans du sud sur les terres devenues disponibles dans l'Italie centrale.

Ce sont les deux catégories de migrations mentionnées en 2 et 3 qui sont particulièrement intéressantes ici. Tandis que, lorsqu'il s'agit des migrations de l'agriculture vers l'industrie, on admet qu'en général elles se déroulent librement et ne dépendent d'aucun organisme ou plan de l'Etat, on ne présume pas que les migrations indiquées au point 3 puissent se produire automatiquement. Barberis (67) montre, pour certaines régions de l'Italie centrale, l'importance qu'ont prise ces migrations interrégionales et les problèmes qui en résultent.

Par suite de la demande croissante de terres et des prix élevés qui en furent la conséquence après la dernière guerre, les migrations du sud vers le nord ont été relativement peu nombreuses et les immigrants qui s'étaient installés dans des exploitations payées à un prix excessif, se sont souvent trouvés en difficulté. Ce fut particulièrement le cas jusqu'en 1950.

Vers cette époque, il est redevenu intéressant d'investir dans l'industrie; d'autre part, les prix de divers produits agricoles accusaient une tendance à l'instabilité. Mais surtout il s'est produit un phénomène absolument nouveau, à savoir les migrations de fermiers toscans. Celles-ci ont en effet fortement accéléré le mouvement de migrations émanant non plus seulement du sud, mais aussi d'autres régions et notamment des Marches. L'offre de terres s'est fortement accrue et les immigrants n'ont pour ainsi dire pas trouvé de concurrents sur place.

En Toscane, l'exode rural a atteint son paroxysme dans les provinces où la petite propriété s'était le plus fortement effacée devant les grands domaines (Florence : 32.000 ha de petites propriétés, contre 368.000 ha de grandes propriétés; Arezzo : 53.000 ha contre 310.000; Sienne : 25.000 ha contre 368.000; Livourne : 21.000 ha contre 114.000; Pise : 23.000 ha contre 231.000).

Dans la province de Livourne, jusqu'en 1957, ce n'est que dans une commune sur dix qu'un pourcentage inférieur à 1 % des terres a été pris en charge par des immigrants. Dans l'une de ces communes le pourcentage dépassait 10 %, dans quatre autres il atteignait de 5 à 10 % et dans les quatre dernières de 1 à 3 %.

La situation était analogue à la fin de 1958 dans la province de Pise. En effet, dans d'importantes régions de cette dernière, plus de 75 % de la surface agricole utile se trouvaient alors entre les mains d'immigrants.

Les immigrants préféraient les terres de qualité moyenne situées à flanc de coteau. Les raisons en sont sans doute notamment le prix peu élevé de ces terres et leur ressemblance avec celles de la région d'origine des immigrants (la Sicile en particulier).

TABLEAU 43 : RESULTATS DU REMEMBREMENT RURAL DANS LES COMMUNES D'AGRO DI BELLA ET D'AGRO DI RIJOTI (68)

(A = avant le remembrement, P = après le remembrement)

Classe de dimension des entreprises	Nombre d'exploitations		Surface totale d'exploitation en ha		Surface moyenne par exploitation en ha		Nombre moyen de parcelles par exploitation		Grandeur moyenne des parcelles en ha	
	A	P	A	P	A	P	A	P	A	P
AGRO DI BELLA A. Exploitations habitées par le propriétaire (Ditte residentil)										
Plus de 15 ha	16	12	288	241	18,02	20,04	2,1	1,2	8,48	17,18
entre 10 et 15 ha	17	32	216	366	12,70	11,43	7,1	1,2	1,64	9,63
entre 7 et 10 ha	31	48	265	404	8,55	8,42	3,6	1,3	2,35	6,73
entre 4 et 7 ha	37	37	200	217	5,71	5,85	3,0	1,1	1,82	5,16
moins de 4 ha	36	2	97	7	2,67	3,45	2,1	1,0	1,27	3,45
Total	137	131	1.066	1.235	7,77	9,42	3,4	1,2	2,30	7,91
B. Exploitations non habitées par le propriétaire (Ditte non residentil)										
plus de 3 ha	4	4	15	14	3,37	3,60	1,8	1,3	2,13	2,88
entre 1 et 3 ha	29	12	52	25	1,77	3,12	1,3	1,0	1,29	2,12
moins de 1 ha	23	23	16	18	0,69	0,80	1,1	1,0	0,64	0,80
Total	56	39	83	57	1,47	1,49	1,3	1,0	1,15	1,45
Toutes les exploitations (A + B)	193	170	1.149	1.292	5,95	7,60	2,8	1,2	2,14	6,59
AGRO DI RIJOTI A. Exploitations habitées par le propriétaire (Ditte residentil)										
entre 7 et 10 ha	8	7	62	55	7,70	7,91	2,8	1,4	2,80	5,53
entre 4 et 7 ha	26	29	142	156	5,47	5,40	2,7	1,5	2,06	3,54
moins de 4 ha	61	58	127	127	2,07	2,20	1,8	1,4	1,13	1,50
Total	95	54	331	338	3,48	3,50	2,1	1,5	1,63	2,43
B. Exploitations non habitées par le propriétaire (Ditte non residentil)										
entre 1 et 3 ha	5	2	6	3	1,27	1,26	1,2	1,0	1,07	1,26
moins de 1 ha	7	2	2	2	0,35	0,79	1,0	1,0	0,35	0,79
Total	12	4	8	5	0,73	1,03	1,1	1,0	0,68	1,03
Toutes les exploitations (A + B)	107	98	339	343	3,17	3,49	2,0	1,4	1,57	2,40

L'immigration en Toscane s'effectue dans les conditions suivantes :

1. Sur une base d'absolue liberté;
2. En mettant à profit les mesures favorisant la formation de la petite propriété paysanne (piccola proprietà contadina-P.P.C.);
3. Selon la procédure de colonisation prévue par la réforme agraire ^{a)}

Voici comment se répartissent les divers groupes de colons dans la province de Pise : 49 % environ sont des bénéficiaires des mesures favorisant la P.P.C.; quelque 24 % relèvent de la procédure de colonisation prévue par la réforme agraire et 27 % environ sont des colons libres. Les colons établis selon la procédure de colonisation ont été les plus favorisés dans le partage des terres; ils ont obtenu, en moyenne, 20,98 ha chacun. La superficie moyenne la plus faible est revenue aux colons libres (5,39 ha).

Alors que l'émigration intervenue dans le cadre de la réforme agraire touche à sa fin, on constate que les deux autres modes de colonisation ont continué à se développer d'une manière relativement uniforme jusqu'en 1958, quoique dans ce cas également les maxima enregistrés au cours des premières années 1950 n'aient plus été atteints par la suite.

Tableau 44 : Nombre de colons et superficies colonisées, ventilé selon le mode de colonisation - Province de Pise, 1945-1958 (67)

Mode de colonisation	Nombre de colons	superficies prises en charge (en ha)	superficie moyenne par colon (en ha)
Loi visant à favoriser la P.P.C.	411	3.120	7,61
Réforme agraire (Legge Stralcio)	199	4.176	20,98
Colonisation libre	232	1.251	5,39
Total	842	8.547	10,15

- a) La demande, émanant de la population autochtone, de terres provenant de la réforme agraire a été si faible que l'Ente Maremma a dû faire appel dans une large mesure à des immigrants pour la colonisation (57.).

Tableau 45 : Nombre de colons par an, ventilé selon le mode de colonisation - Province de Pise - 1949 - 1958 (67)

Année	P.P.C.	Réforme agraire	Colonisation libre
1949	41	-	3
1950	18	-	12
1951	61	-	27
1952	22	56	24
1953	109	76	39
1954	58	50	51
1955	19	6	24
1956	12	3	7
1957	28	4	19
1958	43	4	26
Total	411	199	232
en %	49	24	27

Les immigrants venant du sud participent sur une base partielle à la colonisation prévue dans le cadre de la réforme agraire. En revanche, la part qui leur revient au titre de la P.P.C. est moins importante, celle à laquelle ils ont droit dans la colonisation libre étant en conséquence plus élevée. Il est regrettable que la proportion de colons libres soit si forte parmi eux, car ce sont précisément les immigrants originaires du sud qui ont le plus de difficulté à s'adapter, si bien que le pourcentage des exploitations auxquelles ils renoncent est particulièrement élevé. Ce sont surtout les colons libres qui manquent de capitaux. Si, malgré cela, ils ne font pas appel aux mesures de soutien offertes par l'Etat, c'est jusqu'à un certain point parce qu'ils les ignorent. Ce n'est pas par hasard qu'un grand nombre de colons libres viennent des régions où l'émigration est relativement peu importante (par exemple, la Lucanie, les Pouilles, la Calabre). Il est particulièrement fâcheux que ces pionniers, qui donnent l'exemple à leurs compatriotes restés au pays, fassent une expérience qui déconsidère l'émigration. La colonisation libre se trouve ainsi fortement dépréciée, si favorablement qu'elle puisse être

considérée en tant que moyen de réaliser automatiquement l'équilibre en ce qui concerne la densité d'occupation des terres. Certes, ceux qui tentent la chance pour mieux réussir apprennent où ils peuvent la découvrir, mais ce qui leur manque c'est la maturité nécessaire et ils ignorent les possibilités qui s'offrent à eux pour compléter les moyens limités dont ils disposent dans une mesure qui leur permette de prendre un nouveau départ en qualité de colons.

Tableau 46 : Nombre de colons originaires du Midi, ventilé selon le mode de colonisation - Province de Pise, 1949-1958 (67)

Année	P.P.C.	Réforme agraire	Colonisation libre
1949	6	-	3
1950	4	-	5
1951	25	-	8
1952	10	31	16
1953	47	36	27
1954	24	28	33
1955	11	3	23
1956	6	1	5
1957	15	1	13
1958	25	-	20
Total	173	100	158
en %	40	24	36

4. Effets des migrations intérieures dans les Apennins de Romagne (67)

Dans les Apennins de Romagne, la situation évolue de la même façon qu'en Toscane. Barberis le montre en partant des résultats d'une enquête menée dans une petite région située au sud de la ligne Forlì-Rimini-Cattolica.

Dans cette région, les familles paysannes émigrées ont été remplacées par 500 familles venant du Midi ou des îles; celles-ci comprenaient 2.721 personnes (soit 2,5 % de la population agricole de la

région examinée) et elles ont colonisé 5.200 ha (soit 2,7 % de la S.A.U. et de la superficie des forêts). Six familles seulement ont cherché des emplois en dehors de l'agriculture. Cinquante pour cent des familles sont devenus des paysans indépendants, 36 % environ des métayers (mezzadri) et le reste des ouvriers agricoles. Ces colons préféraient prendre les meilleures terres et s'installer dans les communes d'où un petit nombre seulement de familles avaient émigré, c'est-à-dire qui continuaient à mener une vie normale. Pour satisfaire ces désirs les colons ont accepté de payer les terres plus cher, certains ont renoncé à devenir propriétaires où se sont contentés de s'embaucher comme ouvriers agricoles.

Un exode rural massif ne provoque par conséquent pas une immigration de même ampleur. Toutes les terres disponibles sont loin d'avoir toutes été prises en charge. En effet, dans la région étudiée, sur 12.895 ha abandonnés, 5.840 ha seulement ont été acquis par des immigrants originaires du Midi.

Une telle évolution est jugée satisfaisante en ce sens que d'importantes superficies submarginales situées dans des régions montagneuses n'ont pas été colonisées et sont de ce fait disponibles pour le reboisement qui s'impose.

C'est dans le cadre des mutations de terres prises dans leur ensemble qu'on est le mieux en mesure d'apprécier l'importance de la colonisation réalisée par des immigrants. Les données statistiques y afférentes, concernant la commune de Galeata, font apparaître les résultats figurant dans le tableau 47.

De 1946 à 1956, 3,6 % environ de la S.A.U. et des terrains boisés ont changé de propriétaires en vertu d'actes de vente; 27,8 % des superficies vendues sont passés entre les mains d'immigrants. Le pourcentage exploité directement par ces derniers dépasse 90 % et la dimension moyenne des terres acquises par eux s'élève à 15 ha. On peut donc dire que la petite propriété paysanne a été constituée sur une base saine par les immigrants. Dans l'ensemble des mutations de biens intervenues dans la commune de Galeata, les transferts de terres qui étaient exploitées pour le compte de tiers et qui continuent à l'être semblent jouer

un rôle important. Il convient de faire remarquer que cela est dû aux ventes successives d'une seule et même superficie de 360 ha effectuées au cours de la période d'enquête.

Tableau 47 : Les mutations de propriétés agricoles dans la commune de Galeata - 1946 - 1956 (67)

Les terres sont passées de	à	total en ha	part des immigrants	nombre de cas	
				total	immigrants
l'exploitation pour compte propre	l'exploitation pour compte propre	427	314	24	20
l'exploitation pour compte de tiers	l'exploitation pour compte de tiers	1011	-	13	-
l'exploitation pour compte de tiers	l'exploitation pour compte propre	406	305	30	21
l'exploitation pour compte propre	l'exploitation pour compte de tiers	16	16	1	1
inconnu		501	22	8	2
Total		2361	657	76	44
Pourcentage de la superficie agricole totale		39,4 %			
Pourcentage de la superficie vendue		27,8 %			

La forme d'émigration observée, du sud vers le nord, mérite de retenir vivement l'attention. Elle fait apparaître un mode de transfert particulièrement harmonieux de populations qui quittent une agriculture primitive pour aller vers des emplois de l'industrie et du commerce. Le fait que les paysans de l'Italie centrale obtiennent un certain prix des terres qu'ils abandonnent - même si c'est un prix relativement bas - signifie qu'ils n'arrivent pas dans les villes industrielles comme des réfugiés totalement démunis. De leur côté, les immigrants venus du sud sont en mesure de satisfaire à assez bon compte leur vif désir de posséder des terres ou de trouver des emplois qui répondent à leurs capacités et à leur psychologie.

La création d'emplois destinés à une partie de la population excédentaire du sud est sensiblement moins onéreuse dans les fermes abandonnées du centre de l'Italie que dans le sud même, où elle est liée aux lourdes dépenses qu'entraînent les mesures de toutes sortes prises dans le cadre de l'amélioration des terres.

E. Pays-Bas

Les enquêtes d'ordre social et économique menées dans les régions néerlandaises de remembrement constituent une base particulièrement appropriée d'études régionales qui contribuent à rendre plus clairs les problèmes traités dans le présent rapport. Cependant, même les enquêtes en question ne sont pas des études sur la mobilité des terres. Mais elles n'en fournissent pas moins de renseignements sur une série de facteurs sociaux et économiques qui sont utiles pour bien saisir le problème et qui montrent les points d'application possibles de mesures officielles visant à favoriser la mobilité des terres dans le cadre du remembrement au sens le plus large.

Parmi les rapports disponibles, on a choisi les trois qui semblent présenter le plus d'intérêt pour la présente étude. Il s'agit d'enquêtes menées dans les régions du Tielerswaard-West (région d'alluvions argileuses), du Zuidelijk Westerkwartier (région sableuse) et du Roelofarendsveen (région horticole).

1. La zone du remembrement du Tielerswaard-West (94)

C'est une région de remembrement située dans le bassin fluvial. Le Tielerswaard est une partie de la vallée argileuse couvrant quelque 100.000 ha, qui se trouve le long du Rhin, du Waal et de la Meuse et entre ces fleuves.

Dès avant la seconde guerre mondiale, on avait entrepris dans cette région des travaux destinés à améliorer les bases de la production agricole, c'est-à-dire à remédier aux insuffisances tant de l'aménagement des eaux que du réseau de chemins et de la structure agricole. A la fin de 1960, ces travaux étaient achevés sur 22.040 ha dans le cadre du remembrement. Des plans portant sur 21.000 ha sont actuellement en préparation.

Sur les deux projets en cours de réalisation (19.700 ha) celui qui concerne le Tielerswaard-West (T.-W.) et porte sur 12.700 ha est le plus important. Les premiers plans en avaient été établis en 1956 et leur réalisation a commencé en 1960; elle doit être achevée en 1968.

Le territoire du T.-W. à rappeler est situé entre le Waal et la Linge, à l'est de Gorinchen, dans le sud de la Gueldre. Il comprend quelque 12.700 ha, dont environ 11.700 ha de surface agricole utile. Les terres argileuses, humides et lourdes, sont en majeure partie exploitées d'une manière extensive comme pâturages (67 % de la S.A.U.). Les cultures (25 % de la S.A.U.) ne jouent qu'un rôle secondaire. L'activité la plus intéressante, du point de vue économique est assurément l'horticulture, qui est limitée aux terres fluviales sableuses. Mais elle ne couvre que 8 % de la S.A.U.

Les entreprises anciennes sont établies sur les terres assez légères situées le long des digues des cours d'eau. La régularisation insuffisante du régime des eaux n'avait pas permis aux populations de s'établir sur les terres argileuses de la vallée, dont l'exploitation était entravée également par le fait que le mince réseau de chemins ruraux était impraticable durant les saisons de pluie.

La population du T.-W. est encore largement agricole, quoique le nombre des emplois dans l'industrie et le commerce se soit accru à la faveur de l'évolution qui s'est produite après la dernière guerre. Au cours des dix dernières années, ces possibilités d'embauche ont augmenté de 35 % dans le Tielerswaard tout entier, soit de 9.000 emplois, dont 30 % dans des entreprises nouvelles et 70 % dans les entreprises anciennes agrandies. Les tuileries et le bâtiment tiennent une place particulièrement importante dans cette région. Toutefois, l'expansion y est inférieure à celle des autres régions des Pays-Bas. Dans le T.-W., en effet, 37 % seulement des personnes actives du sexe masculin et 7 % du sexe féminin travaillent dans l'industrie et le commerce.

Une œuvre importante pour la mise en valeur du T.-W. est la construction, qui est commencée, de deux routes nationales dont l'une traverse la région d'ouest en est, cependant que l'autre passe à l'est,

dans le sens nord-sud. C'est grâce à cette mise en valeur de la région que le système de la "navette" qui n'est d'ailleurs guère indiqué aux Pays-Bas, a pu prendre un grand développement. On compte, dans le T.-W. environ 2.400 "navetteurs", dont 450 femmes. Les deux tiers d'entre eux travaillent en dehors du Tielerwaard; Rotterdam, Dordrecht et Utrecht sont leurs principaux pôles d'attraction éloignés.

En comparant les revenus et la fortune dans le T.-W. à ceux de la province de Gueldre et de l'ensemble des Pays-Bas, on peut se faire une idée exacte de la situation économique de la région considérée. Il en résulte que le développement économique de cette dernière est inférieur à la moyenne de la province dont elle fait partie et à celle de l'ensemble du pays.

Tableau 48 : Comparaison des revenus et du patrimoine entre la région du Tielerwaard West, la province de Gueldre et les Pays-Bas
1950/51 (94)

	T.W. en florins	Gueldre en florins	Pays-Bas en florins
Revenu moyen par habitant	873	1.053	1.197
Revenu moyen par contribuable	2.447	2.747	3.030
Fortune moyenne par habitant	1.607	2.038	2.080
Fortune moyenne par contribuable	32.322	47.827	51.656
Revenu agricole moyen par contribuable dont l'agriculture est la profession principale	2.678	3.056	3.486

Les points faibles de l'agriculture résident notamment dans le parcellement extrême des terres, dans le mauvais état du réseau des chemins ruraux et des bâtiments d'exploitation, ceux-ci étant en outre mal situés par rapport aux surfaces cultivées. Avec 11 ha, la grandeur moyenne des entreprises atteint presque la moyenne nationale. Toutefois, 57 % des exploitations ne couvrent pas 10 ha; 61 % de la S.A.U. représentent des terres données à bail, dont 34 % verbalement.

Tableau 49 : Répartition des exploitations par classes de dimension dans le Tielerswaard-West (94)

Classe de dimension des exploitations	Nombre d'exploitations		Pourcentage de la S.A.U.	Grandeur moyenne des exploitations en ha
	chiffre absolu	en pourcentage		
1 - 5	220	27,0	6,8	2,82
5 - 10	244	30,0	20,0	7,5
10 - 15	150	18,2	20,5	12,5
15 - 20	85	10,4	15,8	17,0
20 - 30	82	10,0	21,0	23,5
30 et au dessus	36	4,4	15,9	40,4
Total	817	100	100	11,2

Tableau 50 : Le parcellement des terres dans les diverses classes de dimension (94)

Classe de dimension des exploitations	nombre moyen de parcelles par exploitation	grandeur moyenne des parcelles par expl. en ha	Pourcentage des exploitations comportant :			
			1 à 2	3 à 5	6 à 8	9 et plus parcelles
1 - 5	3,1	0,85	40	51	9	0
5 - 10	5,8	1,25	7	42	37	14
10 - 20	8,5	1,65	3	14	34	49
20 - 30	10,6	2,25	3	7	21	69
plus de 30	11,2	3,95	8	14	14	64
Total	5,7	1,60	20	37	22	21

Ces chiffres, groupés d'après un recensement opéré par le L.B.S. ne reflètent pas exactement la réalité. En fait, le parcellement est encore plus prononcé et par conséquent la dimension des parcelles encore plus petite. Le tableau suivant indique séparément la grandeur des parcelles pour les terres arables et les pâturages. En comparant ces résultats

aux dimensions minima indispensables qui ont été fixées pour le Tielerwaard, soit 0,75 ha pour les parcelles de terres arables et 1,5 ha pour les parcelles de pâturages; on constate à quel point le parcellement a une fâcheuse influence sur la structure agricole.

Tableau 51 : Ventilation des parcelles de terres arables et de pâturages dans le Tielerwaard-West selon leur grandeur (94)

Grandeur des parcelles ha	Pourcentage des parcelles	
	de terres arables	de pâturages
moins de 0,5	55	13
0,5 - 1,0	34	23
1,0 - 1,5	8	32
1,5 - 2,0	2	22
2,0 - 3,0	1	9
plus de 3	0	1
	100	100

Plus de la moitié des bâtiments d'exploitation sont en mauvais état. Quelque 370 fermes devraient être reconstruites. En raison de l'ancien système d'établissement le long des digues, les champs sont en moyenne très éloignés des exploitations (2,3 km). Il faudrait, pour créer un meilleur réseau intérieur de voies de communication, transférer plus de 100 exploitations en dehors des villages. Sur les 3.500 ha environ qui s'étendent à l'intérieur de la zone à remembrer, où il n'y a pour ainsi dire encore aucun bâtiment, 180 exploitations couvrant chacune 19 ha pourraient être installées, une fois que la situation hydrographique et le réseau de chemins ruraux auraient été améliorés.

Etant donné le mode d'exploitation extensif fréquemment pratiqué, la main-d'oeuvre occupée est peu importante. Elle s'élève en effet en moyenne à 0,8 unités travailleurs par exploitation de 1 à 5 ha et à 1,4 unités par exploitation de 5 à 10 ha. La plupart des petites exploitations ne sont par conséquent plus des sources de plein revenu. Le taux

annuel d'émigration enregistré pour toutes les exploitations atteint 3 % environ de la main-d'oeuvre masculine (contre 1 % pour l'ensemble des Pays-Bas). De ce fait, les indices de pression de la génération montante a) calculés en 1956 étaient moins défavorables que dans d'autres régions appelant des réformes.

Ces indices s'établissaient à :

0,23					pour les exploitations de moins de 3 ha.
0,56	"	"	"	"	3 à 7 ha
0,88	"	"	"	"	7 à 10 ha
1,21	"	"	"	"	10 à 15 ha
1,56	"	"	"	"	15 à 30 ha
1,74	"	"	"	"	de plus de 30 ha.

L'indice moyen pour la région à rappeler atteignait 0,92.

L'amélioration de la structure agricole sera réalisée au moyen de diverses mesures. A cette fin, il faudra également accroître la mobilité des terres, car nombre d'entreprises ont besoin d'être agrandies.

Il a été reconnu que trois types d'exploitations conviendraient particulièrement comme base de la réorganisation structurelle, à savoir :

1. L'horticulture en plein air et sous verre. La superficie la mieux appropriée à cet égard est estimée à 1,25 ha.
2. La culture fruitière. Etant donné que l'arboriculture ne permet pas de modifier en peu de temps le degré d'intensité, il est particulièrement important de tenir compte de la main-d'oeuvre disponible pour déterminer la dimension des exploitations. C'est pourquoi on part du principe qu'il s'agit, en général, d'exploitations familiales occupant le père et le fils. Une superficie de 5 ha au moins est nécessaire dans ce cas. Cette dimension permet d'utiliser d'une manière profitable des moyens techniques modernes et de faire appel à une main-d'oeuvre supplémentaire seulement à l'époque des récoltes.

a) L'indice de pression de la génération montante
1/14 du nombre des fils âgés de moins de 39 ans coopérant à l'exploitation

3 % du nombre des entreprises

3. L'élevage sur pâturage. L'élément principal à retenir pour déterminer la grandeur d'une telle exploitation est la certitude de pouvoir se servir avantageusement de machines à traire; ce qui exige au moins 15 vaches. Un troupeau de cette importance implique l'élevage de 8 veaux au minimum et l'engraissement de 3 bêtes de réforme en moyenne. Si l'on y ajoute un cheval, on voit qu'une exploitation de cette nature comprendra environ 28 unités (U.G.B.) en été et de 24 en hiver. Le nombre d'U.G.B. par hectare atteint en moyenne 1,3 dans les élevages du Tielerwaard. Dans la Frise, il est de 1,5. Il faudra donc tabler 1,3 à 1,5 U.G.B. par ha dans la zone à retenir, ce qui correspond à une superficie minima d'exploitations de 19 ha. Une telle exploitation fournit du travail à 1,3 unité de main-d'oeuvre et peut déjà être classée parmi les entreprises familiales.

Les entreprises qui valent la peine d'être agrandies doivent être choisies en tenant compte de facteurs particuliers. Les superficies nécessaires aux agrandissements ne peuvent être obtenues que si un certain nombre d'exploitations sont abandonnées ou réduites. A cet égard, la possibilité d'accroître le nombre des exploitations horticoles ou fruitières auxquelles une petite superficie suffit, présente quelque avantage. A l'heure actuelle, les cultures fruitières couvrent 695 ha et l'horticulture 23 ha. Toutefois, 1.300 ha seulement au total se prêtent à ces cultures.

Voici les principes qui guident le choix des exploitations : celles de 0 à 2 ha ne peuvent pas être agrandies; il est tout au plus possible de les transformer en exploitations maraîchères.

Les exploitations de 2 à 5 ha ne peuvent être agrandies que pour être transformées en cultures fruitières de plus de 2 ha, ou en exploitations maraîchères.

Celles de 5 à 20 ha peuvent être soit agrandies, soit transformées en cultures fruitières ou maraîchères. Les terres devenues disponibles de ce fait serviraient à arrondir d'autres exploitations.

La transformation ou l'agrandissement sont librement effectués. Personne ne peut y être obligé et personne n'a le droit de l'exiger.

Les agriculteurs dont le revenu non agricole dépasse le revenu qu'ils tirent de leur entreprise sont exclus de la procédure d'agrandissement ou de transformation. En revanche, les autres agriculteurs ayant un revenu d'appoint peuvent demander à en bénéficier s'ils se déclarent disposés à renoncer à cette activité secondaire.

Les agriculteurs qui désirent bénéficier de ces mesures doivent être reconnus comme bons exploitants par les commissions locales ^{des services de vulgarisation} de l'agriculture et de l'horticulture. Il faut, en outre, qu'ils soient parfaitement solvables et qu'une personne compétente puisse leur succéder.

La mobilisation des terres qui s'imposera pour réaliser une amélioration de la structure agricole dans les conditions données est une opération de grande envergure. Il est d'autant plus difficile de faire des prévisions à cet égard qu'on ignore comment réagira la population de la zone à rappeler lorsque les mesures prévues seront mise à exécution. D'autre part, il est plus difficile d'apprécier clairement la situation par suite de l'inclusion des cultures fruitières et de l'horticulture. Les indications suivantes n'ont par conséquent qu'une valeur très approximative.

Sur les 244 exploitations de 5 à 10 ha, 20 % seront susceptibles d'être agrandies pour être consacrées à l'élevage du bétail. Cette opération nécessitera quelque 563 ha. Vingt-cinq pour cent des exploitations considérées pourront devenir des exploitations maraîchères ou fruitières (6 ha en moyenne pour les secondes). Cela libérerait environ 70 ha.

Sur les 150 exploitations de 10 à 15 ha, il sera possible d'en agrandir 50 % pour l'élevage, ce qui exigera 487 ha environ. Vingt-cinq pour cent seront transformables en exploitation maraîchères et fruitières (7,5 ha en moyenne), ce qui rendrait disponibles quelque 150 ha.

Sur les 85 entreprises de 15 à 20 ha, 60 % pourront être agrandies et transformées en exploitations d'élevage, ce qui prendra 102 ha.

Quant à celles de 2 à 5 ha, elles pourront être en parties transformées en exploitations maraîchères, ou bien réduites et devenir en partie des exploitations fruitières, ou bien être agrandies. Il faut compter que 150 ha environ seront nécessaires à cette dernière fin.

Au total, 1.303 ha seront nécessaires pour l'agrandissement. Comme la réduction de la superficie de certaines exploitations libèrera 220 ha, les besoins non couverts représenteront 1.100 ha. Les chemins à construire et les fossés à creuser entraîneront une perte de 160 ha environ, ce qui portera à 1.260 ha l'écart à combler.

La loi de 1954 sur le remembrement dispose qu'au cours de cette opération des parcelles devront être offertes aux communes pour l'extension des cultures à envisager. Les 9 communes que compte le T.W. ont fixé leurs besoins à 117 ha environ, mais les autorités responsables du remembrement n'ont pu leur en accorder plus de 62. Il faut en outre 66 ha à ces communes pour construire des chemins.

La superficie susceptible d'être mise à la disposition des sociétés de droit public atteindra tout au plus 183 ha. Ces terres seront vendues au prix du marché et elles devront être payées dans un délai de deux ans.

On dispose des possibilités suivantes pour se procurer des terres supplémentaires :

1. L'émigration ^{d'agriculteurs} dans les polders de l'Ijsselmeer. La S.B.L. achète des terres ainsi libérées ou bien, si elles sont données à bail, elle obtient le droit d'y installer de nouveaux fermiers.
2. Acheter des terres à l'expiration du bail, éventuellement moyennant une prime d'abandon. Il s'agit là, notamment de petites exploitations ou d'exploitations appartenant à des paysans dépourvus d'héritiers. On compte obtenir ainsi environ 700 ha.

Depuis que les opérations préparatoires du remembrement du T.W. ont été mises en oeuvre en 1957 et jusqu'en septembre 1961, 694 ha de terres ont été libérées; elles étaient pour parties égales exploitées par leurs propriétaires et affermées. 136 ha (19,6 %) ont été rendues disponibles en installant leurs propriétaires sur des terres domaniales; 389 ha (56,1 %) ont pu être reprises grâce à des primes d'abandon (36 % de terres en toute propriété, 64 % de terres données à bail); 23 ha (3,3 %) ont été acquis par petites parcelles en versant des primes d'abandon et enfin 146 ha (21 %) au moyen d'achats n'ayant pas comporté le versement de primes (96). On est donc parvenu jusqu'à présent à se procurer

la moitié environ des superficies prévues par le plan. Les efforts accomplis pour obtenir des terres dans le cadre du remembrement n'ont permis jusqu'à présent de mobiliser que 1,6 % par an de la surface agricole utile. Ce résultat montre combien il est difficile d'accroître la mobilité des terres et prouve que les mesures, même de grande portée, prises par l'Etat dans ce domaine n'ont que des effets très limités.

Il ressort de ce bilan que, dans les conditions actuelles, il n'est pas facile de trouver les terres nécessaires pour réorganiser la structure agricole.

Il est prévu d'établir en pleine campagne :

6	exploitations de 15 ha	chacune,
91	"	de 19 ha "
23	"	de 25 ha "

On construira en outre, les bâtiments de 16 exploitations maraîchères de 500 m² chacune, dotées de serres mobiles.

Parallèlement à ces dispositions, qui visent à favoriser le développement d'exploitations de dimensions rationnelles, les diverses autres mesures qui, aux Pays-Bas, sont conjuguées avec le remembrement légal, sont mises en oeuvre. Entre autres choses, les parcelles seront agrandies et leur largeur, qui est en moyenne de 55 m, sera portée à 100 m au moins. Cet objectif doit être atteint en regroupant des terres, et particulièrement en réorganisant le système des fossés, indispensables à cause du niveau élevé de la nappe phréatique. Le vieux réseau de fossés est trop dense, si bien qu'il gêne énormément la culture des terres.

Le remembrement est largement subventionné par l'Etat. Le montant des subventions est représenté par la différence entre le coût de l'opération et la plus-value fixée qui, dans le T.-W., doit s'élever à 30 % environ du coût. Les subventions couvrent par conséquent 70 % de la dépense encourue.

Les subventions afférentes à la construction de bâtiments sont calculées moins largement. De ce fait, la part des subventions dans le coût total du remembrement s'établit à 64 %.

2. La région de remembrement du Zuidelijk Westerkwartier (97)

Le Zuidelijk Westerkwartier (Z.W.) est une région qui couvre 18.340 ha de S.A.U. à l'ouest de la ville de Groningue. Il se distingue par son caractère fortement agricole, par la prédominance des petites exploitations, le morcellement accentué des terres, la régularisation insuffisante de la nappe phréatique, le réseau de chemins défectueux et le chômage latent.

Par suite du haut niveau de la nappe phréatique dans la majeure partie de la région, plus de 80 % de la S.A.U. sont exploités sous forme de prairies et de pâturages permanents. Les paysans habitent dans des villages resserrés, le long des routes. Les fermes sont accolées aux pièces de terres tout en longueur qui, au cours des ans, ont été morcelées par les partages et les ventes en un grand nombre de bandes étirées. L'absence de chemins a provoqué une forte extension du droit de passage.

Environ 50 % des entreprises ont moins de 5 ha. La grandeur moyenne de toutes les exploitations de 1 ha et plus est de 7,3 ha (1960 : 9 ha) (96). Dans le polder du sud, le remembrement est déjà terminé. Le réseau de chemins y a été sensiblement élargi, le drainage a été amélioré et des terres jusqu'alors incultes ont été mises en valeur. Des mesures analogues sont prévues ou en application pour les autres parties du Z.W. Les demandes de remembrement portent sur plus de 12.000 ha.

Les questions économiques et sociales pèsent d'un grand poids dans l'étude des régions qui appellent des réformes. Dans le Z.W. la structure professionnelle est encore largement agricole. En effet, 40 % des personnes actives continuaient à travailler dans l'agriculture en 1956. La formation professionnelle des chefs d'exploitation n'est dans aucune région de la province de Groningue, aussi peu répandue que dans le Z.W.; 25 % seulement des chefs d'exploitation de plus de 35 ans et 50 % de ceux d'un âge inférieur, ainsi que la moitié des fils de plus de 25 ans travaillant dans l'exploitation paternelle ont suivi des cours de formation professionnelle ou fréquenté des écoles spécialisées.

Les paysans restent assez longtemps à la tête de leur exploitation. Plus de 50 % des héritiers ont dépassé 30 ans lorsqu'ils reprennent l'exploitation et 27 % ont plus de 35 ans.

Il est apparu, en examinant la gestion et le degré de modernité de l'équipement que les exploitations dirigées par des jeunes gens (de moins de trente ans) l'emportaient sur les autres.

En présence du problème que soulèvent les lourdes dépenses engagées pour le remembrement dans des régions où le nombre des exploitations qui ne sont guère viables est si élevé, on a cherché à déterminer quelle devrait être en fin de compte la dimension des exploitations, pour que celles-ci aient des chances de subsister par elles-mêmes.

Il faut qu'une exploitation permette d'effectuer une certaine quantité de travail productif. Dans le Z.W., c'est l'élevage des bovins qui prédomine; celui des porcs et de la volaille est peu important. C'est pourquoi la quantité de travail nécessaire pour nourrir et entretenir une vache au cours d'une année a été assimilée à une unité de travail, avec les équivalences ^{a)} suivantes :

une unité travail =
travail que donnent 100 poules,
travail que donnent 4 truies reproductrices,
travail que donnent 10 porcs à l'engrais (3 x 10, par an)

En 1955/56 une unité de main-d'oeuvre devait accomplir 9 à 10 unités de travail pour obtenir un revenu correspondant au salaire d'un ouvrier spécialisé (vacher-trayeur).

On peut dire qu'une unité de travail correspondant à environ 400 heures de travail, ce qui signifie qu'une unité de main-d'oeuvre devrait accomplir au moins $9 \times 400 = 3.600$ heures de travail productif par an. Il est ressorti d'enquêtes menées dans le Z.W. que, dans les exploitations de moins de 7 ha, la main-d'oeuvre disponible n'avait pu être utilisée à plein.

a) Il est apparu entre temps que ces rapports avaient besoin d'être révisés.

Tableau 52 : Travail à effectuer et emploi effectif de la main-d'oeuvre dans les exploitations du Z.W. (97)

Dimension des exploitations	Unité de main-d'oeuvre par exploitation	Unité de main-d'oeuvre familiale par exploitation	Quantité tot. de main-d'oeuvre occupée par exploitation	Unités de travail par unité de main-d'oeuvre
1 - 3 ha	4,4	0,92	0,92	4,8
3 - 4 ha	5,7	0,94	0,94	6,0
4 - 5 ha	6,9	0,93	0,93	7,4
5 - 6 ha	8,2	1,18	1,19	6,7
6 - 7 ha	9,0	1,11	1,13	7,9
7 - 9 ha	10,5	1,24	1,27	8,2
9 - 11 ha	12,7	1,28	1,44	8,9
11 - 15 ha	17,0	1,49	1,72	10,0
plus de 15 ha	23,9	1,60	2,38	10,0

Dans le Z.W., les exploitations de 6 à 7 ha donnent en moyenne 9 unités de travail, autrement dit, elles occupent une personne. Les exploitations de 15 ha fournissent environ 20 unités de travail et doivent être considérées comme occupant deux personnes.

Les exploitations de 7 à 15 ha devraient donc être considérées, selon la capacité de travail de la famille paysanne, comme des exploitations familiales, si l'on admet que la main-d'oeuvre familiale se compose uniquement de l'exploitant et de son fils. Les exploitations de moins de 7 ha ne permettent pas le plein emploi d'une unité de main-d'oeuvre à moins qu'elles ne se livrent à une culture particulièrement intensive et spécialisée.

Les chefs d'exploitations de 3 à 6 ha doivent nécessairement exercer une activité secondaire et ceux dont l'exploitation couvre moins de 3 ha sont obligés d'avoir leur activité principale en dehors de celle-ci. Ces limites s'élèveront avec les progrès de la mécanisation. Le tableau 53 (p.174) montre la situation actuelle.

Le sous-emploi constaté tient au fait qu'une trop forte proportion de la jeunesse reste à la ferme. En conséquence, les familles s'accrochent aux terres qu'elles possèdent, d'où une mobilité réduite du sol.

Tableau 53 : L'importance du revenu d'appoint dans les exploitations agricoles du Z.W. (97)

Dimension des exploitations	Pourcentage des exploitants exerçant une activité secondaire	Pourcentage des exploitations dans lesquelles travaillent des fils sans activité secondaire et qui ne suivent pas de cours de formation professionnelle
1 - 3	58	13
3 - 6	31	13
6 - 9	10	29
9 - 11	6	38
11 - 15	4	52
plus de 15	2	68

Depuis 1890, la population du Z.W. a augmenté de 75 %. L'industrialisation n'a pas progressé assez rapidement pour absorber régulièrement l'excédent de main-d'oeuvre, de sorte que le chômage s'est accru et a atteint son maximum en 1956, année où près de 3 % de la population masculine active étaient sans travail. La situation n'a même pas été améliorée par l'embauchage de plus en plus important de main-d'oeuvre dans les régions à remembrer et par l'augmentation du nombre de navetteurs allant travailler dans les zones environnantes. En effet, au fur et à mesure que de nouveaux postes de travail étaient créés, la mécanisation de l'agriculture libérait de la main-d'oeuvre.

Les chiffres suivants donnent des indications sur l'évolution de la répartition des exploitations par classes de dimension qui s'est produite entre-temps. En l'espace de 10 ans, le nombre total des entreprises s'est réduit de 16 %, ce qui a été dû notamment à la forte diminution enregistrée dans les classes d'exploitations de moins de 6 ha. Dans les autres classes, on note une augmentation variable du nombre des exploitations.

Cette évolution dénote une certaine activité dans les mutations de terres au profit d'entreprises de dimensions plus rationnelles, mais un tel mouvement prendrait bien plus d'ampleur si les efforts tendant à améliorer la structure agricole étaient plus poussés. (Tableau 54, p. 175)

Tableau 54 : Variations de la répartition des exploitations par classes de dimension dans le Zuidelijk Westerkwartier 1950-1960 (96)

Classes de dimension	Nombre d'exploitations			1950 = 100	
	1950	1955	1960	1955	1960
1 - 3	591	433	301	73	51
3 - 6	705	627	506	89	72
6 - 9	346	357	355	103	103
9 - 11	169	165	180	98	106
11 - 15	194	218	249	112	128
plus de 15	306	304	354	99	116
Total	2 311	2 104	1 945	91	84

Secteur de Zijlroe (91)

On dispose d'études plus précises pour la zone de remembrement de Zijlroe qui forme la partie occidentale du Z.-W. En 1957, 574 (619)

(a) propriétaires fonciers y résidaient, dont :

- 12 % exploitaient moins de 1 ha
- 37 % de 1 à 5 ha
- 25 % de 5 à 10 ha
- 18 % de 10 à 20 ha
- 8 % plus de 20 ha.

Ils se répartissaient comme suit par catégories professionnelles :

- Groupe A (agriculteurs sans autre activité) 52 % (59)^a
- Groupe B (agriculteurs ayant une activité secondaire) 6 % (5,2)^a
- Groupe C (personnes dont l'activité principale se trouve en dehors de leur exploitation agricole) 29 % (24,4)^a
- Groupe D (personnes travaillant dans des entreprises résiduelles ou fictives) 13 % (11,4)^a

Aucune exploitation de moins de 1 ha ne faisait partie des groupes A et B. Les propriétaires ne disposant pas de 1 ha ne jouent donc qu'un rôle minime au point de vue agro-économique. Parmi les exploitations de 1 à 5 ha, 33 % appartenaient aux groupes A et B. Les exploitations sont en majorité purement familiales c'est-à-dire que tous les travaux y sont effectués par des membres de la famille.

(a) Entre parenthèses : données se rapportant à 1960 (96)

Les exploitants du groupe B exercent surtout des professions accessoires dans l'agriculture ou dans un secteur s'y rattachant. Le groupe C comprend avant tout des salariés non agricoles. Le rôle joué par les emplois saisonniers ou permanents exercés en dehors de l'entreprise par des membres de la famille, va en s'accroissant du groupe A au groupe G.

Dans la région de Zijlroe, c'est dans 50 % des cas, à l'âge de 60 à 70 ans que les exploitants transmettent l'exploitation à un successeur. L'âge moyen des personnes qui transmettent leur bien est d'environ 66 ans, et celui des successeurs de 37 ans.

En 1947, plus de 50 % des personnes actives du sexe masculin travaillaient encore dans l'agriculture. En 1956, ce pourcentage avait fléchi à 42 %.

Tableau 55: Professions exercées par les fils de plus de 15 ans des propriétaires fonciers de la région de Zijlroe, en pourcentage (91)

Professions	Groupe professionnel du père				Tous les groupes
	A + B		C	D	
	moins de 10 ha	10 ha et plus			
Agriculture					
à leur compte	10	11	3	15	10
salariés	10	8	17	12	11
travaillant dans l'entreprise paternelle :					
à plein temps	17	34	8	3	17
à temps partiel	12	15	4	4	10
Professions apparentées à l'agriculture	2	0	1	0	1
Professions non agricoles					
industrie	13	4	24	19	13
commerce, transports	8	3	10	13	8
artisanat	10	5	12	8	9
administration, enseignement	7	3	1	4	4
terrassiers, ouvriers occasionnels	2	0	3	8	3
divers	3	1	3	8	3
Sans professions	6	16	14	6	11
	100	100	100	100	100

C'est dans les groupes A et B que le pourcentage des fils travaillant dans l'agriculture est le plus élevé, en revanche, dans les

groupes C et D c'est le pourcentage des fils se consacrant à des activités non agricoles - industrielles principalement - qui est le plus important.

La réussite dans une profession quelconque dépend pour une large part de la formation et spécialement de la formation théorique reçue. A cet égard, les conditions ne sont guère favorables dans la région considérée. En effet, 24 % seulement des fils âgés de plus de 15 ans ont suivi des cours d'agriculture et il n'y en a que 22 % qui aient fréquenté une autre école technique. Quarante-trois pour cent n'ont bénéficié d'aucune formation scolaire après l'école primaire. Or, les fils des paysans sont disposés à quitter la ferme paternelle d'autant plus tôt que la formation professionnelle est dispensée à un âge plus précoce. Les fils qui quittent la ferme paternelle au bon moment réussissent mieux en général que ceux qui ne s'y résolvent que plus tard, une fois qu'ils ont compris qu'ils ne pourraient pas s'établir à leur compte.

Pour analyser l'exode qui s'impose, on calcule souvent l'indice de pression de la génération montante. Si l'on admet que, chaque année, le trente-septième du total des entreprises est transféré, l'indice afférent aux jeunes gens n'ayant pas plus de 14 ans résulte de la formule suivante :

$$\frac{1/14 \text{ du nombre de fils}}{1/37 \text{ du nombre des entreprises}} \quad (91).$$

Cet indice s'élève à Zijlroe, à 0,86 pour les exploitations des groupes A et B de moins de 10 ha, à 1,66 pour le groupe de 10 ha et plus et à 1,2 pour l'ensemble des exploitations. Cela signifie que, chaque année, sur six jeunes adultes, cinq seulement sont en mesure de reprendre une exploitation du groupe A ou B, alors que le sixième devrait émigrer. Ce résultat semble relativement favorable. Mais les exploitations de moins de 10 ha sont généralement trop petites pour assurer pleinement la subsistance d'une unité de main d'oeuvre. Ainsi, quoique l'indice soit de 0,86, il n'est guère possible de caser dans ce groupe des fils d'agriculteurs qui ont plus de 10 ha. Mais l'indice afférent à ce dernier groupe est de 1,66 ce qui indique qu'un jeune homme sur trois ne peut espérer pouvoir s'installer à son compte.

Tant que l'indice dépasse l'unité et que l'émigration rurale

reste faible, la forte densité d'occupation des terres subsiste et, de ce fait, la mobilité du sol demeure limitée.

L'enquête sur la mobilité des terres s'est également heurtée à de sérieuses difficultés dans la région de Zijlroe et, en conséquence, elle n'a été qu'approximative. Près de la moitié des exploitations ont vu leur dimension se modifier depuis qu'elles sont entre les mains de leur propriétaire actuel. La plupart se sont agrandies, principalement à la suite de la prise à bail de parcelles.

Environ 75 % des exploitations ont, au cours des trente dernières années, été transmises sans partage. Environ 12 % ont été partagés. Les autres exploitations ont été liquidées, soit que des parcelles en aient été affermées, soit qu'elles aient été réunies à d'autres entreprises.

Une assez grande mobilité des exploitations est indiquée par le fait que, parmi les exploitants actuels, 37 % dans les groupes A et B, 46 % dans le groupe C et 48 % dans le groupe D ont acheté leurs exploitations à des personnes étrangères à leur famille. Le pourcentage des entreprises transmises par succession et se trouvant encore entre les mains des héritiers est par conséquent relativement réduit. Un grand nombre d'agriculteurs a changé d'exploitation. La raison principale en est, depuis un certain temps, le désir d'agrandir les exploitation. Il est permis de penser que la crise des années 1930 a contraint un certain nombre d'exploitants assez âgés à changer d'exploitation.

Les superficies affermées sont, au total, dans la région étudiée, moins étendues que les terres en faire-valoir direct. La part qu'elles représentent augmente avec la grandeur des exploitations. Même dans celles où les terres prises à bail représentent plus de 50 % de la surface exploitée, les bâtiments appartiennent à l'exploitant. Un tiers environ des baux sont conclus verbalement.

L'effet de travail (a) varie dans les entreprises A et B de la région considérée, entre 2856 et 3432 H.T.St. par unité travailleur; dans il s'établit à 2399 H.T.St. dans les entreprises C et à 1954 H.T.St.

(a) L'effet de travail est obtenu en divisant la demande de travail par l'offre de main-d'oeuvre par exploitation. Il est exprimé en heures de travail standard (H.T.St.) par unité travailleur.

dans les entreprises D. Les effets de travail suivants ont été calculés pour les diverses classes de grandeur des exploitations :

A + B	H.T.St./Unité travailleur
1 - 5 ha	1933
5 - 10 ha	2559
10 - 15 ha	3471
15 - 20 ha	3341
20 - 25 ha	3727
plus de 20 ha	4255
Total	3049

L'effet de travail est une mesure de la productivité. Il montre dans quelle mesure la main-d'œuvre disponible est utilisée. D'après ce qui a été indiqué ci-dessus, c'est seulement dans les exploitations de plus de 20 ha que la main-d'œuvre peut être utilisée d'une manière profitable. Le nombre d'hectares est encore un peu plus élevé si l'on considère, comme c'est le cas depuis quelque temps, qu'il est souhaitable et possible d'atteindre 5000 H.T.St. par unité travailleur.

Le projet de remembrement prévoit :

- le regroupement des parcelles,
- l'amélioration de leur forme et de leurs dimensions,
- l'amélioration des moyens de communication des exploitations avec l'extérieur et à l'intérieur,
- l'amélioration de l'hydraulique,
- l'amélioration de la répartition des exploitations par classes de dimension
- l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable et en force motrice,
- la transplantation des fermes,
- l'amélioration des terres,
- l'amélioration de l'habitat.

Un point essentiel, et qui constitue le problème le plus important de la présente étude, est l'amélioration de la dimension des exploitations. Comme des enquêtes l'ont montré, cette amélioration s'opère progressivement d'elle-même. Le nombre des petites exploitations diminue,

alors que celui des exploitations des classes de grandeur de 5 à 10 et de 10 à 20 ha augmente.

Il faut, pour accélérer cette évolution, favoriser la conversion des petites exploitations en exploitations plus importantes. Il est impossible de faire émigrer des paysans dans les polders, à cause des différences profondes existant entre les modes d'exploitations.

Or, ce sont précisément les propriétaires de petites exploitations qui sont les plus attachés à la terre et, en conséquence, il ne faut pas s'attendre que beaucoup d'entre eux soient disposés à céder leurs terres à l'occasion d'un remembrement. Ce sera plutôt le manque d'héritiers qui, à la longue, libèrera ces terres. Cette évolution pourra être stimulée en favorisant la création d'emplois industriels et commerciaux, de même que la formation de jeunes gens capables d'embrasser des professions non agricoles.

C'est seulement lorsque ces efforts auront donné des résultats que le problème de l'agrandissement des exploitations pourra être résolu avec largeur d'esprit. La question de savoir si l'on doit ou non profiter du remembrement pour rapprocher des villages les terres attribuées aux petites exploitations n'a pas encore reçu de réponse.

En revanche, pour ce qui est des dimensions les plus rationnelles des exploitations, certaines idées ont été avancées. L'exploitation exploitée par deux personnes, que ce soit le père et le fils, le père et un ouvrier étranger à la famille, ou bien le mari, la femme, le fils et la fille, doit avoir au moins 15 ha. Il faut mettre au minimum 9 ha à la disposition de chaque unité de main-d'oeuvre pour lui assurer un travail rémunérateur.

Il a été établi, pour la région considérée, 11 modèles d'exploitations qui donnent une idée précise des diverses possibilités d'agrandissement des exploitations.

Pour choisir celles qui valent la peine d'être agrandies il faudra considérer notamment les éléments suivants ; qualification de l'exploitant, capitaux investis, main-d'oeuvre disponible, plan de production, surface d'exploitation.

Il a été calculé (97), que, pour agrandir le tiers des exploitations

de 5 à 15 ha dans la région examinée, il faudrait au moins 600 ha de terres environ. Ceux-ci seraient achetés en toute liberté.

Il convient enfin de déterminer quel sera le mode d'agrandissement le mieux approprié, car cette opération est très onéreuse et entraîne des charges. A cet égard, le calcul du revenu probable des familles peut apporter une aide appréciable.

Voici, d'après des calculs de cette nature, le temps qu'il faudrait à une famille agricole dont l'exploitation a été agrandie de 6 à 12 ha, pour obtenir le revenu que produit aujourd'hui une entreprise de 12 ha non grevée de dettes :

- 10 ans environ s'il s'agit de fermiers (bail supplémentaire de 6 ha),
- 30 ans environ s'il s'agit de propriétaires et qu'il faille agrandir les bâtiments (achat complémentaire de 6 ha),
- plus de 30 ans, s'il s'agit de propriétaires et qu'il faille reconstruire les bâtiments (achat complémentaire de 6 ha).

La conclusion à tirer de ces indications, c'est que les mutations de terres destinées à constituer des unités d'exploitations rentables ne produiront avant longtemps un effet de revenu que si elles sont favorisées également par un large appui financier.

3. La région de remembrement du Roelofarendsveen (85)

En tant que secteur de l'agriculture, l'horticulture présente une importance particulière aux Pays-Bas. Comme elle ne nécessite guère d'extension de la superficie exploitée, elle offre, là où le climat, le terrain et l'homme s'y prêtent, de larges possibilités d'employer avantageusement, sur les surfaces les plus réduites, une main-d'oeuvre relativement abondante dont l'agriculture courante n'a plus besoin.

Toutefois, dans les vieilles régions horticoles, la pression démographique soulève aussi des problèmes de structure, tout comme dans les autres secteurs de l'agriculture. Il faut là aussi, favoriser une mobilité des terres qui exerce une heureuse influence sur la répartition des exploitations en classes de dimension.

C'est pourquoi les conditions régnant dans une région purement horticole et les mesures qu'il est prévu d'y appliquer vont être exposées.

La région choisie, celle de Roelofarendsveen (R.) est située à proximité de Leyde, dans la Hollande méridionale. Elle s'étend sur 350 ha dont 200 environ sont répartis entre 269 exploitations maraîchères d'une superficie moyenne de 0,74 ha.

Tableau 56 : Répartition des exploitations maraîchères par classes de dimension dans la région du Roelofarendsveen (85)

Classes de dimension des exploitations	Nombre d'exploitations		Part dans la superficie globale		Grandeur moyenne des exploitations
	en chiffres absolus	en %	en chiffres absolus	en %	
0,24	16	6	2,50	1	0,15 ha
0,25 - 0,49	68	25	27,90	14	0,41
0,50 - 0,74	81	30	50,80	26	0,63
0,75 - 0,99	56	21	49,30	25	0,88
1,00 - 1,24	22	8	24,80	12	1,13
1,25 - 1,49	13	5	17,80	9	1,37
1,50 - 1,99	9	3	15,70	8	1,74
2,ha et plus	4	2	9,70	5	2,43
Total	269	100	198,50	100	0,74

Cette répartition résulte d'une série de morcellements des exploitations qui se sont poursuivis jusqu'à ces derniers temps. La région considérée est restée longtemps à l'écart de la vague de migrations, de plus en plus forte, des campagnes vers les villes. A l'étroit sur une faible superficie, la population en expansion a dû assurer sa subsistance en se livrant de plus en plus à la culture intensive. Les jeunes horticulteurs avaient, en général, commencé par obtenir de petites parcelles provenant de l'exploitation familiale, puis ils s'étaient efforcés de se constituer des entreprises en procédant à des achats d'appoint ou en concluant des baux complémentaires. Leurs terres étaient donc nécessairement disséminées sur le finage entier. Des exploitations si petites et d'une structure si défavorable ne permettaient que rarement de sortir de la misère. En outre, l'extrême sensibilité de l'horticulture aux fluctuations de la conjoncture aggravait encore la situation et rendait fréquemment les horticulteurs de la région de Roelofarendsveen tributaires de subventions de l'Etat. C'est seulement après la dernière guerre que le mouvement d'émigration s'est

dessiné progressivement. Il est par conséquent possible maintenant de procéder à l'indispensable réorganisation pour améliorer la dimension des exploitations.

On estime qu'une exploitation doit avoir au minimum de 0,65 à 0,75 ha, dont au moins 0,50 à 0,60 ha de S.A.U., pour assurer au père et au fils un revenu suffisant et permettre à l'exploitation de s'adapter aux fluctuations de la conjoncture.

Le remembrement de la région de R. a pour objectifs essentiels le regroupement des parcelles et l'agrandissement d'un nombre maximum de petites exploitations. On s'efforce, en retenant de réunir autant que possible en une seule parcelle les terres d'une entreprise. Cette opération est facilitée par le fait que la réorganisation du système de drainage a permis de combler de nombreux fossés anciens. Afin de renforcer la nouvelle répartition des terres et de prévenir un éventuel fractionnement, on s'emploie à faire en sorte que les nouveaux fossés délimitent en même temps les exploitations. On ne pourra toutefois éviter tout à fait que les parcelles nouvellement formées ne soient morcelées car, même à l'avenir, certaines exploitations deviendront plus petites qu'une parcelle.

L'agrandissement des entreprises exige qu'on dispose d'une superficie importante de terres. Le remembrement en libérera quelque peu, mais il faudra les compléter en en achetant en dehors de la région. La S.B.L. a déjà été en mesure d'acquérir 10 ha dans le polder limitrophe de Gogg et de se faire octroyer un droit de préemption sur 7 autres hectares. Quelques exploitations y seront transférées.

Dans le polder de Gogg, les exploitations auront une superficie minima de 0,90 à 1 ha. D'après les directives d'application, seules celles de 0,5 ha et plus seront transférées, la préférence étant donnée à celles dont les bâtiments devront être démolis pour le remembrement.

Voici quelle est la situation de la région de remembrement de R. On estime que les exploitations de moins de 0,25 ha n'ont pas besoin d'être agrandies. Ce sont, pour la plupart, des exploitations dont les propriétaires exercent une activité principale en dehors de l'agriculture ou qui, étant donné leur âge, ne sont plus capables d'exploiter une superficie plus importante.

Il y a également, dans la classe de dimension de 0,25 à 0,50 ha, une série d'exploitations qu'il n'est pas question d'agrandir. Il s'agit, là encore, d'exploitations appartenant à de vieux maraîchers, mais aussi d'exploitations qui, en raison de leur spécialisation (cultures en pots), ne réclament pas un agrandissement. Il reste, dans cette classe de grandeur, 48 exploitations à agrandir.

En ce qui concerne l'ancienne classe de 0,50 à 0,75 ha, il est admis que les terres gagnées en comblant de vieux fossés permettront de porter la superficie à 0,60 ha au moins.

Une fois que quelques exploitations auront été transférées dans le polder de Goog (9 doivent l'être, qui abandonneront une superficie suffisante, soit 6,5 ha, pour agrandir 20 exploitations), le bilan des parcelles et des superficies se présentera comme le montre le tableau ci-dessous. On dispose de 7 ha aux fins d'agrandissement, mais il sera néanmoins impossible d'éviter le morcellement de quelques parcelles. On pourra, au total, agrandir 25 exploitations, soit la moitié environ de celles qui le nécessitent. Afin de faciliter l'acquisition de superficies supplémentaires destinées à des agrandissements, 50 000 florins ont été demandés pour accorder des primes d'abandon.

Le principe selon lequel personne ne peut être contraint d'agrandir ou de transplanter son entreprise - et personne n'a le droit non plus d'exiger un tel agrandissement ou transplantation - est encore applicable en l'occurrence. Le projet est en cours d'exécution depuis quelques années.

Tableau 57 : Bilan des parcelles et des superficies dans la région de remembrement du Roelofarendsveen (85)

Grandeur moyenne des parcelles	Total des parcelles disponibles et nécess.	Total des superficies disponibles et nécess.
0,18 ha	- 15	- 2,70 ha
0,39	+ 22	+ 8,58
0,62	- 56	- 34,72
0,88	+ 23	+ 20,24
1,11	+ 14	+ 15,54
1,36	- 3	- 4,08
1,60	+ 4	+ 6,40
2,16	- 1	- 2,16
Bilan	-112	+ 7,10

VI. Conclusions

L'agriculture des pays d'Europe occidentale se trouve dans une phase d'adaptation aux conditions économiques et sociales de la civilisation moderne. Cette adaptation a commencé au début de l'industrialisation qui a sonné le premier glas de la civilisation agricole, jusqu'alors dominante. Nous nous trouvons aujourd'hui à un stade d'ajustement qui impose une profonde modification des structures agricoles, partout où - pour les raisons les plus diverses - elles n'ont pas subi ou elles ont subi dans une mesure insuffisante, une transformation correspondant au développement économique et social intervenu. La population agricole de l'Europe occidentale a, depuis la dernière guerre, pris de plus en plus conscience de ce que représente le revenu, c'est-à-dire que - tout comme les ouvriers de l'industrie - elle juge toujours davantage sa situation matérielle en fonction du niveau de son revenu. En conséquence, invoquant la situation relativement défavorable du revenu moyen, la population agricole a réclamé la parité avec les salaires industriels. Mais la rentabilité de l'agriculture ne peut être obtenue que si les facteurs de la production sont harmonieusement combinés selon leur valeur actuelle. Cela signifie que, dans l'agriculture également, le facteur de production-travail, dont la valeur a augmenté d'une manière absolue et relative, doit être combiné avec une plus grande quantité de capitaux et de terres pour que son intervention soit rémunératrice.

C'est l'obligation de doter les divers exploitants agricoles d'une plus grande superficie de terres qui a rendu nécessaire la modification de la structure agricole, et en particulier de la dimension des entreprises. Toute modification de cette dernière a pour condition préalable un certain degré de mobilisation des terres, qui sera d'autant plus élevé que le changement indispensable sera plus profond et qu'il devra être accompli plus rapidement.

La présente étude avait pour objet d'analyser cette mobilité des terres, de déterminer à quelles influences elle est soumise et quelles mesures ont été prises pour la favoriser.

La limite inférieure extrême est, en principe, fixée à la mobilité des terres, telle qu'on l'entend dans la présente étude (voir le chapitre II), par les mutations de biens qui résultent de la succession des générations. Les données statistiques disponibles montrent que la mobilité effective des terres ne dépasse que très rarement ce minimum imposé par la nature. La raison essentielle en est l'esprit sédentaire de la population paysanne et son attachement opiniâtre à la terre.

Il ne faut cependant pas généraliser. En effet, dans les zones de pénétration des grands centres industriels urbanisés, les influences exercées par la civilisation industrielle ont été assez fortes pour modifier sensiblement le comportement de la population agricole. La concurrence autour de la main-d'oeuvre, à laquelle se livrent l'industrie et l'agriculture, les perspectives favorables d'achat et de vente, le fait que les centres industriels anciens sont situés dans les lieux naturels qui conviennent à la production agricole, ont entraîné une très large adaptation de l'agriculture. Les familles paysannes ont adopté le mode de vie des citoyens, les chefs d'exploitation se sont pénétrés des conceptions économiques. Libérée de la pression exercée par l'excédent de population, la structure agricole a pu évoluer favorablement. Il s'est produit un mélange, adapté aux conditions économiques, des diverses classes de grandeur des exploitations, qui répondent toutes à des impératifs commerciaux déterminés et qui sont viables.

En revanche, dans toutes les régions où il semble être particulièrement urgent aujourd'hui d'améliorer la structure agricole, on constate que l'agriculture occupe trop de main-d'oeuvre et que le pourcentage des personnes travaillant dans l'industrie et le commerce est relativement faible. C'est par conséquent l'immobilité des agriculteurs qui entrave la mobilité du sol.

Il s'ensuit que, dans ces régions, les mesures qui mobilisent la population rurale, autrement dit qui visent à libérer l'agriculture de son excédent de main-d'oeuvre, sont les seules qui puissent contribuer à améliorer la structure agricole.

Parmi les multiples mesures classiques d'amélioration de la structure, la transplantation d'exploitation est l'une de celles qui répondent le mieux à cette fin. Toutefois, l'Europe occidentale avec sa forte densité démographique n'offre à cet égard que des possibilités très limitées. Une autre mesure efficace est l'allocation vieillesse instituée par l'Etat au profit des agriculteurs âgés, afin que les membres de la génération ancienne puissent céder la place sans se trouver dans une situation précaire, ni être tributaires de leurs successeurs. Mais cela ne saurait suffire à déclencher la mobilité des terres qui entraîne une amélioration satisfaisante des dimensions des exploitations.

Il ne reste donc qu'un seul moyen, à savoir : que l'excédent de population agricole soit pris en charge par les autres secteurs de l'économie. La mise en valeur et le développement des surfaces rurales deviennent les mesures les plus importantes pour améliorer la structure agricole. Elles seules offrent vraiment la possibilité de prendre des mesures de soutien, qui vont de l'aménagement du réseau de communication et de l'amélioration de l'organisation scolaire et post-scolaire, jusqu'à l'implantation d'entreprises industrielles et commerciales.

Dans tous les cas où la population agricole sous-occupée et relativement mal payée s'est vu offrir de meilleures perspectives de gain en dehors de l'agriculture, elle n'a jamais manqué d'en profiter. Une partie d'entre elle a ainsi abandonné son ancien métier et elle s'est montrée d'autant plus disposée à renoncer à ses droits sur les terres que son nouvel emploi lui paraissait plus sûr et plus rémunérateur. Le fait que cette population n'hésite pas à accepter les inconvénients, souvent sensibles, de la "navette", prouve, de même que l'émigration constatée - celle, par exemple, des fermiers de la Toscane - qu'elle est prête à changer de profession lorsqu'elle sait à quoi s'en tenir et que ce changement lui paraît profitable. D'autre part, il a été observé que, dans les régions où il est coutume de partager les successions foncières, les héritiers écartés du bien familial étaient disposés à renoncer à leurs parts des terres quand ils avaient trouvé un autre emploi, ce qui montre que l'attachement à la terre s'affaiblit à mesure qu'on est moins tributaire du sol.

Il semble être particulièrement important que l'émigration agricole s'effectue sans dégénérer en exode. C'est seulement à cette condition que les régions/rurales encore arriérées pourront être heureusement développées et aussi qu'une amélioration de la structure agricole sera possible. Il est apparu, dans les régions de France et d'Italie qui sont affectées par l'exode rural, qu'une population agricole clairsemée n'est plus en mesure à elle seule, ni d'exploiter les surfaces disponibles, ni de continuer à assurer à la commune des conditions d'existence qui répondent aux nécessités modernes. De ce fait, il est très difficile d'y coloniser de nouveau les terres ultérieurement.

Par ailleurs, l'exemple de la République fédérale a montré que l'industrie et le commerce n'étaient disposés à installer leurs entreprises loin des centres industriels traditionnels que si un manque de main-d'oeuvre aigu les y contraignait (18) et si les communes rurales étaient en mesure de supporter les "social costs" y afférents.

Ce n'est que lorsque l'émigration agricole a une ampleur suffisante qu'il est possible d'avoir recours, avec des chances de succès, aux diverses mesures classiques visant à améliorer la structure agricole. Quant à savoir si celles-ci sont alors vraiment nécessaires, cela dépend de la capacité de réaction spontanée de ceux qui sont restés dans l'agriculture. Plus ils auront nettement conscience des chances que l'émigration leur offre pour réorganiser leurs entreprises, et moins on aura besoin de prendre des mesures officielles. L'exemple du Luxembourg prouve que la structure agricole peut fort bien - sur un territoire de très faible étendue toutefois - évoluer favorablement presque sans intervention de l'Etat, à condition que les autres secteurs économiques libèrent régulièrement l'agriculture de toute la main-d'oeuvre excédentaire.

Le Luxembourg possède une industrie en forte expansion, qui agit sans cesse comme une pompe aspirante sur la population agricole. En 1959, le pourcentage des personnes travaillant dans l'agriculture était tombé à 17 %. En conséquence, les dimensions des exploitations ont pu évoluer favorablement. De 1950 à 1960, la grandeur moyenne des exploitations de plus de 1 ha s'est accrue de 30 a par an et elle atteignait près de 13,5 ha en 1960. Le nombre des exploitations de moins de 20 ha s'est

fortement réduit, alors que celui des exploitations plus importantes augmentait. La dimension moyenne des exploitations de plus de 2 ha était de près de 15 ha en 1959.

En revanche, dans la région allemande limitrophe de l'Eifel du sud, où les conditions naturelles de la production agricole sont sensiblement les mêmes, plus de 30 % des personnes actives travaillaient encore dans l'agriculture en 1961. Cette région offrait bien moins de possibilités à l'exode agricole. Aussi les dimensions des exploitations n'ont-elles pu évoluer aussi favorablement. Il est vrai que, là encore, le nombre des exploitations de moins de 10 ha a sensiblement fléchi, mais la taille moyenne des exploitations de plus de 2 ha n'atteignait encore que 8 ha environ en 1960, cependant que celle de l'ensemble des exploitations était passée de 5,25 à 5,94 ha, de 1949 à 1960, ce qui correspond à une augmentation annuelle de 6 a environ.

Ce qui a pu être obtenu au Luxembourg par la seule émigration agricole ou presque, n'a pas été, de loin, réalisé dans l'Eifel du sud, où les diverses mesures prises en Allemagne pour améliorer la structure agricole ont été mises en oeuvre.

Il existe une possibilité d'imprimer à l'évolution l'orientation souhaitée; c'est de coordonner l'amélioration de la structure agricole sur le plan régional avec le développement économique régional. C'est le mode de remembrement appliqué aux Pays-Bas qui se rapproche le plus de cette méthode. On cherche, dans les régions hollandaises dont on présume qu'elles conserveront assez longtemps encore leur caractère agricole, à modifier les dimensions des exploitations de façon telle qu'un aussi grand nombre que possible d'exploitations de grandeurs rationnelles soient constituées. L'émigration nécessaire à cette fin est provoquée au moyen de transplantations dans les polders ou d'achats à des conditions avantageuses d'entreprises trop petites, ces mesures étant combinées avec l'aide très efficace apportée à la création de nouveaux emplois non agricoles.

Ce sont surtout des jeunes gens qui mettent à profit les possibilités d'émigration. C'est pour cette raison que l'émigration ne fait pas

sentir immédiatement ses effets sur la mobilité des terres; ils se manifestent seulement lorsque les survivants dépourvus d'héritiers sont obligés, par suite de maladie, de vieillesse ou de décès, de renoncer à diriger l'entreprise. Dans tous les cas où il n'y a plus d'héritier, une certaine partie des terres serait susceptible d'être mobilisée pour améliorer la structure si une allocation vieillesse suffisante était allouée aux vieux propriétaires. Il existe, parallèlement à la pension vieillesse, la vente du bien contre rente viagère - comme on l'a montré par l'exemple d'Altona (R.F.A.). Plus la population rurale est d'un âge avancé et plus cette solution présente d'intérêt. Le vieillissement et l'absence d'héritier s'observent particulièrement dans les entreprises trop petites.

Ce fait est confirmé par les calculs d'indices de pression de la génération montante qui ont été faits aux Pays-Bas et en Belgique. Ces calculs montrent en outre qu'il y a, dans les exploitations assez importantes, plus de jeunes paysans qu'il n'y aura d'exploitations assez importantes à reprendre. Il y a lieu de supposer qu'on ferait une constatation analogue dans les autres pays. Ces jeunes gens sont d'abord des collaborateurs appréciés dans les exploitations familiales. Quand ils s'aperçoivent, par la suite, qu'ils ne trouvent pas à s'établir, ils sont en général trop âgés pour apprendre une autre profession. Ils sont alors obligés de rester ouvriers et se montrent éventuellement prêts à prendre en charge des exploitations restées sans héritiers - car elles ne sont plus viables. Ils entravent ainsi toute évolution positive de la mobilité des terres.

Il conviendrait de faire face à ce phénomène en éclairant la population agricole sur ses perspectives d'avenir. Les conditions préalables requises à cette fin se trouvent réunies là où l'on est parvenu à déterminer^{la} répartition optimum des exploitations par classes de dimension.

Il est extrêmement difficile de déterminer cette structure optimum. En effet, des différences de conception se manifestent en ce qui

concerne les dimensions à prendre pour objectifs, selon les critères auxquels on attache le plus d'importance. Les résultats obtenus diffèrent lorsque, par exemple, la priorité est donnée, soit au désir de porter le revenu au maximum, soit au principe de multiplier le plus possible le nombre des exploitations familiales.

En Europe occidentale, on se déclare partisan de l'exploitation familiale rurale et la C.E.E. veut, elle aussi, en assurer le maintien. L'idée directrice qu'on s'en fait varie nécessairement suivant qu'elle est considérée comme le rempart du caractère distinctif du paysan, ou comme le moyen de subsistance d'une famille ayant la même conception de l'existence que les citadins et selon qu'on admet que l'organisation de l'exploitation peut être maintenue, ou bien qu'elle doit changer.

Toutes ces questions appellent d'urgence des éclaircissements, afin que la population rurale puisse savoir quelles perspectives l'agriculture lui offrira à l'avenir. Plus l'expansion industrielle ouvre de voies à la population rurale et plus il est nécessaire de se représenter clairement comment la structure agricole devrait se développer et s'adapter.

La faible mobilité des terres et les effets minimes des mesures classiques d'amélioration de la structure agricole qu'on observe indiquent qu'il existe un décalage entre le niveau d'expansion de la civilisation industrielle et les conceptions relatives à la position, à l'importance et aux possibilités de développement de l'agriculture dans cette civilisation. On en trouve un exemple dans les projets de développement de la Bretagne. Certes, on sait que le problème essentiel de cette région est l'excédent de population dans l'agriculture. Malgré cela, la S.A.F.E.R. a établi un programme qui semble ignorer la pression démographique et qui n'aura des chances d'être efficace que si ce problème de l'agriculture est résolu.

Il est impossible d'isoler le problème de la mobilité des terres de celui de la mobilité de la population ^{agricole}. La seconde est, en effet, la condition préalable de la première. Si l'émigration agricole atteint,

en plus de l'excédent des naissances, des fractions de la population de base, la mobilité des terres excèdera le minimum naturel. C'est alors seulement que l'amélioration de la structure agricole ouvrira de véritables perspectives qui entraîneront une amélioration des dimensions des exploitations.

VII - Indications bibliographiques

BELGIQUE

1. ANSELIN M., MATON J.G., VANHOVE N., Het Land van Waas - Zijn Economische Structuur en Ontwikkelingsmogelijkheden, SERUG, Gand, 1961.
2. COMITE NATIONAL BELGE DE LA FAO : Documentation aux problèmes ruraux en Belgique (Conférence Européenne de la Vie Rurale 1957), Bruxelles.
3. DECLERCQ G., VANNESTE O., De Economische Situatie en Mogelijkheden van het Arrondissement Ieper, Bruges 1958.
4. STATISTIQUE DES MUTATIONS FONCIERES 1950, 1957 et 1958, extraits fournis par le Ministère de l'Agriculture.
5. CONSEIL ECONOMIQUE DU LIMBOURG, De Streek van Waaseik, Publications trimestrielles, n° 3, 1955.
6. LOI SUR LE REMEMBREMENT LEGAL DE BIENS RURAUX, Extrait du Moniteur belge des 9 - 10 juillet 1956.
7. MINISTERE DE L'AGRICULTURE, Documentation agro-économique n° 4, Gand 1960.
8. PIKALO A., Land- und forstwirtschaftliches Grundstücksverkehrs- und Erbrecht im westlichen Europa - eine rechtsvergleichende Darstellung, Berlin 1961.
9. PROPRIETE TERRIENNE, Revue mensuelle illustrée, n° 100, 10ème année.
10. ROYAUME DE BELGIQUE, INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE, Recensement général de l'agriculture 1950, Bruxelles 1953.
11. SOCIETE NATIONALE DE LA PETITE PROPRIETE TERRIENNE, Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale ordinaire du 28 mars 1957, rapport du Comité de Surveillance.
12. VANNESTE O., THEYS J., ZWAENPOEL, Het Arrondissement Brugge - Een regionaal-economische Studie, Bruges 1961.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

13. ABELL W., RIEMANN F., WILLING. Daten zur europäischen Agrarversorgung, manuscrit polycopié par l'Agrarsoziale Gesellschaft e.V. Göttingen 1953.
14. AGRARSOZIALE GESELLSCHAFT, Hilfe für Kleinbauern durch Betriebsvergrößerung, circulaire V/4, Göttingen 1954.
15. BARNER G., Umsätze und Preise landwirtschaftlicher Grundstücke in Westdeutschland. Agrarsoziale Gesellschaft e.V., Recueil de documentation n° 8, manuscrit polycopié, Göttingen 1956.

16. BERNDT H. et SCHWEIZER H., Die landwirtschaftliche Betriebstypenstruktur dreier deutscher Mittelgebirgslagen in ihrer Beeinflussung durch geschichtliche, natürliche und wirtschaftliche Faktoren. Untersuchungen in Vogelsberg, Rhön, und Spessart, Monographie de la section de la population rurale de la Deutsche Landwirtschaftsgesellschaft, Francfort-sur-le-Main, Forschungsgesellschaft für Agrarpolitik und Agrarsoziologie e.V., Bonn, Publication n° 76, février 1958.
17. BÖKER H., et SCHÖTTLER R., Die wirtschaftliche Lage landwirtschaftlicher Betriebe in den Höhengebieten Nordrhein-Westfalens. Berichte über Landwirtschaft, volume 34, Hambourg 1956.
18. MINISTERE FEDERAL DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES, Die Standortwahl der Industriebetriebe in der Bundesrepublik Deutschland im Zeitraum vom 1955 bis 1960, Bonn 1961.
19. MINISTERE FEDERAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS, Die Flurbereinigung in den Ländern der Bundesrepublik Deutschland, rapport annuel 1960, Stuttgart 1961.
20. MINISTERE FEDERAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS, Statistisches Jahrbuch für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten der Bundesrepublik Deutschland 1960, Hambourg 1961.
21. MINISTERE FEDERAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS, Grüner Bericht 1962, Bonn 1962.
22. MINISTERE FEDERAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS, Siedlungsstatistik
23. DEBUS W., Der landwirtschaftliche Grundstücksmarkt, nach Untersuchungen im Kreise Biedenkopf und in Südhessen, AVA, Wiesbaden 1960.
24. DEUTSCHE BAUERNSIEDLUNG, d'après les données de la Deutsche Bauernsiedlung GmbH, Düsseldorf.
25. FORSCHUNGSGESELLSCHAFT FÜR AGRARPOLITIK UND AGRARSOZIOLOGIE e.V., Bonn, centre de recherches, Material über das Arbeitspotential als Grunddaten der Entwicklungsplanung in ländlichen Räumen. Ergebnisse einer Untersuchung in 15 Kreisen des Bayerischen und Oberpfälzer Waldes (non publié).
26. GESELLSCHAFT ZUR FÖRDERUNG DER INNEREN KOLONISATION (GFK), Innere Kolonisation, n° 2/1961, Berlin-Bonn 1961.
27. GRUNDSTÜCKSV ERKEHRSGESETZ, Bundesgesetzblatt I, n° 58, Bonn 2/8/1961.
28. ISENBERG G., Tragfähigkeit und Wirtschaftsstruktur, Brême Horn 1953.
29. KÖTTER H. et van DEENEN B., Materialien zum Problem der westdeutschen Agrarstruktur, München-Bonn-Vienne 1961.
30. LANDPACHTGESETZ - Gesetz über des landwirtschaftliche Pachtwesen du 25/6/1952 (BGBl. I, p.343). Dans : F. NONHOFF, H. STEIGER, O. HEINRICH, Das Deutsche Agrarrecht Sammlung sämtlicher agrarrechtlicher Vorschriften, Munich-Bonn-Vienne.
31. LANDWIRTSCHAFTLICHE BETRIEBSZÄHLUNG 1949.

32. LANDWIRTSCHAFTLICHE BETRIEBSZÄHLUNG 1960, Vorläufige Ergebnisse.
33. LANDWIRTSCHAFTLICHE RENTENBANK FRANKFURT/M., Bestimmungen zur Verbesserung der Agrarstruktur, Hambourg-Berlin 1960.
34. MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS DU LAND DE SCHLESWIG-HOLSTEIN, Grundzahlen der Agrarpolitik, III/1, 48ème supplément, Recueil de feuillets mobiles, Kiel 1953.
35. MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS DU LAND DE SCHLESWIG-HOLSTEIN, Kiel (d'après les données fournies par le ministère).
36. MOHR K., Die Entwicklung der Sozialbrache und der sozialökonomischen Betriebstypen in einer Gemeinde am südlichen Taunushang seit 1950. Etude de la section de la population rurale de la Deutsche Landwirtschaftsgesellschaft Francfort-sur-le-Main, Forschungsgesellschaft für Agrarpolitik und Agrarsoziologie, e.V., Bonn, publication n° 65, novembre 1957.
37. OPPERMANN E., LANGE H., WERSCHNITZKY U., Förderung bäuerlicher Selbsthilfe bei der Verbesserung der Agrarstruktur, 5e cahier de la Forschungsstelle für bäuerliche Familienwirtschaft, Francfort-sur-le-Main, 1961.
38. PRIEBE H., Wirtschaftliche Auswirkungen von Massnahmen zur Verbesserung der Agrarstruktur, im Rahmen der Flurbereinigung, Schriftenreihe für Flurbereinigung, N° 15, Stuttgart 1957.
39. PRIEBE H., Förderung bäuerlicher Selbsthilfe bei der Verbesserung der Agrarstruktur, 3e cahier de la Forschungsstelle für bäuerliche Familienwirtschaft, Francfort-sur-le-Main, 1959.
40. REICHSSIEDLUNGSGESETZ du 11/8/1919, modifiée le 7/6/1923, 18/8/1923, 8/7/1926 et par le § 66 de la Bundesvertriebenengesetz du 14/8/1957 et par la Grundstücksverkehrsgesetz du 28/7/1961 (RGBl I, p. 364, 805, 398; BGBl I, p. 1215 et 1091). Dans : NONHOFF F., STEIGER H., HEINRICH O., Das Deutsche Agrarrecht Recueil de toutes les dispositions de droit agricole, Munich-Bonn-Vienne.
41. RIEMANN F. et STEINKOPF G., Grundlagen für einen Entwicklungsplan der Nordeifel, établi par le secrétariat de l'Agrarsoziale Gesellschaft e.V., pour le compte de l'autorité chargée de l'aménagement du territoire en Rhénanie du nord-Westphalie, Göttingen, avril 1960.
42. SCHAEZLER, D.v. et GEHLERT W., Die ökonomischen und soziologischen Verhältnisse in den bayerischen Landkreisen Cham, Oberviechtach und Waldmünchen unter besonderer Berücksichtigung der Einkommensverhältnisse landwirtschaftlicher Betriebe. Monographie de l'Institut für Wirtschaftslehre des Landbaues de la Technische Hochschule de Munich, Weihenstephan, Forschungsgesellschaft für Agrarpolitik und Agrarsoziologie e.V., Bonn, publication n° 81, décembre 1957.
43. SCHWARTZ O., Die Wanderung des landwirtschaftlichen Bodens in Schleswig-Holstein. Dans : Informationsdienst der Landesregierung Schleswig-Holstein, 9ème année, n° 12, Kiel 1961.

44. TACKE E., Strukturprobleme in Entwicklungsgebieten. Die Wirtschafts- und Sozialstruktur in der Zentraleifel und die Möglichkeiten ihrer Verbesserung durch Industrieansiedlung. Etude de la Forschungsgesellschaft für Agrarpolitik/e.V. Bonn, Publication n° 88, janvier 1959. und Agrarsoziologie
- 44bis. THAMM W., Auswirkungen der Industrialisierung auf die Landwirtschaft in ausgewählten Landgemeinden und Industriearbeitergruppen Baden-Württemberg. Monographie de l'Institut für Agrarpolitik und Sozialökonomie des Landbaues, Stuttgart-Hohenheim, Forschungsgesellschaft für Agrarpolitik und Agrarsoziologie e.V., Bonn, Publication n° 118, septembre 1961.
45. VORWERK J., Das Grundstücksverkehrsgesetz. Berichte über Landwirtschaft, Volume 39, Hambourg 1961.

FRANCE

46. AGRA-EUROPE, 3ème année, n° 32, Bad Godesberg, 13 août 1962.
47. BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, 29 décembre 1961.
48. BULLETIN d° 28 juillet 1962
49. BULLETIN d° 27 octobre 1962
50. BULLETIN d° 20 octobre 1962
51. LA DOCUMENTATION FRANCAISE, NOTES ET ETUDES DOCUMENTAIRES, 12 juillet 1951; n° 1504; Le remembrement rural en France.
52. DOCUMENTATION FRANCAISE ILLUSTRÉE, No. 68, décembre 1958 : Le Remembrement Rural.
53. ECOLE SUPERIEURE AGRONOMIQUE DE RENNES, Etudes d'Economie Rurale, No. 36, : Programmation Régionale, juin 1961.
54. HOVELAQUE R. et R. GORVAN, Evolution et Structures de la Population et des Exploitations Agricoles, dans Données de Base pour la Programmation Agricole Régionale, Etudes d'Economie Rurale, No. 35, Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Rennes, mars 1961.
55. KLATZMANN J., Etudes Agricoles Régionales à l'échelle de la Communauté Economique Européenne. E.) Monographie de la Grande région agricole C.E.E. n° 17 (France), C.E.E., Conditions de production de l'agriculture. Informations internes, No. 5, janvier 1962.
56. LEGENDRE P., Les Migrations rurales - Raison d'Etre et Organisation. Institut des Hautes Etudes de Droit rural, 21 mars 1955.
57. LEGENDRE P., Aperçus sur les Incidences économiques et sociales des Migrations rurales. Société française d'Economie rurale, 19 juin 1956.
58. LOI No. 62 - 917 du 8 AOUT 1962 RELATIVE AUX GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATIONS EN COMMUN. Journal officiel de la République Française, No. 62 - 143, Paris, août 1962.

59. LOI N° 62 - 933 du 8 AOUT 1962 COMPLEMENTAIRE A LA LOI D'ORIENTA-TION AGRICOLE. Journal officiel de la République Française, n° 62 - 143, Paris, août 1962.
60. MALASSIS L., L'Economie agricole de la Bretagne, I.N.R.A., E.N.A.R., E.N.A. de Rennes, Extrait d'Etudes d'Economie Rurale, No 31 mars 1960.
61. MINISTERE DE L'AGRICULTURE, Indications Sommaires et Chiffrées con-cernant certains résultats de la politique de migration rurale, Paris, 4 janvier 1960.
62. MINISTERE DE L'AGRICULTURE, Paris, (données fournies par le minis-tère).
63. MINISTERE DE L'AGRICULTURE, Paris : Aménagement des Grandes Régions Agricoles Françaises, Revue du Ministère de l'Agriculture, No. 146, oct. 1958.
64. MINISTERE DE L'AGRICULTURE, Paris : Les Conditions d'Etablissement à la Terre, le Marché annuel des exploitations, son Evolution Récente, ses Tendances et ses Perspectives d'Avenir (d'après une Enquête effectuée en 1958 dans les différents Départements français), Revue du Ministère de l'Agriculture, No. 162-163, février-mars 1960.

ITALIE

65. AGRA-EUROPE No. 5/1963.
66. ATTILIO D'ALANNO, Consorzio di Bonifica di Brisighella : Provvedi-menti per lo sviluppo della piccola proprietà contadina, Stat. Grafice F. Lego 1956.
67. BARBERIS C., Le migrazioni rurali in Italia. Milan 1960.
68. CALAMITA E., Un caso di riordinamento fondiario in zona di riforma. Dans Rivista di Economia Agraria, Istituto Nazionale di Economia Agraria, volume III, n° 4, Rome 1958.
69. CASSA PER IL MEZZOGIORNO. Traduction anglaise, Rome 1961.
70. GIORNALE DI AGRICOLTURA, 9 décembre 1962, p. 457 et suiv., I Prov-vedimenti per l'agricoltura nel testo integrale.
71. ISTITUTO NAZIONALE DI ECONOMICAAGRARIA : Annuario dell'agricoltura italiana, volume III, 1959, Rome-Milan 1960.
72. MERFORTH, MANFRED, 10 Jahre Bodenreform in Italien. Innere Koloni-sation, 9ème année, n° 5, Landschriften-Verlag, Berlin-Bonn, mai 1960.
73. MINISTERO DELL'AGRICOLTURA E DELLE FORESTE, Rome : La proprietà contadina in Italia, Polycopié.
74. MINISTERO DELL'AGRICOLTURA E DELLE FORESTE, DIREZIONE GENERALE DELLA BONIFICA E DELLA COLONIZZAZIONE : Frammentazione e polverizzazione della proprietà fondiaria e suo riordinamento. Quaderni di studio e di informazione, n° 5, Rome 1960.

75. MINISTERO DELL'AGRICOLTURA E DELLE FORESTE : Bill of Law-measures connected with the land reform and the land reclamation of the valley territories of the Po Delta, Rome.
76. MINISTERO DELLE FINANZE, DIREZIONE GENERALE DEL CATASTO E DEI SERVIZI TECNICI ERARIALI, Rome, et G. MEDICI, Land property and land tenure in Italy, Bologne 1952 (calculé d'après les données fournies par le ministère).
- 76 bis. LA REFORME AGRAIRE DANS LA POUILLE, LA LUCANIE ET LE MOLISE. Arti grafiche Laterza, Bari, septembre 1957.

LUXEMBOURG

77. ARRETE MINISTERIEL du 4 janvier 1960 concernant la participation de l'Etat par voie de subventions, au paiement des intérêts de l'amélioration des moyens d'exploitation, de la reprise du bien paternel et d'investissements d'intérêt agricole. Copie.
78. BETRIEBSGRÖSSENVERHÄLTNISSE (ENTWICKLUNG DER...) IN LUXEMBURG und staatliche Massnahmen, die diese beeinflussen können. Rapport d'expert du 24 octobre 1960.
79. LOI DU 17 AVRIL 1951, ayant pour but de faciliter l'échange amiable de terrains ruraux par la gratuité temporaire de ces actes d'échange. Copie.
80. LOI DU 30 AVRIL 1960 portant prorogation, pour une nouvelle durée de 3 années de la loi du 17 avril 1951 ayant pour but de faciliter l'échange amiable de terrains ruraux par la gratuité temporaire de ces actes d'échange. Copie.
81. WEIRICH Paul, Die Entwicklung der Bevölkerungsverteilung und der Agrarstruktur im Grossherzogtum Luxemburg seit dem Aufblühen der Eisenindustrie auf der Minetteformation. Thèse Bonn 1960.

PAYS-BAS

82. BEDRIJFSOPVOLGING EN BEROEPSKEUZE IN LAND-EN TUINBOUW, 1959, page 89.
83. CENTRALE CULTUURTECHNISCHE COMMISSIE, Sanering van het grondgebruik in de ruilverkaveling Roelofarendsveen. Document de travail non publié, référence 150.9.
84. FAO, Act specifying new regulations on farm leases (ACT ON FARM LEASES), 23 janvier 1958 - Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, Texte 37, 4 février 1958, p. 51, in : FAO LEGISLATION, 1958, volume VII, n° 2, VI, 1/58 1.
85. FAO, AGR.DIVISION, AD HOC WORKING GROUP ON URBAN ENCROACHMENT ON GOOD AGRICULTURAL LAND, Land and water use in the Netherlands. The Netherlands, juin 1957, manuscrit photocopié.

86. FAO, Act of 7. august 1953 concerning the alienation of agricultural land (Stbl.446) as last amended by the Act of 18 december 1958 (Stbl.599) - 20 janvier 1959, Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, texte 10, 30 janvier 1959, p. 15 : in FAO LEGISLATION, 1959, volume VIII, n° 2, V 1/59,3.
87. GROOT J.P., Bericht für die Niederlande, zur Tagung der Forschungsgesellschaft für Agrarpolitik und Agrarsoziologie e.V., Bad Godesberg 15 et 16 mars 1961.
88. HOFFSTEE E.W., Rural life and rural welfare in the Netherlands. Government printing and publishing office, La Haye 1957.
89. INTERNATIONAL INSTITUTE FOR LAND RECLAMATION AND IMPROVEMENT. A priority scheme for Dutch land consolidation projects, Wageningen 1960.
90. KATHOLIEKE NEDERLANDSE BOEREN-EN TUINDERSBOND, Bijdrage tot een Verantwoord Structuurbeleid ten Aanzien van de Nederlandse Land- en Tuinbouw, La Haye, mai 1958, publication n° 3.
91. LANDBOUW-ECONOMISCH INSTITUUT - DIVISION DES ETUDES REGIONALES, Een Sociaal-Economisch Onderzoek in het Ruilverkavelingsgebied Zijlroe. Rapport 336, La Haye, octobre 1959.
92. LANDBOUW-ECONOMISCH INSTITUUT, Bedrijfsopvolging en Wisseling in het Gebruik van de Grond 1956-1959; Rapport 385, La Haye, 1962.
93. OFFICE STRUCTUREL ET GROUPE DE TRAVAIL POUR LE DEVELOPPEMENT DES BASSINS FLUVIAUX, Utrecht : petits guides pour les excursions dans le bassin du fleuve.
94. MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE ET DE L'ALIMENTATION, service du génie rural : Rapport voor de Ruilverkaveling Tielerswaard-West.
95. MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE ET DE L'ALIMENTATION, SERVICE DU GENIE RURAL, DIRECTION CENTRALE, Utrecht (d'après les données fournies par le ministère le 16/12/1960).
96. MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE ET DE L'ALIMENTATION, SERVICE DU GENIE RURAL, DIRECTION CENTRALE, Utrecht (d'après les données fournies par le ministère).
97. STICHTING STREEKVERBETERING ZUIDELIJK WESTERKWARTIER : Het Zuidelijk Westerkwartier in Beweging. Drukkerij voorheen Gebr.Hoitsema, Groningue.
98. WILTRAUT M., Die Finanzielle Belastung aus Massnahmen zur Agrarstrukturverbesserung und aus Betrieb und Unterhaltung der geschaffenen Anlagen - ein Vergleich zwischen Meliorationsgebieten in Niedersachsen und den Niederlanden. Chambre d'agriculture, Weser-Ems., division des cultures, n° 6, 1960.

PUBLICATIONS DE LA C.E.E. ET DE L'OECE

99. COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE - COMMISSION - DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE : Principales conditions de production de l'agriculture des pays membres de la CEE, Bruxelles, mai 1960, première partie.
100. CEE, Conditions de production de l'agriculture, volume 8 : Aspects du développement structurel de l'agriculture au grand-duché de Luxembourg, mai 1962.
101. CEE, Conditions de production de l'agriculture, volume 7 : Quelques aspects du développement structurel dans l'agriculture et les régions rurales en Belgique, avril 1962.
102. OECE, 4ème rapport sur les politiques agricoles en Europe et en Amérique du nord, Paris 1960.
103. Office statistique des Communautés européennes, statistiques agricoles n° 4, 1962.

VIII - Liste des tableaux

N° du Tableau		Page
1	Répartition des exploitations agricoles par classes de dimension	9
2	Dimension moyenne des exploitations dans les diverses régions agricoles de Belgique en 1950	10
3	Ventes annuelles de terres (sans les forêts ni les "terrains mixtes"), en pourcentage de la S.A.U. (1950), dans les diverses régions agricoles (1950, 1957, 1958) (Belgique)	11
4	Nombre d'exploitations agricoles et ventilation par classes de dimension (R.F.A.)	17
5	Surface agricole utile ventilée par classes de dimension des exploitations	18
6	La mobilité du sol dans le Schleswig-Holstein de 1952 à 1959, en pourcentage de la superficie d'exploitation agricole et forestière	21
7	Résultats du remembrement en république fédérale d'Allemagne 1955 - 1960	33
8	Importance du remembrement dans les divers Länder (à l'exclusion de la Sarre, de Hambourg et de Brême), en 1960	34
9	Part des divers Länder (sans la Sarre, Hambourg ni Brême) dans la superficie d'exploitation et le remembrement en 1960	35
10	Nombre d'exploitations agricoles dans les diverses classes de dimension, 1942 - 1955 (France)	43
11	Nombre d'exploitations agricoles et répartition des surfaces d'exploitation entre les diverses classes de dimension des exploitations en 1930 et 1961 (Italie)	61
12	Mutations foncières enregistrées par l'Etat dans les diverses régions de l'Italie en 1952/53 à 1959/60	64
13	Etat d'avancement de la réforme agraire en Italie en mars 1957	69
14	Etat d'avancement des travaux accompagnant la réforme agraire en Italie, en septembre 1957	72
15	Répartition de la main-d'oeuvre entre les différents secteurs économiques de l'Italie du sud, 1954-1959	78

<u>N° du tableau</u>		<u>Page</u>
16	Nombre d'exploitations agricoles d'une superficie égale ou supérieure à un hectare dans les différentes classes de dimension des exploitations 1950 - 1960 (Luxembourg)	78
17	Nombre d'exploitations agricoles d'une superficie égale à 2 hectares ou plus dans les différentes classes de dimension des exploitations 1950 - 1959 (Luxembourg)	79
18	Répartition de la surface superficie agricole utile entre les différentes classes de dimension des exploitations, 1950 - 1959 (Luxembourg)	79
19	Nombre d'exploitations agricoles dans les différentes classes de dimension 1930-1959 (Pays-Bas)	82
20	Ventilation des exploitations par classes de dimension et proportion des terres affermées dans les différentes provinces des Pays-Bas en 1959	84+
21	Chômage moyen dans l'agriculture travailleurs masculins seulement, en chiffre absolu et en pourcentage, et pourcentage des salariés agricoles dans les diverses provinces (Pays-Bas)	86
22	Importance des migrations nécessaires de fils d'agriculteurs travaillant en famille dans des exploitations agricoles et horticoles des groupes A et B (Pays-Bas)	87
23	Conquête de terres par la création de polders, l'assèchement, la mise en culture de terres en friches et par d'autres mesures de 1950 à 1955; évolution probable jusqu'en 1970 (Pays-Bas)	98
23bis	Répartition des exploitations par classes de dimension dans le pays de Waas et en Belgique en 1950	114
24	Variations de la répartition des exploitations par classes de dimension dans le pays de Waas entre 1950 et 1958	115
25	Proportion de terres exploitées par leurs propriétaires et de terres affermées dans les diverses classes de dimension, dans le pays de Waas et en Belgique en 1950	116
26	Le parcellement des terres dans le pays de Waas et en Belgique en 1950	117
27	Répartition des exploitations par classes de dimension et structure sociale des exploitations dans les arrondissements de Schleiden et de Monschau en 1959	123

<u>N° du tableau</u>		<u>Page</u>
28	Variations de la répartition des exploitations par classes de dimension dans les arrondissements de Schleiden et Monschau (Eifel) de 1949 à 1959	123
29	Ventilation de la main-d'oeuvre occupée par classes de dimension des exploitations dans les arrondissements de Schleiden et de Monschau en 1959	124
30	Capacité démo-économique des arrondissements de Schleiden et de Monschau	127
31	Evolution de la répartition des exploitations par classes de dimension dans le nord de l'Eifel . .	129 9
32	Structure de la main-d'oeuvre dans le centre de l'Eifel	131
33	Nombre total de postes de travail dans le secteur industriel et commercial dans l'Eifel central	132
34	Nombre de personnes ne travaillant pas dans l'agriculture et pourcentage de navetteurs dans l'Eifel central	134
35	L'excédent de main-d'oeuvre agricole dans l'Eifel central	135
36	Variations de la répartition des exploitations par classes de dimension dans l'Eifel 1949 - 1960 . .	136
37	Nombre d'unités de main-d'oeuvre et excédent de main-d'oeuvre dans les exploitations agricoles de plus de 0,5 ha dans l'Oberpfälzer Wald et le Bayerischer Wald	139
38	Répartition des exploitations par classes de dimension dans la zone d'enquête de l'Oberpfälzer Wald et du Bayerischer Wald (42.400 exploitations au total) en 1958	140
39	Répartition des exploitations par classes de dimension en Bretagne et dans la France entière, 1955	143
40	Variations de la répartition des exploitations par classes de dimension en Bretagne de 1942 à 1945	144
41	Proportion des exploitations qui ne sont pas considérées, en vertu de certains critères, comme exploitées à plein temps, dans les diverses classes de dimension, Bretagne et France entière, 1955	145
42	Ventilation des exploitations exploitées à plein temps entre les différentes classes de dimension Bretagne, 1955	146
43	Résultats du remembrement rural dans les communes d'Agro di Bella et d'Agro di Ruoti	155

<u>N° du tableau</u>		<u>Page</u>
44	Nombre de colons et superficies colonisées, ventilés d'après le mode de colonisation, province de Pise 1949 - 1958	156
45	Nombre de colons par an, ventilé selon le mode de colonisation, province de Pise 1949 - 1958	157
46	Nombre de colons originaires du Midi, ventilé selon le mode de colonisation, province de Pise 1949-1958	158
47	Les mutations de propriétés agricoles dans la commune de Galeata, 1946 - 1956	160
48	Comparaison des revenus et du patrimoine entre la région du Tielerwaard-West, la province de Gueldre et les Pays-Bas 1950-1951	163
49	Répartition des exploitations par classes de dimension dans le Tielerwaard-West	164
50	Le parcellement des terres dans les diverses classes de dimension	165
51	Ventilation des parcelles de terres arables et de pâturages dans le Tielerwaard-West selon leur grandeur	165
52	Travail à effectuer et ^{emploi} effectif de la main-d'oeuvre dans les exploitations du Zuidelijk Westerkwartier	173
53	L'importance des revenus d'appoint dans les exploitations agricoles du Z.W.	174
54	Variations de la répartition des exploitations par classes de dimension dans le Z.W., 1950-1960	175
55	Professions exercées par les fils de plus de 15 ans des propriétaires fonciers de la région de Zijlroe, en pourcentage	176
56	Répartition des exploitations ^{marais} / par classes de dimension dans la région du Roelofarendsveen	182
57	Bilan des parcelles et des superficies dans la région de remembrement du Roelofarendsveen	184

Ont déjà paru dans la série

« Conditions de production de l'agriculture »:

	Numéros	Date	N° du document	Langues
- Principales conditions de production de l'agriculture des pays membres de la C.E.E. (1) (2 tomes et annexes)	1	mai 1960	VI/208/60	F
- Etude préliminaire à la mise en place d'un réseau d'information sur la situation et l'évolution des exploitations agricoles dans la C.E.E. (1)	2	mai 1961	VI/3113/61	F. D. (2)
- Terminologie utilisée en économie de l'entreprise agricole dans les pays membres de la C.E.E. (1)	3	juin 1961	VI/3471/61	F/D (3)
- Aspects structurels de l'agriculture des pays susceptibles de devenir membres ou associés de la C.E.E.	4	octobre 1961	VI/6033/61	F
- Synthèse et résultats d'études monographiques	5A	janvier 1962	VI/8333/61	F
- Organisation d'études monographiques	5B	janvier 1962	VI/8334/61	F
- Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 5 (Benelux)	5C	janvier 1962	VI/3754/61	F
- Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 15 (R. F. d'Allemagne)	5D	janvier 1962	VI/8336/61	F
- Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 17 (France)	5E	janvier 1962	VI/5853/60	F
- Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 27 (Italie)	5F	janvier 1962	VI/8335/61	F
- Quelques aspects du développement structurel dans l'agriculture et les régions rurales aux Pays-Bas	6	mars 1962	VI/6178/60	F. N. (4)
- Quelques aspects du développement structurel dans l'agriculture et les régions rurales en Belgique	7	avril 1962	VI/2281/62	F
- Aspects du développement structurel de l'agriculture au grand-duché de Luxembourg	8	mai 1962	VI/2281/62	F
- Les comptes économiques de l'agriculture française	9	juin 1962	VI/3201/62	F
- Aspects du développement structurel de l'agriculture en Italie	10	septembre 1962	VI/6620/61	F
- Aspects du développement structurel de l'agriculture en France. Evolution de la superficie des exploitations	11	septembre 1962	VI/3914/62	F
- Quelques aspects du développement structurel dans l'agriculture et les régions rurales de la république fédérale d'Allemagne	12	novembre 1962	VI/6760/62	F

(1) Ces études n'ont pas paru sous la présentation actuelle.

(2) F. D. = étude ayant fait l'objet d'une publication en français et d'une publication en allemand.

(3) F/D = étude bilingue français - allemand.

(4) L'étude a été publiée en néerlandais dans une autre série.

Ont déjà paru dans la série

« Les structures agricoles dans la C.E.E. » :

	Numéros	Date	N° du document	Langues
- Coût de l'assurance contre certains risques agricoles dans les pays de la C.E.E.	13	novembre 1962	VI/8985/62	F
- Le coût du crédit agricole dans les pays de la C.E.E.	14	mars 1963	VI/10574/62	F.D.(1)
- Les investissements de l'agriculture dans la C.E.E. pour la mécanisation	15	mars 1963	VI/2932/62	F/D(2)
- Aides financières de l'Etat pour la mécanisation de l'agriculture	16	mars 1963	VI/2637/62	F/D(2)
- Situation du marché - Prix et politique des prix des engrais dans les pays de la C.E.E. et importance des engrais pour les coûts de production de l'agriculture	17	avril 1963	VI/7242/62	F.D.(1)
- Modèles d'exploitations agricoles. Leur application en France	18	mai 1963	VI/6885/62	F
- Modèles d'exploitations agricoles. Leur application en Italie	19	mai 1963	VI/1617/62	F
- Modèles d'exploitations agricoles. Leur application en république fédérale d'Allemagne	20	mai 1963	VI/1524/1/62	F
- Modèles d'exploitations agricoles. Leur application aux Pays-Bas	21	mai 1963	VI/1525/1/62	F
- Eléments d'information sur l'endettement et les possibilités de financement de l'agriculture dans la C.E.E. III. Monographie pour la France	22 A	juin 1963	VI/3919/63	F
- Recherche de l'origine des différences de frais pour l'octroi des crédits aux agriculteurs dans les différents pays de la C.E.E.	23	septembre 1963	VI/7578/63	F.D.(1)
- Relations de prix entre moyens de production et produits agricoles dans la C.E.E.	24	septembre 1963	VI/8309/63	F.D.(1)
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en république fédérale d'Allemagne	25	octobre 1963	VI/8133/63	F.D.(1)
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en Belgique	26	novembre 1963	VI/8133/63	F
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en France	27	octobre 1963	VI/8133/63	F
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en Italie	28	octobre 1963	VI/8133/63	F
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires au grand-duché de Luxembourg	29	octobre 1963	VI/8133/63	F
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires aux Pays-Bas	30	novembre 1963	VI/8133/63	F

(1) F D = étude ayant fait l'objet d'une publication en français et d'une publication en allemand.

(2) F/D = étude bilingue français - allemand.